



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026071DB-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-071

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,

Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND, Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU

Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Olivia BAZELIER par Caroline BARRUCAND, Stéphanie SEVRE par Marie-Christine MAGNIER, Raphael GUIOT—MARIE par Reynald ROSSIGNOL

Était absente :

Sonia DEFLANDRE

Date de convocation : 24/06/2026

Date de l'affichage : 24/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret,

Article 2 : Désigne madame Françoise DEMAISON pour remplir cette fonction.

Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Françoise DEMAISON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026072DB-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2026-072

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON,
Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Olivia BAZELIER,
Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,
Cesar FERNANDES, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL,
Claude POITOU

Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Olivia BAZELIER par Caroline BARRUCAND, Stéphanie SEVRE par Marie-Christine MAGNIER,
Raphael GUIOT—MARIE par Reynald ROSSIGNOL

Était absente :

Sonia DEFLANDRE

Date de convocation : 24/06/2026

Date de l'affichage : 24/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : « *chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*

Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026.

Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.

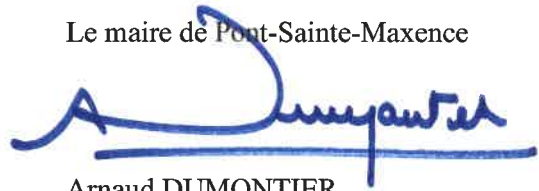
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Françoise DEMAISON



Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

**PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA
Adjoint au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX,
Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE
Conseillers municipaux.

Date de convocation : 13/04/2026

Date de l'affichage : 13/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 33

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°2026-039 : Désignation d'un secrétaire de séance

N°2026-040 : Approbation du procès-verbal du 08 avril 2026

N°2026-041 : Compte rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal

AFFAIRES SCOLAIRES

N°2026-042 : Adoption du règlement de l'aide aux devoirs

POLICE MUNICIPALE

N°2026-043 : Mise en place d'une convention-cadre pour la capture et la stérilisation des chats errants

RESSOURCES HUMAINES

N°2026-044 : Autorisation du maire à ester en justice dans le cadre des élections professionnelles du 10 décembre 2026

N°2026-045 : Maintien d'un comité social territorial, détermination du nombre de représentants du personnel, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

TRAVAUX-URBANISME-ENVIRONNEMENT

N°2026-046 : Convention pour occupation du domaine privé de la ville – Monsieur BERVILLE

N°2026-047 : Convention pour occupation du domaine privé de la ville – Madame GENTILI

FINANCES

N°2026-048 : Arrêt du compte de gestion 2025 du budget principal

N°2026-049 : Arrêt du compte de gestion 2025 du budget annexe de l'eau potable

N°2026-050 : Arrêt du compte de gestion 2025 du budget annexe de l'assainissement

N°2026-051 : Arrêt du compte administratif 2025 du budget principal

N°2026-052 : Arrêt du compte administratif 2025 du budget annexe de l'eau potable

N°2026-053 : Arrêt du compte administratif 2025 du budget annexe de l'assainissement

N°2026-054 : Affectation du résultat 2025 de la section de fonctionnement du budget principal

N°2026-055 : Affectation du résultat 2025 de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau potable

N°2026-056 : Affectation du résultat 2025 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement

N°2026-057 : Vote des taux des taxes directes locales pour 2026

N°2026-058 : Fixation de la part communale du tarif de la redevance d'eau potable 2026

N°2026-059 : Fixation de la part communale du tarif de la redevance d'assainissement 2026

N°2026-060 : Tarifs municipaux 2026-2027 : Restaurants scolaires et classes de découverte

N°2026-061 : Demande de subvention auprès de la Région Hauts-de-France pour la réalisation d'une étude de diagnostic des églises Sainte-Maxence et Saint-Lucien, classées monuments historiques

N°2026-062 : Adoption du budget primitif 2026 du budget principal

N°2026-063 : Adoption du budget primitif 2026 du budget annexe de l'eau potable

N°2026-064 : Adoption du budget primitif 2026 du budget annexe de l'assainissement

N°2026-065 : Budget 2026 : attribution de subventions

N°2026-066 : Budget 2026 : attribution de subventions au CCAS

N°2026-067 : Acquisition des parcelles C373-374-377 situées lieudit La Croix d'Or

N°2026-068 : Attribution d'une aide exceptionnelle à monsieur Nicolas BASARA

N°2026-069 : Convention de partenariat entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et le Club du vieux manoir 2026 – 2028

N°2026-070 : Remboursement à titre exceptionnel des frais de mise en fourrière à monsieur Franck PEYROUX

QUESTIONS DIVERSES

*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°2026-039 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Rapport de monsieur le maire

Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il vous est proposé de désigner *madame ou monsieur X* pour remplir cette fonction.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret,

Article 2 : Désigne madame Marie-Christine MAGNIER pour remplir cette fonction.

N°2026-040 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 08 AVRIL 2026

Rapport de monsieur le maire

Le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : « *chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*

Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*

- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal »

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 avril 2026.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : « *chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*

Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 08 avril 2026.

N°2026-041 : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport de monsieur le maire

Monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n°2026-022 du 08 avril 2026 pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Ces décisions sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chaque séance du conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

Les décisions et le tableau de synthèse sont annexés à la délibération.

Vous êtes invités à prendre acte du compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal depuis sa dernière séance.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2026-022 du 08 avril 2026,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que les décisions et la liste récapitulative ont été communiquées avec l'ordre du jour,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **prend acte**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Prend acte des décisions et de la liste communiquées.

*

AFFAIRES SCOLAIRES

N°2026-042 : ADOPTION DU REGLEMENT DE L'AIDE AUX DEVOIRS

Rapport de monsieur Eddy SCHWARZ

Afin de favoriser la réussite éducative de l'ensemble de ses élèves et apporter un soutien supplémentaire aux familles, la ville de Pont-Sainte-Maxence a décidé de mettre en place l'aide aux devoirs encadrés par les enseignants volontaires. Depuis la rentrée de septembre 2017, la ville de Pont-Sainte-Maxence prend à sa charge la gestion administrative et financière de l'aide aux devoirs (rémunérations des enseignants volontaires).

Il vous est proposé d'adopter le nouveau règlement fixant à 31 euros à l'année la participation des familles (soit 50 centimes la séance d'aide aux devoirs).

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-089 du 30 juin 2017 adoptant le règlement de fonctionnement de l'aide aux devoirs,

Considérant que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat qu'ils effectuent pour le compte de la ville,

Considérant que pour favoriser la réussite éducative des élèves, la ville, en partenariat avec l'éducation nationale, a décidé de mettre en place de l'aide aux devoirs dans les écoles élémentaires encadrés par des enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter aux élèves de la commune un environnement favorable pour travailler et un accompagnement dans l'acquisition d'une méthodologie de travail leur permettant de réaliser leurs devoirs,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : La délibération n°2017-089 est abrogée,

Article 2 : Le règlement de fonctionnement de l'aide aux devoirs est accepté tel qu'annexé à la présente,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte en lien avec cette délibération.

*

POLICE MUNICIPALE

N°2026-043 : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION-CADRE POUR LA CAPTURE ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS

Rapport de monsieur Jean-Pierre REVIERE

La commune de Pont-Sainte-Maxence met en œuvre un dispositif de capture et de stérilisation des chats errants, notamment en partenariat avec une association.

Afin d'améliorer la prise en charge des animaux et de répondre aux difficultés rencontrées pour obtenir des rendez-vous auprès d'un seul vétérinaire, il est envisagé d'élargir le dispositif à plusieurs partenaires vétérinaires.

Toutefois, la conclusion de conventions distinctes avec chaque intervenant entraînerait une multiplication des actes administratifs, source de complexité et de risques de divergences. Le dispositif est fondé sur l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime, permettant au maire d'organiser la capture et la stérilisation des chats errants.

Dans ce cadre, la commune peut formaliser ses relations avec ses partenaires par voie conventionnelle.

Il est proposé de mettre en place une convention-cadre unique définissant les modalités générales du dispositif communal, notamment :

- les conditions de capture par les associations mandatées,
- la réalisation des actes vétérinaires,
- les modalités de facturation via Chorus Pro,
- les conditions de durée, de responsabilité et de résiliation.

Les partenaires (cliniques vétérinaires et associations) seront intégrés au dispositif par la signature d'actes d'adhésion individuels, précisant notamment les tarifs applicables.

La mise en place de ce dispositif présente plusieurs avantages : un cadre unique pour l'ensemble du dispositif communal ; l'intégration ou retrait de partenaires sans nouvelle convention ; l'engagement formalisé de chaque partenaire ; limitation du nombre de conventions distinctes et réduction des risques de divergences et enfin des tarifs formalisés facilitant le traitement et le paiement des factures par la trésorerie.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la commune de Pont-Sainte-Maxence met en œuvre un dispositif de capture et de stérilisation des chats errants,

Considérant la nécessité d'augmenter les capacités de prise en charge, notamment par le recours à plusieurs vétérinaires partenaires,

Considérant que la multiplication de conventions distinctes serait source de complexité administrative,

Considérant l'intérêt de mettre en place une convention-cadre unique permettant l'intégration de partenaires par actes d'adhésion,

Considérant que cette organisation garantit un cadre juridique sécurisé, une meilleure lisibilité et une simplification de gestion

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La commune de Pont-Sainte-Maxence approuve la mise en place d'une convention-cadre relative à la capture et à la stérilisation des chats errants.

Article 2 : La convention-cadre fixe les modalités générales du dispositif communal, notamment :

- Les conditions de capture par les associations mandatées,
- La réalisation des actes vétérinaires,
- Les modalités de prise en charge des animaux,
- Les conditions de facturation via Chorus Pro,
- Les conditions de durée, de responsabilité et de résiliation.

Article 3 : Les partenaires seront intégrés au dispositif par la signature d'actes d'adhésion individuels précisant notamment les tarifs applicables.

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention-cadre ainsi que l'ensemble des actes d'adhésion et documents afférents.

*

RESSOURCES HUMAINES

N°2026-044 : AUTORISATION DU MAIRE A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026

Rapport de madame Françoise DEMAISON

Les élections professionnelles relatives au renouvellement du comité social territorial de la collectivité interviendront le 10 décembre 2026.

Dans ce cadre, l'organisation de ces élections constitue une étape essentielle du dialogue social au sein de la collectivité. Toutefois, comme toute opération électorale, elle est susceptible de donner lieu à des contestations ou à des recours contentieux, notamment en ce qui concerne les opérations de vote, les listes électorales ou encore les résultats.

Au regard de ces enjeux et du risque contentieux qui en découle, il apparaît nécessaire d'anticiper toute difficulté juridique pouvant survenir à l'occasion de ce processus électoral.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal d'autoriser le maire à représenter la collectivité en justice. À ce titre, il est proposé de donner délégation au maire afin :

- d'assurer la défense des intérêts de la commune dans tout litige relatif aux élections professionnelles du 10 décembre 2026,
- de recourir, si nécessaire, à un avocat pour assurer la représentation et la défense de la collectivité devant les juridictions compétentes.

Cette autorisation vise à garantir la réactivité et la sécurité juridique de la commune dans la gestion d'éventuels contentieux.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2132-1 et L.2122-22, 16°,

Vu l'organisation des élections professionnelles en vue du renouvellement du comité social territorial prévue le 10 décembre 2026,

Considérant qu'il importe d'autoriser monsieur le maire à représenter le conseil municipal dans tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en tant que de besoin,

Considérant le risque contentieux inhérent aux opérations électorales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la délibération suivante :

Article 1 : D'autoriser le maire à représenter le conseil municipal dans tout litige relatif aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 et à faire appel à un avocat en tant que de besoin.

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-045 : MAINTIEN D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL, DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Rapport de madame Françoise DEMAISON

Dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 10 décembre 2026, les collectivités territoriales doivent procéder à la mise en place ou au renouvellement de leur comité social territorial (CST), conformément aux dispositions du code général de la fonction publique.

Le CST constitue une instance essentielle du dialogue social. Il est obligatoirement institué dans les collectivités employant au moins 50 agents. Il est consulté sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux évolutions des administrations, ainsi qu'aux conditions de travail.

La commune compte, au 1er janvier 2026, un effectif de 142 agents, ce qui impose la mise en place d'un CST local.

Conformément aux textes en vigueur, il appartient au conseil municipal de :

- décider du maintien d'un CST local,
- fixer le nombre de représentants du personnel,
- se prononcer sur le maintien du paritarisme numérique,
- décider si l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli.

Après consultation des organisations syndicales intervenue le 24 mars 2026, il est proposé :

- de maintenir un CST local,
- de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et autant de suppléants),
- de maintenir le paritarisme numérique, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal celui des représentants du personnel titulaires et suppléant, soit 5 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants,
- de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants, L. 252-8 à L.252-10, L.254-4 ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Considérant qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue par courrier du 24 mars 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 142 agents (82 femmes soit 57.75 % de l'effectif et 60 hommes soit 42,25 % de l'effectif)

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : De maintenir un comité social territorial local (CST) dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST à 5 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléant. Ce nombre est ainsi fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.

Article 4 : De recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

*

TRAVAUX-URBANISME-ENVIRONNEMENT

N°2026-046 : CONVENTION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA VILLE – MONSIEUR BERVILLE

Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN

La ville est propriétaire d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée C340, d'une superficie de 800 m² située rue des Romains, relevant du domaine privé communal.

Cette parcelle, actuellement non affectée à un usage particulier, pourrait être valorisée dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable au profit de M. Julien BERVILLE, apiculteur.

La convention proposée prévoit les conditions suivantes :

- Mise à disposition d'une superficie d'environ 800 m² pour l'installation de 30 ruches maximum et 70 colonies d'élevage,
- Occupation à titre gratuit en contrepartie de la remise d'un minimum de 0.5 kg de miel par ruche, selon les règles fiscales admises et d'une valorisation environnementale et d'entretien à la charge du preneur.
- Convention d'un an, renouvelable par tacite reconduction avec possibilité de résiliation par l'une ou l'autre des parties
- Entretien du terrain à la charge de M. BERVILLE, selon les principes de gestion différenciée des espaces verts,
- Obligation de souscrire à une assurance responsabilité civile couvrant ses activités sur le site et de transmettre son attestation d'assurance à la commune,
- Obligation de déclaration annuelle du rucher conformément à l'article L211-1 du Code rural, avec transmission à la commune du numéro NAPI et du récépissé de déclaration
- Restitution du terrain en bon état à la fin de la convention avec état des lieux contradictoire

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser monsieur le Maire à la signer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du patrimoine communal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs à l'apiculture et à la déclaration obligatoire des ruchers,

Considérant que la ville est propriétaire de la parcelle cadastrée C340, sise rue des Romains et que cette parcelle relève du domaine privé communal,

Considérant que cette parcelle est actuellement peu valorisée et qu'il y a lieu d'en permettre l'usage dans l'intérêt général,

Considérant la demande d'occupation à titre précaire et révocable de M. Julien BERVILLE, apiculteur domicilié 11 rue des charrons 60190 BAILLEUL-LE-SOC pour l'installation jusqu'à 30 ruches et 70 colonies,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal conclue avec M. Julien BERVILLE sur la parcelle cadastrée C340 et sur une surface d'occupation d'environ 800 m²,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente délibération,

N°2026-047 : CONVENTION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA VILLE – MADAME GENTILI

Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN

La ville est propriétaire de parcelles de terrain cadastrées C2881 et C 341, d'une superficie totale de 4044 m² situées rue des Romains, comprenant également un box fermé sur la parcelle C340 relevant du domaine privé communal.

Ces parcelles, actuellement non affectées à un usage particulier, pourraient être valorisées dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable au profit de Mme Alexiane GENTILI.

La convention proposée prévoit les conditions suivantes :

- Mise à disposition d'une superficie d'environ 4044 m², incluant un box fermé, pour l'hébergement de 3 chevaux maximum,
- Occupation à titre gratuit sans redevance (justifié par un intérêt général de valorisation environnementale et d'entretien à la charge du preneur)

- Convention d'un an, renouvelable par tacite reconduction avec possibilité de résiliation par l'une ou l'autre des parties
- Entretien complet du terrain à la charge de Mme GENTILI, comprenant le fauchage, la gestion des crottins, l'évacuation des fumiers, le désherbage, la remise en herbe si nécessaire, l'entretien des clôtures et la propreté générale du site,
- Installation à ses frais de clôtures conformes et sécurisées, démontables et réversibles, tout autre aménagement soumis à accord préalable de la commune,
- Obligation de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant ses activités sur le site et les dommages causés par les chevaux avec transmission annuelle de l'attestation à la commune,
- Restitution du terrain en bon état à la fin de la convention avec démontage des aménagements et état des lieux contradictoire

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser monsieur le Maire à la signer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du patrimoine communal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses dispositions relatives à la détention et à la responsabilité du fait des animaux,

Considérant que la ville est propriétaire des parcelles cadastrées C2881 et C341, sise rue des Romains et que ces parcelles relèvent du domaine privé communal,

Considérant que ces parcelles sont actuellement peu valorisées et qu'il y a lieu d'en permettre l'usage dans l'intérêt général,

Considérant la demande d'occupation à titre précaire et révocable de Mme Alexiane GENTILI, domiciliée 53 rue Gaspard Monge, 60170 PONT-SAINT-MAXENCE pour l'hébergement de 3 chevaux maximum et la réalisation des aménagements nécessaires à cette fin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal conclue avec Mme Alexiane GENTILI sur les parcelles cadastrées C2881 et C341 et sur une surface d'occupation d'environ 4044 m²,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente délibération,

*

FINANCES

N°2026-048 : ARRET DU COMPTE DE GESTION 2025 DU BUDGET PRINCIPAL
Rapport de monsieur Francois DROUIN

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le compte de gestion du budget principal réalisé par le Trésor public est joint en annexe.

Vous en trouverez ci-dessous un extrait synthétique.

Résultats budgétaires de l'exercice

12500 - PONT-SAINT-MAXENCE

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	6 582 459,45	15 543 625,75	22 126 085,20
Titres de recette émis (b)	6 003 158,77	15 698 666,03	21 701 824,80
Réductions de titres (c)		130 409,11	130 409,11
Recettes nettes (d = b - c)	6 003 158,77	15 568 256,92	21 571 415,69
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	6 582 459,45	15 543 625,75	22 126 085,20
Mandats émis (f)	5 583 080,55	14 956 855,15	20 539 935,70
Annulations de mandats (g)	33 743,37	505 549,86	539 293,23
Dépenses nettes (h = f - g)	5 549 337,18	14 451 305,29	20 000 642,47
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	453 821,59	1 116 951,63	1 570 773,22
(h - d) Déficit			

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu la délibération n° 2025-044 portant adoption du budget primitif 2025 du budget principal,

Vu la délibération n° 2025-158 portant décision modificative n° 1 du budget primitif 2025 du budget principal

Considérant que le conseil municipal doit entendre, débattre et arrêter les comptes de gestion du comptable public,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le compte de gestion 2025 du budget principal est arrêté.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-049 : ARRET DU COMPTE DE GESTION 2025 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE
Rapport de monsieur Francois DROUIN

Le comptable public a également établi un compte de gestion pour le budget annexe de l'eau potable.

Le compte de gestion du budget annexe de l'eau potable est joint en annexe.

Vous en trouverez ci-dessous un extrait synthétique

Résultats budgétaires de l'exercice

12502 - SERVICE EAUX PONT-STE-MAXENCE

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	328 764,14	132 094,74	460 858,88
Titres de recette émis (b)	93 501,35	87 161,49	180 662,84
Réductions de titres (c)		35 000,00	35 000,00
Recettes nettes (d = b - c)	93 501,35	52 161,49	145 662,84
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	328 764,14	132 094,74	460 858,88
Mandats émis (f)	147 100,29	100 326,45	247 426,74
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	147 100,29	100 326,45	247 426,74
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit	53 598,94	47 944,96	101 543,90

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu la délibération n° 2025-046 du 2 avril portant adoption du budget primitif 2025 du budget annexe de l'eau potable,

Vu la délibération n° 2025- 130 portant décision budgétaire modificative n° 1 du budget annexe de l'eau potable,

Considérant que le conseil municipal doit entendre, débattre et arrêter les comptes de gestion du comptable public,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le compte de gestion 2025 du budget annexe de l'eau potable est arrêté.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-050 : ARRET DU COMPTE DE GESTION 2025 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT Rapport de monsieur Francois DROUIN

A l'instar du budget principal de la ville, le comptable public a établi un compte de gestion pour le budget annexe de l'assainissement.

Le compte de gestion du budget annexe de l'assainissement est joint en annexe.

Vous en trouverez ci-dessous un extrait synthétique :

Résultats budgétaires de l'exercice

12503 - SERVICE ASSAINT PONT-STE-MAXEN

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	384 294,90	313 430,00	697 724,90
Titres de recette émis (b)	372 923,87	270 784,10	643 707,97
Réductions de titres (c)		90 576,00	90 576,00
Recettes nettes (d = b - c)	372 923,87	180 208,10	553 131,97
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	384 294,90	313 430,00	697 724,90
Mandats émis (f)	366 483,22	237 872,35	604 355,57
Annulations de mandats (g)	12 282,00	4 879,57	17 161,57
Depenses nettes (h = f - g)	354 201,22	232 992,78	587 194,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	18 722,65		18 722,65
(h - d) Déficit		52 764,68	34 062,03

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu la délibération n° 2025-045 du 2 avril portant adoption du budget primitif 2025 du budget annexe de l'assainissement,

Vu la délibération n° 2025-129 portant décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement,

Considérant que le conseil municipal doit entendre, débattre et arrêter les comptes de gestion du compte public,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le compte de gestion 2025 du budget annexe de l'assainissement est arrêté.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-051 : ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapport de monsieur Francois DROUIN

Le compte administratif (CA) retrace l'exécution du budget de l'année. Il détermine les résultats de l'exécution comptable et constate les restes à réaliser.

Ainsi, par le biais du compte administratif du budget principal mais aussi des CA correspondant aux différents budgets annexes, l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le CA est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil municipal qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Lors du vote du compte administratif un président est élu par le conseil municipal. Le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer lors du vote (contrairement au compte de gestion). Le maire ne peut donc, ni recevoir, ni donner délégation pour ce vote.

Le compte administratif du budget principal de la ville est joint en annexe. Par ailleurs, les communes de 3 500 habitants et plus doivent accompagner le compte administratif d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles. Celle-ci est également jointe en annexe.

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 rend obligatoire l'introduction d'un nouvel état annexé intitulé « impact du budget pour la transition écologique » à mettre en place dès 2025 sur le compte administratif 2024 pour les entités publiques locales appliquant le référentiel M57 et comptant plus de 3500 habitants.

L'annexe environnementale (également appelée « budget vert ») se décompose en six axes :

- **Axe 1 :** Atténuation du changement climatique
- **Axe 2 :** Adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels
- **Axe 3 :** Gestion des ressources en eau

- **Axe 4** : Transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques
- **Axe 5** : Prévention et contrôle des pollutions de l’air et des sols
- **Axe 6** : Préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles

La mise en œuvre de l’annexe environnementale se fait de manière progressive, par axe et par nature de dépense, à un rythme défini par le décret du 16 juillet 2024 (voir tableau ci-dessous) et sous réserve de la disponibilité de la méthodologie de cotation par axe :

	2026 sur le CA 2025 et 2027 sur le CA 2026	A compter de 2028
BUDGETS	M57 et M4	M57 et M4
AXES	Axe 1 : atténuation Axe 6 : biodiversité	Tous les axes <i>Sous réserve de la disponibilité des ressources méthodologiques</i>
COMPTES	Tous les comptes réels d’investissement, à l’exclusion du remboursement des annuités d’emprunt	Tous les comptes réels d’investissement, à l’exclusion du remboursement des annuités d’emprunt

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2025-044 du 02 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du budget principal,

Vu la délibération n° 2025-158 portant décision modificative n° 1 du budget primitif 2025 du budget principal,

Vu la délibération n° 2026-048 du 29 avril portant arrêt du compte de gestion 2025 du budget principal,

Vu la maquette budgétaire du compte administratif jointe en annexe,

Conformément à l’article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire quitte la séance et monsieur Eddy SCHWARZ est élu président de séance

Entendu l’exposé de monsieur Eddy SCHWARZ le président de séance,

Après en avoir délibéré, **à l’unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie,

aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le conseil municipal arrête le compte administratif 2025 du budget principal suivant les résultats figurant au document annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-052 : ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE
Rapport de monsieur Francois DROUIN

Sur le même principe et la même réglementation qu'en ce qui concerne le budget principal, le compte administratif de du budget annexe de l'eau potable doit être présenté et arrêté. Celui-ci est joint en annexe.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°2025-046 du 2 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du budget annexe de l'eau potable,

Vu la délibération n°2025-130 portant décision modificative n° 1 du budget annexe de l'eau potable,

Vu la délibération n° 2026-049 du 29 avril 2026 portant arrêt du compte de gestion 2025 du budget annexe de l'eau potable,

Vu la maquette budgétaire du compte administratif jointe en annexe,

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire quitte la séance et monsieur Eddy SCHWARZ est élu président de séance,

Entendu l'exposé de monsieur Eddy SCHWARZ le président de séance,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le conseil municipal arrête le compte administratif 2025 du budget annexe de l'eau potable suivant les résultats figurant au document annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-053 : ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT
Rapport de monsieur Francois DROUIN

Sur le même principe et la même réglementation qu'en ce qui concerne le budget principal, le compte administratif de du budget annexe de l'assainissement doit être présenté et arrêté. Celui-ci est joint en annexe.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°2025-045 du 2 avril portant adoption du budget primitif 2025 du budget annexe de l'assainissement,

Vu la délibération n°2025-129 portant décision modificative n° 1 du budget annexe de l'assainissement,

Vu la délibération n° 2026- 050 du 29 avril portant arrêt du compte de gestion 2025 du budget annexe de l'assainissement

Vu la maquette budgétaire du compte administratif jointe en annexe,

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire quitte la séance et monsieur Eddy SCHWARZ est élu président de séance,

Entendu l'exposé de monsieur Eddy SCHWARZ, le président de séance,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le conseil municipal arrête le compte administratif 2025 du budget annexe de l'assainissement suivant les résultats figurant au document annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-054 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

Rapport de monsieur Francois DROUIN

L'affectation des résultats de l'exercice N-1 s'effectue à la clôture de l'exercice, après le vote du compte administratif.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal.

L'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement N-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit au « D001 » ou excédent au « R001 ») et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés (1)		200 000,00 €	415 168,02 €	- €	415 168,02 €	200 000,00 €
Opérations de l'exercice	14 451 305,29 €	15 568 256,92 €	5 549 337,18 €	6 003 158,77 €	20 000 642,47 €	21 571 415,69 €
Totaux	14 451 305,29 €	15 768 256,92 €	5 964 503,20 €	6 003 158,77 €	20 415 810,49 €	21 771 415,69 €
Résultat de clôture (=CA)		1 316 951,63 €		38 653,57 €		1 355 605,20 €

(1) déficit ou excédent cumulé de l'exercice précédent moins 1068 de l'exercice considéré

Besoin de financement		au compte 001 investissement dépenses BP 2026
Excédent de financement	38 653,57 €	au compte 001 investissement recettes BP 2026
Restes à réaliser	546 617,23 €	1 164 074,34 €
Besoin de financement des restes à réaliser		
Excédent de financement des restes à réaliser	617 457,11 €	
Besoin total de financement		
Excédent total de financement	656 110,68 €	

Compte tenu de ces résultats constatés au compte administratif 2025, il est proposé au conseil municipal de réaliser l'affectation suivante du résultat 2025 de la section de fonctionnement :

Considérant l'excédent de fonctionnement, est affectée la somme de

- €	au compte 1068 de la section Investissement du BP 2026 avec émission d'un titre de recette.
1 316 951,63 €	au compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté" du BP 2026

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-5 et R 2311-11 et suivants,

Vu l'instruction M57,

Vu la délibération n° 2026-051 du 29 avril 2026 portant arrêt du compte administratif 2025 du budget principal,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2025,

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,

Considérant que le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser,

Vu les résultats 2025 constatés au compte administratif du budget principal :

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Résultat 2025	+ 1 316 951.63 €		+ 38 653.57 €
Solde des Restes A Réaliser			+ 617 457.11 €
Besoin ou excédent			+ 656 110.68

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
 Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
 Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le résultat constaté au compte administratif 2025 du budget principal est affecté conformément au tableau de reprise des résultats ci-dessous :

Article 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0.00 €
Chapitre 002. Résultat de fonctionnement reporté	1 316 951.63 €
Chapitre 001 (dépenses) Résultat d'investissement reporté	+ 38 653.57 €

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

**N°2026-055 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025 DE LA SECTION D'EXPLOITATION DU BUDGET
 ANNEXE DE L'EAU POTABLE
 Rapport de monsieur Francois DROUIN**

L'affectation des résultats du budget annexe de l'eau potable s'effectue au vu des résultats du compte administratif 2025 :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés (1)		33 989,74 €	- €	231 774,40 €	- €	265 764,14 €
Opérations de l'exercice	100 326,45 €	52 381,49 €	147 100,29 €	93 501,35 €	247 426,74 €	145 882,84 €
Totaux	100 326,45 €	86 371,23 €	147 100,29 €	325 275,75 €	247 426,74 €	411 646,98 €
Résultat de clôture (=CA)	13 955,22 €			178 175,46 €		164 220,24 €

(1) déficit ou excédent cumulé de l'exercice précédent moins 1008 de l'exercice considéré

Besoin de financement		au compte 001 investissement dépenses BP 2026
Excédent de financement	178 175,46 €	au compte 001 investissement recettes BP 2026
Restes à réaliser	69 780,13 €	- €
Besoin de financement des restes à réaliser	69 780,13 €	
Excédent de financement des restes à réaliser		
Besoin total de financement		
Excédent total de financement	108 395,33 €	

Compte tenu de ces résultats constatés au compte administratif 2025, il n'est pas possible de réaliser d'affectation de résultats sur l'exercice 2026.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-5 et R 2311-11 et suivants,

Vu l'instruction M49,

Vu la délibération n° 2026-052 du 29 avril 2026 portant arrêt du compte administratif 2025 du budget annexe de l'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2025,

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,

Considérant que le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser,

Vu les résultats 2025 constatés au compte administratif du budget annexe de l'eau potable :

	Section d'Exploitation		Section d'Investissement	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Résultat 2025	- 13 955.22 €			+ 178 175.46 €
Solde des Restes A Réaliser			- 69 780.13 €	
Besoin ou excédent				+ 108 395.33 €

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
 Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
 Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le résultat constaté au compte administratif 2025 du budget annexe de l'eau potable ne fait pas apparaître d'excédent. Il n'y a donc pas d'affectation possible.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-056 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025 DE LA SECTION D'EXPLOITATION DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT Rapport de monsieur Francois DROUIN

L'affectation des résultats du budget annexe de l'assainissement s'effectue au vu des résultats du compte administratif 2025 :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSE OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSE OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSE OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
Résultats reportés (1)		- €	- €	181 687,66 €	- €	181 687,66 €
Opérations de l'exercice	302 385,54 €	180 208,10 €	354 201,22 €	372 923,87 €	656 586,76 €	553 131,97 €
Totaux	302 385,54 €	180 208,10 €	354 201,22 €	554 611,53 €	656 586,76 €	734 819,63 €
Résultat de clôture (=CA)	122 177,44 €			200 410,31 €		78 232,87 €

(1) déficit ou excédent cumulé de l'exercice précédent moins 1008 de l'exercice considéré

Besoin de financement		au compte 001 investissement dépenses BP 2026
Excédent de financement	200 410,31 €	au compte 001 investissement recettes BP 2026
Restes à réaliser		- €
Besoin de financement des restes à réaliser	16 692,12 €	
Excédent de financement des restes à réaliser		
Besoin total de financement		
Excédent total de financement	183 718,19 €	

Compte tenu de ces résultats constatés au compte administratif 2025, il n'est pas possible de réaliser d'affectation de résultats sur l'exercice 2026.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-5 et R 2311-11 et suivants,

Vu l'instruction M49,

Vu la délibération n° 2026-053 du 29 avril 2026 portant arrêt du compte administratif 2025 du budget annexe de l'eau assainissement

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2025,

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,

Considérant que le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser,

Vu les résultats 2025 constatés au compte administratif du budget annexe de l'assainissement :

	Section d'Exploitation		Section d'Investissement	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Résultat 2025	- 122 177.44 €			+ 200 410.31 €
Solde des Restes A Réaliser			- 16 692.12 €	
Besoin ou excédent				+ 183 719.19 €

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le résultat constaté au compte administratif 2025 du budget annexe de l'assainissement ne fait pas apparaître d'excédent. Il n'y a donc pas d'affectation possible.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-057 : VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026 **Rapport de monsieur Francois DROUIN**

La municipalité ne souhaite pas augmenter ses taux d'imposition et propose donc la reconduction de ceux-ci :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,75 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 91,56 %
- Taxe d'habitation : 18,18 %

Vous trouverez en annexe l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales (état fiscal 1259).

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-12,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et decies et 1639 A,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales (état fiscal 1259),

Considérant que la municipalité ne souhaite pas augmenter ses taux d'imposition,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à la majorité (3 oppositions : Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU et Raphael GUIOT—MARIE)**
Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Les taux d'imposition des taxes directes locales sont fixés comme suit en 2026 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,75 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 91,56%
- Taxe d'habitation : 18,18 %

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-058 : FIXATION DE LA PART COMMUNALE DU TARIF DE LA REDEVANCE D'EAU POTABLE 2026 **Rapport de monsieur le maire**

Il est proposé au conseil municipal de maintenir à 0,13 € HT par m3 d'eau consommé la part communale du tarif de la redevance d'eau potable pour l'année 2026.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-1 et suivants,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération n° 2025-148 de désignation du délégataire du service public d'exploitation et de gestion de la délégation de service public d'eau potable, d'assainissement collectif et des eaux pluviales,

Considérant que le tarif de la redevance d'eau potable comprend, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge,

Considérant que la municipalité ne souhaite pas augmenter le tarif de la redevance d'eau potable,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La part communale du tarif de la redevance d'eau potable est fixée à 0,13 € HT par m³ d'eau consommée pour l'année 2026,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-059 : FIXATION DE LA PART COMMUNALE DU TARIF DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 2026

Rapport de monsieur Francois DROUIN

Il est proposé au conseil municipal de maintenir à 0,35 € HT par m³ d'eau traité la part communale du tarif de la redevance d'assainissement pour l'année 2026.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-19-1 et suivants,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération n° 2025-148 de désignation du délégataire du service public d'exploitation et de gestion de la délégation de service public d'eau potable, d'assainissement collectif et des eaux pluviales,

Considérant qu'en cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge,

Considérant que la municipalité ne souhaite pas augmenter le tarif de la redevance d'assainissement,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La part communale du tarif de la redevance d'assainissement est fixée à 0,35 € HT par m³ d'eau assainie pour l'année 2026,

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-060 : TARIFS MUNICIPAUX 2026-2027 : RESTAURANTS SCOLAIRES ET CLASSES DE DECOUVERTE

Rapport de monsieur Eddy SCHWARZ

• Restauration scolaire

Il vous est proposé de fixer les tarifs pour l'année scolaire 2026/2027 comme ci-dessous :

- a) Pour les usagers de la restauration, maxipontain et enfants scolarisés en ULIS, le tarif applicable est basé sur le quotient familial soit : revenus net imposables de l'année N-2 du foyer divisés par le nombre de parts, conformément au tableau suivant (composition familiale réelle, à savoir 1 part par adulte, 0.5 pour les 2 premiers enfants puis 1 part à partir du 3^{ème} enfant)
 Les élèves bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) avec panier repas se verront appliqués un tarif minoré correspondant au service fourni à table.

Quotient	Tarif
Jusqu'à 7 999	2.50 €
De 8 000 à 13 999	3.50 €
De 14 000 à 19 999	4.50 €
20 000 et plus	5.50 €
Extérieurs	6.50 €
Elève avec PAI (panier repas)	0.50 €

Les repas non réservés avant mercredi minuit seront facturés tarif plein à savoir le tarif extérieur.

b) Pour les agents et les enseignants :

Adulte intervenant auprès des élèves, enseignant et personnel communal	6.50 €
--	--------

Les tarifs sont applicables à compter du 25 juin 2026, début des inscriptions cantines pour l'année scolaire 2026/2027.

• Classes de découvertes

Le barème de participation des familles aux classes de découvertes est fixé comme suit pour l'année scolaire 2026/2027 :

Quotient	Participation en %	
	Famille (pour un enfant)	Commune
Jusqu'à 7 999	50.00	50.00
De 8 000 à 13 999	60.00	40.00
De 14 000 à 19 999	80.00	20.00
20 000 et plus	90.00	10.00
Extérieurs	100.00	0.00

Le montant de la participation de la famille est calculé sur la base de l'effectif prévisionnel et du coût réel du séjour (devis transmis par le directeur de l'établissement). Le paiement peut être échelonné par deux versements à partir de 100,00 € et trois versements au-delà de 150,00 €, la règle applicable demeurant le paiement en un seul versement.

Délibération :

Le conseil municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des services municipaux afin d'assurer les missions de service public,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
 Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
 Adopte la décision suivante :

Article 1 : Restauration scolaire

1-Les tarifs de restauration scolaire applicables pour l'année scolaire 2026/2027 sont établis comme suit :

- a) Pour les usagers de la restauration, Maxipontain et enfants scolarisés en ULIS, le tarif applicable est basé sur le quotient familial soit : revenus net imposables de l'année N-2 du foyer divisés par le nombre de parts, conformément au tableau suivant (composition familiale réelle, à savoir 1 part par adulte, 0.5 pour les 2 premiers enfants puis 1 part à partir du 3^{ème} enfant)
 Les élèves bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) avec panier repas se verront appliqués un tarif minoré correspondant au service fourni à table.

Quotient	Tarif
Jusqu'à 7 999	2.50 €
De 8 000 à 13 999	3.50 €
De 14 000 à 19 999	4.50 €
20 000 et plus	5.50 €
Extérieurs	6.50 €
Elève avec PAI (panier repas)	0.50 €

Les repas non réservés avant mercredi minuit seront facturés tarif plein à savoir le tarif extérieur.

- b) Pour les agents et les enseignants :

Adulte intervenant auprès des élèves, enseignant et personnel communal	6.50 €
--	--------

2-Les tarifs sont applicables à compter du 25 juin 2026, début des inscriptions cantines pour l'année scolaire 2026/2027.

Article 2 : Classes de découvertes

Le barème de participation des familles aux classes de découvertes est fixé comme suit pour l'année scolaire 2026/2027

Quotient	Participation en %	
	Famille (pour un enfant)	Commune
Jusqu'à 7 999	50.00	50.00
De 8 000 à 13 999	60.00	40.00
De 14 000 à 19 999	80.00	20.00
20 000 et plus	90.00	10.00
Extérieurs	100.00	0.00

Le montant de la participation de la famille est calculé sur la base de l'effectif prévisionnel et du coût réel du séjour (devis transmis par le directeur de l'établissement). Le paiement peut être échelonné par

deux versements à partir de 100,00 € et trois versements au-delà de 150,00 €, la règle applicable demeurant le paiement en un seul versement.

Article 3 : Application des tarifs

Les tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2026/2027.

Article 4 : Mise en œuvre

Les recettes découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-061 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE DIAGNOSTIC DES EGLISES SAINTE-MAXENCE ET SAINT-LUCIEN, CLASSEES MONUMENTS HISTORIQUES

Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN

Dans le cadre du déploiement des actions « Petites Villes de Demain » et notamment celles figurant dans l'axe 4 du projet de territoire, intitulé « le patrimoine matériel et immatériel, levier d'attractivité touristique et vecteur de l'identité locale », la ville de Pont-Sainte-Maxence lançait les démarches liées à la réalisation d'une étude de diagnostic des Eglises Sainte-Maxence et Saint-Lucien.

Ont été déposés deux dossiers de demande de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et du Conseil Départemental en février 2023 suite à l'attribution du marché lié aux études des édifices à l'Agence Pallas-Athena spécialisée Monuments Historiques.

La ville de Pont-Sainte-Maxence a ainsi réceptionné un avis favorable du Conseil Départemental en octobre 2024 (subvention de 22.800€) et un avis défavorable de la DRAC en décembre 2025.

Aussi, dans une logique d'optimisation des dépenses de la commune et de démarrage de la mission d'études en septembre 2026, la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite solliciter la région Hauts-de-France afin de pouvoir amoindrir son reste à charge.

Nouveau plan de financement prévisionnel : 77 437.32€ HT

- Région Hauts-de-France : 30 974.00€ soit 40%
- Conseil Départemental : 22 800.00€ soit 29 % (subvention notifiée)
- Porteur de l'opération : 23 663.32.00€ soit 31 %

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-152 en date du 14 décembre 2022 relative au dépôt des dossiers de demande de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et du Conseil Départemental de l'Oise pour la réalisation d'une étude de diagnostic des Eglises Sainte-Maxence et Saint-Lucien,

Considérant la notification d'accord de cofinancement du Conseil Départemental de l'Oise en date du 14 octobre 2024,

Considérant la notification de refus de cofinancement de la DRAC en date du 17 décembre 2025,

Considérant la possibilité pour la région Hauts-de-France de participer financièrement à l'élaboration de ce type de diagnostic,

Considérant le plan de financement prévisionnel actualisé ci-annexé,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la région Hauts-De-France pour la réalisation d'une étude de diagnostic des Eglises Sainte-Maxence et Saint-Lucien.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Débat : Monsieur le maire indique qu'il est étrange que la DRAC ait émis un avis défavorable.

Monsieur Bruno VERMEULEN explique qu'il y a trop de demande sur les bâtiments religieux dans la région, d'où une sélection très précise sur les demandes de subvention.

Monsieur Reynald ROSSIGNOL demande si c'est la véritable raison.

Monsieur Bruno VERMEULEN répond par l'affirmative.

N°2026-062 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapport de monsieur Francois DROUIN

Les communes de 3 500 habitants et plus doivent annexer une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Cette présentation ci-annexée sera, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du document budgétaire, mise en ligne sur le site internet de la collectivité.

Vous trouverez en annexe la maquette réglementaire de ce budget.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 1612-1 et suivants et L. 2121-12 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2026-035 du 8 avril 2026 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération n° 2026-054 du 29 avril 2026 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement 2025 du budget principal,

Vu la délibération n° 2026-057 du 29 avril 2026 portant fixation des taux des taxes directes locales pour l'année 2026,

Vu les dispositions de l'article L.2312-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que les crédits inscrits au budget de la commune doivent être présentés par chapitre ou, si le conseil municipal en décide ainsi, par article,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat (*C.E. 18 mars 1994, commune de Cestas, req. 138446, Rec. Leb. p. 147*), l'article 2312-2 du code général des collectivités territoriales n'implique pas nécessairement qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou des articles,

Considérant la note explicative retraçant les informations financières essentielles jointe en annexe,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (3 oppositions : Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU et Raphael GUIOT—MARIE)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget primitif 2026 du budget principal, dont les crédits sont répartis conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-063 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE Rapport de monsieur Francois DROUIN

Vous trouverez en annexe la maquette réglementaire de ce budget.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 1612-1 et suivants et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2026-035 du 8 avril 2026 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération n° 2026-055 du 29 avril 2026 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement 2025 du budget annexe eau potable,

Vu la délibération n° 2026-058 du 29 avril 2026 portant fixation du montant de la part communale de la redevance d'eau potable pour l'année 2026,

Vu les dispositions de l'article L.2312-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que les crédits inscrits au budget de la commune doivent être présentés par chapitre ou, si le conseil municipal en décide ainsi, par article,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat (*C.E. 18 mars 1994, commune de Cestas, req. 138446, Rec. Leb. p. 147*), l'article 2312-2 du code général des collectivités territoriales n'implique pas nécessairement qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou des articles,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget primitif 2026 du budget annexe de l'eau potable, dont les crédits sont répartis conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-064 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT
Rapport de monsieur Francois DROUIN

Vous trouverez en annexe la maquette réglementaire de ce budget.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 1612-1 et suivants et L. 2121-12 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2026-035 du 8 avril 2026 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération n° 2026-053 du 29 avril 2026 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement 2025 du budget annexe de l'assainissement,

Vu la délibération n° 2026-059 du 29 avril portant fixation du montant de la part communale de la redevance d'assainissement pour l'année 2026,

Vu les dispositions de l'article L.2312-2 du code général des collectivités territoriale. qui prévoient que les crédits inscrits au budget de la commune doivent être présentés par chapitre ou, si le conseil municipal en décide ainsi, par article,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat (*C.E. 18 mars 1994, commune de Cestas, req. 138446, Rec. Leb. p. 147*), l'article 2312-2 du code général des collectivités territoriales. n'implique pas nécessairement qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou des articles,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget primitif 2026 du budget annexe de l'assainissement, dont les crédits sont répartis conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-065 : BUDGET 2026 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
Rapport de madame Sindy DA SILVA

Les associations pontoises peuvent demander des subventions de fonctionnement à la ville. Ces demandes incluent également l'utilisation d'équipements publics (ERP X, ERP PA, ERP L) et l'organisation de manifestations exceptionnelles. Les associations recevant plus de 23 000€ doivent

signer une "convention d'objectifs" pour assurer la transparence financière, conformément à la loi du 12 avril 2000.

La ville valorise les associations pour leur rôle dans la cohésion sociale, le développement durable et l'attractivité du territoire.

Les critères d'évaluation des demandes incluent :

- **Mutualisation des équipements** : Les associations doivent optimiser les moyens en partageant les installations avec d'autres associations ou institutions.
- **Mixité des financements** : Les sources de financement doivent être diversifiées entre fonds publics et privés.
- **Participation financière des usagers** : Les contributions des usagers doivent être proportionnées à leurs moyens.
- **Valorisation des bénévoles** : Les actions des bénévoles doivent être mises en avant.

Pour les associations sportives, l'engagement à promouvoir la discipline et la citoyenneté est crucial. Les manquements à ces principes peuvent entraîner des révisions ou des réductions.

En contrepartie des subventions, les associations doivent :

- Informer les usagers de l'origine des financements.
- Apposer le logo de la ville dans leurs publications.
- Soumettre leurs productions aux services à la Ville de Pont-Sainte-Maxence

Conformément à la loi du 24 août 2021, toute association sollicitant une subvention doit signer un contrat d'engagement républicain.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment L.2121-15 et suivants,

Vu la loi n°2021 - 1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu la délibération n°2024-05 du 26 juin 2025 ayant pour objet le règlement d'attribution des subventions communales aux associations,

Vu la délibération n°2026-062 d'adoption du budget primitif,

Considérant que les associations tiennent une place importante dans notre commune et contribuent à son identité, par leur dynamisme, qu'elles améliorent le cadre de vie de la population et qu'elles participent pour beaucoup d'entre elles à l'animation de la vie locale,

Considérant les documents budgétaires prévisionnels pour l'année 2026 présentés par les associations et les demandes de subventions correspondantes,

Vu l'annexe jointe à cette décision récapitulant l'ensemble des subventions 2026,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité (6 élus ne prennent pas part au vote du fait de leur implication dans les associations : Bruno VERMEULEN, Michel OUDIN, Romain HECQUET, Maryse MARCOLLA, Alexis DERACHE et César FERNANDES)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Attribue toutes les subventions selon le tableau récapitulatif annexé,

Article 2 : Les montants non fléchés ne peuvent donner lieu à versement sur la base de cette décision,

Article 3 : Les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2026,

Article 4 : autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2026-066 : BUDGET 2026 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CCAS
Rapport de madame Marie-Christine MAGNIER

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif de constitution obligatoire dans les communes de plus de 1 500 habitants.

Il apporte son soutien auprès des pontois confrontés à des difficultés financières et/ou de précarité, par des interventions relevant de ses missions obligatoires (domiciliation, accompagnement des bénéficiaires du RSA, accompagnement à l'accès au logement, ...) mais également de missions facultatives (instruction des demandes d'épicerie solidaire, don de fin d'année, micro-crédit, aides exceptionnelles, ...) et du programme de réussite éducative (PRE).

Il comprend également la gestion d'une résidence autonomie « Age d'Or » dans un budget annexe.

La subvention annuelle versée par la ville au CCAS s'élève à 170 000,00 €.

La subvention annuelle versée par la ville au budget annexe « Résidence autonomie » s'élève à 50 000,00 €.

Il vous est donc proposé d'approuver le versement de ces sommes du budget primitif de la ville vers le budget principal du CCAS et de son budget annexe.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-062 portant adoption du budget primitif 2025 du budget principal,

Considérant la demande de subvention présentée par le CCAS,

Considérant l'inscription dans le budget 2025 du budget principal d'une subvention au profit du CCAS de la ville de Pont-Sainte-Maxence comprenant notamment le coût du personnel communal mis à la disposition du CCAS,

Considérant l'inscription dans le budget 2026 du budget principal d'une subvention au profit de la résidence autonomie (budget annexe du CCAS de la ville de Pont-Sainte-Maxence), comprenant notamment le coût du personnel communal mis à la disposition,

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir l'action du CCAS et le fonctionnement d'une résidence pour personnes âgées sur le territoire communal,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Une subvention de 170 000,00 € est accordée au centre communal d'action sociale,

Article 2 : Une subvention de 50 000,00 € est accordée à la résidence autonomie du centre communal d'action sociale,

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 65 du budget principal 2026,

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-067 : ACQUISITION DES PARCELLES C373-374-377 SITUEES LIEUDIT LA CROIX D'OR
Rapport de monsieur Bruno VERMEULEN

Monsieur VITALI et madame DAHAN ont initialement mis en vente les parcelles cadastrées section C 373 - 374 - 377, d'une superficie totale de 2 788 m², situées au lieu-dit la Croix d'Or. Ces terrains sont majoritairement classés en zone agricole selon le document d'urbanisme en vigueur.

La commune a sollicité la SAFER afin qu'elle exerce son droit de préemption sur ces parcelles. En effet, celles-ci sont situées au sein d'un espace identifié comme écologiquement sensible. Elles constituent un ensemble de terrains en nature cadastrale de terre (nature réelle taillis et terre) à l'intérieur du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France (PNROPF).

Ces parcelles jouent un rôle fonctionnel important de zone de transition entre espaces ouverts. Elles constituent également un espace de refuge, de reproduction et d'alimentation pour la faune commune et périurbaine dont le but est de valoriser ces atouts en préservant l'aspect écologique et environnemental.

Face à cette procédure, les propriétaires ont retiré leur bien de la vente et ont exprimé leur souhait de négocier une acquisition amiable par la commune par l'intermédiaire de la SAFER.

Cette opération permettrait de préserver durablement le caractère écologique et paysager de cet espace stratégique tout en répondant aux objectifs de protection des continuités écologiques portés par la collectivité.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition des parcelles cadastrées C 373 – 374 - 377 pour un montant de 12 000 €.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la promesse synallagmatique de vente recueillie par la SAFER Hauts-de-France au profit de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Considérant la proposition de la commune en date du 3 février 2026 pour l'acquisition à amiable des parcelles cadastrées C 373 – 374 – 377 appartenant à monsieur Bruno VITALI et madame Christel DAHAN,

Considérant qu'il s'agit d'un ensemble de parcelles en nature cadastrale de terre (nature réelle taillis et terre) situé en zone agricole au sein du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France (PNROPF),

Considérant que l'acquisition desdits terrains d'une contenance de 2 788 m² permettrait de préserver la qualité environnementale des parcelles, situées au sein d'un espace identifié comme écologiquement sensible - zone de transition entre espaces ouverts, zone de refuge, de reproduction et d'alimentation pour la faune commune et périurbaine,

Considérant qu'il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser l'acquisition des parcelles C 373 – 374 - 377 pour un montant de 12 000 €,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à procéder à l'acquisition des parcelles sises lieudit la Croix d'Or, terrains cadastrés C 373 - 374 - 377 d'une contenance de 2 788 m² au prix de 12 000 €.

Article 2 : L'acte notarié relatif à cette opération sera rédigé par maître Jonathan Bertonnier, notaire à Sacy-le Grand.

Article 3 : Les frais de notaire liés à cette opération sont à la charge de la commune.

Article 4 : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au budget principal.

Article 5 : Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à signer tous les documents et pièces se rapportant à cette affaire.

N°2026-068 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE A MONSIEUR NICOLAS BASARA **Rapport de madame Sindy DA SILVA**

Monsieur Nicolas BASARA, domicilié à Pont-Sainte-Maxence, s'est qualifié pour participer à la finale du Championnat de France de poker associatif individuel, qui se déroulera du 14 au 17 mai 2026 à Saint-Amand-les-Eaux.

Cette qualification s'inscrit dans le cadre d'une pratique **associative structurée**, exercée au sein du club PCO Chevières, et repose sur des compétitions ouvertes au public, sans enjeu financier personnel, dans un cadre réglementé excluant toute pratique de jeu d'argent à des fins lucratives.

La participation de Monsieur BASARA à cette compétition nationale contribue :

- à la représentation de la commune sur un événement d'envergure nationale ;
- à la valorisation de l'engagement associatif et citoyen d'un habitant de la commune ;
- plus largement, à la promotion de l'image et de l'attractivité du territoire, objectif relevant de l'intérêt communal.

Dans ce contexte très particulier, il est proposé d'attribuer à titre strictement exceptionnel, non reconductible et sans création de droit, une aide financière destinée à contribuer partiellement aux frais engagés par l'intéressé (transport, hébergement, matériel), pour un montant de 450,00 €.

Cette aide s'inscrit dans une démarche ponctuelle de soutien à une initiative individuelle présentant un intérêt public local caractérisé.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif aux affaires de la commune ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent, dans un cadre strictement encadré, attribuer une aide exceptionnelle à une personne physique lorsque celle-ci répond à un intérêt public local suffisamment caractérisé, qu'elle est limitée dans son montant, justifiée, et dépourvue de caractère reconductible ;

Considérant que Monsieur Nicolas BASARA, habitant de Pont-Sainte-Maxence, s'est qualifié pour la finale du Championnat de France de poker associatif individuel, compétition nationale organisée dans un cadre associatif non lucratif ;

Considérant que cette participation contribue à la valorisation de l'image de la commune, à la mise en avant de l'engagement associatif d'un habitant, et à la promotion du territoire dans un cadre national, constituant ainsi un intérêt communal ;

Considérant que les frais engendrés par cette participation sont significatifs et que l'aide envisagée vise uniquement à en assurer une prise en charge partielle ;

Considérant que l'aide proposée :

- revêt un caractère strictement exceptionnel,
- est limitée dans son montant,
- ne constitue ni un droit acquis ni une aide reconductible,
- ne saurait créer de précédent pour d'autres situations analogues ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1er : Il est accordé à titre exceptionnel une aide financière d'un montant de 450,00 € à Monsieur Nicolas BASARA afin de contribuer partiellement aux frais liés à sa participation à la finale du Championnat de France de poker associatif individuel.

Article 2 : Cette aide présente un caractère ponctuel, non reconductible et non générateur de droits, et ne constitue pas une subvention pérenne.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-069 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE ET LE CLUB DU VIEUX MANOIR 2026 – 2028
Rapport de madame Sindy DA SILVA

La Ville de Pont-Sainte-Maxence collabore depuis plusieurs années avec le Club du Vieux Manoir (CVM), association spécialisée dans la restauration du patrimoine par des chantiers de jeunes bénévoles. Une première intervention a eu lieu en 2024 sur la chapelle du Mont Calipet.

Pour l'année 2026, l'association sollicite la commune afin d'organiser un nouveau chantier du 19 juillet au 1er août 2026, s'inscrivant dans une démarche pluriannuelle de sauvegarde et de valorisation de ce site patrimonial majeur.

Une convention 2026-2028 entre la Ville et le CVM vient formaliser l'ensemble des actions prévues sur trois ans, dont ce chantier constitue une étape importante.

Présentation du chantier :

Le projet porte sur le sauvetage et la stabilisation du mur d'enceinte de la chapelle (zones A et B).

Les interventions prévues sont les suivantes :

- Nettoyage des maçonneries ;
- Dépose des pierres déchaussées, tri et réemploi ;
- Reconstitution en maçonnerie traditionnelle à la chaux NHL 3,5 et sable local ;
- Rejointoiement conforme à l'aspect d'origine ;
- Sécurisation du site ;
- Nettoyage final et remise en état des abords.

Le chantier sera encadré par les animateurs du CVM et mobilisera des jeunes bénévoles. Le campement des participants sera installé à l'Abbaye du Moncel, sans impact logistique particulier pour la commune.

Intérêts pour la ville :

- Préservation du patrimoine local inscrit dans une démarche Natura 2000 / Parc Naturel Régional
- Restauration valorisante à coût limité pour la collectivité
- Action éducative et citoyenne qui met en lumière l'engagement des jeunes
- Attractivité touristique

Ce chantier constitue un levier concret pour restaurer progressivement le site du Mont Calipet, dégradé depuis plusieurs décennies.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la nécessité d'établir un partenariat pluriannuel entre la Ville de Pont-Sainte-Maxence et le Club du Vieux Manoir afin de soutenir les actions menées conjointement dans le cadre de l'entretien du patrimoine et d'encourager les initiatives de la jeunesse,

Vu le projet de convention de partenariat entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et le Club du Vieux Manoir, annexé à la présente délibération,

Considérant que le Club du Vieux Manoir mène des actions d'intérêt général en matière de préservation du patrimoine sur le territoire communal,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite formaliser sa coopération avec le Club du Vieux Manoir autour d'actions culturelles, éducatives, citoyennes

Considérant que la mise en œuvre de ces actions nécessite un cadre juridique, financier et organisationnel clair entre les deux parties,

Considérant que la convention proposée détermine les engagements respectifs de la Ville de Pont-Sainte-Maxence et le Club du Vieux Manoir.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité (Bruno VERMEULEN et Caroline BARRUCAND ne prennent pas part au vote du fait de leur implication dans l'association)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : approuve la convention de partenariat entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et le Club du Vieux Manoir.

Article 2 : Les dépenses découlant de la présente décision seront inscrites au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2026 et des exercices suivants.

Article 3 : Autorise monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et tout document se rapportant à cette délibération.

Débat : Monsieur le maire précise qu'il est plus opportun de compter sur le Club du Vieux Manoir que sur la DRAC pour sauver le patrimoine.

Monsieur Bruno VERMEULEN indique que le chantier durera une semaine, et qu'il n'est pas question de reconstruire la chapelle mais de stabiliser la structure et déboiser autour, en respectant la Charte du PNR, afin d'en faire un site bucolique.

Madame Claude POITOU demande si cela ne concerne que la tour ou la chapelle.

Monsieur Bruno VERMEULEN indique que ce sera uniquement la chapelle.

N°2026-070 : REMBOURSEMENT A TITRE EXCEPTIONNEL DES FRAIS DE MISE EN FOURRIERE A MONSIEUR FRANCK PEYROUX
Rapport de monsieur Jean-Pierre REVIERE

Le 23 février 2026, le véhicule de monsieur Franck PEYROUX a été mis en fourrière avenue Aristide Briand, dans le cadre d'une interdiction temporaire de stationnement liée à des travaux sur le domaine public. Conformément aux arrêtés délivrés, la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation temporaire relèvent de la responsabilité des pétitionnaires.

En l'espèce, une partie de la signalisation relative à un arrêté antérieur n'a pas été retirée, alors qu'une nouvelle signalisation était simultanément en place.

Cette situation a été de nature à créer une ambiguïté pour les usagers quant aux règles de stationnement applicables. Le véhicule de monsieur Franck PEYROUX a été enlevé et placé en fourrière. L'intéressé a acquitté les frais correspondants, pour un montant total de 141,14 €.

La présence simultanée de signalisation contradictoire a pu induire en erreur l'utilisateur. Dans ce contexte particulier, il est proposé de procéder à un remboursement à titre exceptionnel. Conformément aux règles de la comptabilité publique, toute dépense doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le remboursement à monsieur Franck PEYROUX des frais de mise en fourrière et de gardiennage, pour un montant de 141,14 €,
- d'autoriser monsieur le maire à engager les démarches nécessaires à ce remboursement.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le véhicule de monsieur Franck PEYROUX a fait l'objet d'une mise en fourrière le 23 février 2026, avenue Aristide Briand, à Pont-Sainte-Maxence,

Considérant que deux entreprises sont intervenues successivement sur le domaine public dans le cadre de travaux,

Considérant qu'il appartient aux pétitionnaires d'assurer la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation temporaire,

Considérant qu'en l'espèce, une partie de la signalisation relative à un arrêté antérieur n'a pas été retirée alors qu'une nouvelle signalisation était simultanément en place,

Considérant que cette situation a été de nature à créer une ambiguïté pour les usagers quant aux règles de stationnement applicables,

Considérant que monsieur Franck PEYROUX a acquitté les frais de mise en fourrière et de gardiennage pour un montant total de 141,14 euros,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : La commune de Pont-Sainte-Maxence décide de procéder, à titre exceptionnel, au remboursement à monsieur Franck PEYROUX des frais de mise en fourrière et de gardiennage de son véhicule, pour un montant total de 141,14 euros.

Article 2 : Ce remboursement sera imputé sur le budget communal.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tout document se rapportant à la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES

*

Débat : Monsieur Reynald ROSSIGNOL indique qu'il y a un panneau sur le chemin du halage qui dispose un arrêté de stationnement de novembre 2025.

Monsieur le maire le remercie et affirme que ce panneau sera retiré.

La séance est levée à 20h20

Le secrétaire de séance



Marie-Christine MAGNIER

Le maire



Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026072DB-DE



— Ville de —
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

—
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—
CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

S²LOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-073

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,

Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND, Jean-Pierre REVIERE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoint au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU

Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Olivia BAZELIER par Caroline BARRUCAND, Stéphanie SEVRE par Marie-Christine MAGNIER, Raphael GUIOT—MARIE par Reynald ROSSIGNOL

Était absente :

Sonia DEFLANDRE

Date de convocation : 24/06/2026

Date de l'affichage : 24/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que les décisions et la liste récapitulative ont été communiquées avec l'ordre du jour,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article unique : Prend acte des décisions et de la liste communiquées.

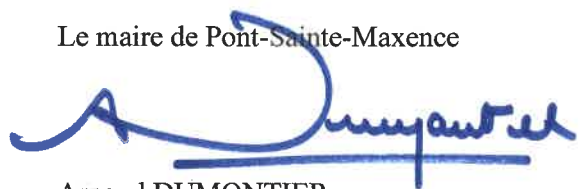
Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Françoise DEMAISON



Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

décisions - Période du 10 avril 2026 au 08 juin 2026
Annexe relevé des décisions n° 56 à 100

2026-56	DECVA	10/04/2026	Décision Compagnie Aux Arts ETC spectacle vacances le jeudi 23 avril 2026	750.00 €
2026-57	DECVA	13/04/2026	Décision mise à disposition Salamandre pour gala BCOP	
2026-58	DECVA	13/04/2026	Décision de mise à disposition de la salle Jules Ferry au profit de la CCPOH (remplacée par la 86)	
2026-59	DECVA	13/04/2026	Décision de mise à disposition de la salle Jules Ferry au profit de la circonscription de PSM (remplacée par la 85)	
2026-60	DECVA	14/04/2026	Décision de mise à disposition du stade Raymond Louchart au profit de l'association « US Pont Football »	
2026-61	DECVA	14/04/2026	Décision convention mise à disposition auditorium pour communauté de brigade	
2026-62	DSTU	14/04/2026	Décision Réaménagement de la rue Robert Heschel : Phase n° 1 pour le lot n° 4 : Voirie et assainissement EP Avenant n° 1	
2026-63	DAU	15/04/2026	Signature d'un contrat de location au bénéfice de monsieur Christophe RABEUF	335.00 €
2026-64	DECVA	15/04/2026	Décision convention mise à disposition Fernand Girod pour communauté de brigade	
2026-65	DECVA	15/04/2026	Décision protection civile	
2026-66	DECVA	16/04/2026	Décision convention mise à disposition Fernand Girod pour la nouvelle forge	
2026-67	DECVA	16/04/2026	Décision de mise à disposition de la salle Claude Monnet au profit d'andicap International	
2026-68	DECVA	16/04/2026	Décision de mise à disposition de la salle Jules Ferry au profit de En dehors	
2026-69	DSTU	21/04/2026	Décision d'affermissement de tranche optionnelle 18-19 - marché ANRU - lot1	745 340.30 €
2026-70	DSTU	21/04/2026	Décision d'affermissement de tranche optionnelle 18-19 - marché ANRU - lot12	79 638.36 €
2026-71	DSTU	21/04/2026	Décision d'affermissement de tranche optionnelle 18-19 - marché ANRU - lot13	125 368.01 €
2026-72	DECVA	27/04/2026	Décision de mise à disposition gymnase la Salamandre au profit de l'association d'escrime	
2026-73	DECVA	27/04/2026	Décision contrat LDQC fête de la musique	1 000.00 €
2026-74	DECVA	27/04/2026	Décision contrat BS Hip Hop fête de la musique	557.00 €
2026-75	DECVA	27/04/2026	Décision de mise à disposition de la salle Jules Ferry au profit de l'ARNE	
2026-76	DAI	28/04/2026	Signature d'un avenant au contrat de location au bénéfice de monsieur RABEUF Christophe	
2026-77	PVD	28/04/2026	Signature d'une convention ALKHOS - Mission d'assistance à mise en œuvre RLP	2.225€ HT
2026-78	DECVA	29/04/2026	Décision de mise à disposition de la salle Jules Ferry au profit de la chambre d'agriculture	
2026-79	DECVA	29/04/2026	Décision de mise à disposition minibus au profit de l'association UNC	
2026-80	DECVA	29/04/2026	Décision de mise à disposition du gymnase la Salamandre au profit de l'association Solidarity hike	
2026-81	DECVA	30/04/2026	Décision de mise à disposition minibus au profit de l'association Saint-Joseph du Moncel (décision annulée)	
2026-82	DECVA	04/05/2026	Décision contrat freedom music concert centre ville	600.00 €
2026-83	DECVA	04/05/2026	Décision de mise à disposition de la salle Jules Ferry au profit de la société 2concert	

 Envoyé en préfecture le 09/07/2026 Reçu en préfecture le 09/07/2026 Publié le 09/07/2026 ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE							
DAU	06/05/2026	Signature d'une convention d'occupation du domaine privé communal avec la société Agora		8 909.00 €			
DECVA	06/05/2026	Décision de mise à disposition de la salle Jules Ferry au profit de la circonscription de PSM					
DECVA	06/05/2026	Décision de mise à disposition de la salle Jules Ferry au profit de la CCPOH de juillet - décembre					
DSTU	22/05/2026	Décision avenant n° 2 dératissage					
DECVA	26/05/2026	Décision de mise à disposition de la salle Jules Ferry au profit de l'association En l'dehors					
DSP	26/05/2026	Attribution Concession Cimetière 5448 HANESSE née BANOS HERNANDEZ Dolores		325.00 €			
DSP	26/05/2026	Attribution Concession Cimetière 5426 LECOMTE Maryline		325.00 €			
DSP	26/05/2026	Attribution Concession Cimetière 5450 MINOT Sonia		325.00 €			
DSP	26/05/2026	Attribution Concession Cimetière 5452 RINALDI née JONCOUR Christelle		160.00 €			
DSP	26/05/2026	Attribution Concession Cimetière 5430 SCINBAK Frédéric		370.00 €			
DSP	26/05/2026	Attribution Concession Cimetière 5446 DUTORDOIR Chantal		325.00 €			
DSP	26/05/2026	Attribution Concession Cimetière 5451 COISNARD Emilie		325.00 €			
PVD	29/05/2026	Signature bail commercial entre ville de Pont-Sainte-Maxence et la SAS My Vape - Occupation local 18 rue Charles Lescot					
DECVA	29/05/2026	Décision contrat so smile pour prestation le 20 juin		400.00 €			
DECVA	02/06/2026	Décision et contrat Karakoil spectacles du 16 septembre au 16 décembre		960.00 €			
DECVA	02/06/2026	Décision de mise à disposition de l'auditorium de la bibliothèque pour la Gendarmerie le 24 juin					
DECVA	08/06/2026	Décision contrat so smile pour prestation le 13 juillet		360.00 €			



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N° 56 /2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Convention portant sur la signature d'un contrat avec la Compagnie Aux Arts ETC pour un spectacle « Dans la boîte » le jeudi 23 avril 2026 à 15h

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-022 du 8 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1^{er}, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, dans le cadre de « Et si on sortait pendant les vacances de printemps ? » ; un spectacle aura lieu,

Considérant que, la Compagnie Aux Arts ETC – domiciliée 1, rue de Crépy 60800 Feigneux s'engage à assurer un spectacle le jeudi 23 avril 2026 à 15h,

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir un contrat avec la Compagnie Aux Arts ETC – domiciliée 1, rue de Crépy 60800 Feigneux pour un spectacle « Dans la boîte » programmé le jeudi 23 avril 2026 à 15h.

Article 2 : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 750,00 € TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 10/04/2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

Contrat de vente de spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Compagnie AUX ARTS ETC
Représentée par Mme Françoise POIREE, Présidente
1 rue de Crépy 60800 FEIGNEUX
Mail : auxartsetc60@gmail.com
SIRET: 53029274700025
APE : 9001Z

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part

Et

La Commune de Pont-Sainte-Maxence, d'une part
Représentée par Monsieur Arnaud Dumontier
En sa qualité de Maire
Place Pierre Mendès France BP.40159
60721 PONT-SAINT-MAXENCE
SIRET : 216 005 033 000 16
APE : 8411Z

Pour la Direction de l'événementiel, de la communication et de la vie associative

Service :
Bibliothèque Municipale Reine-Philiberte
5, rue Théophile Richard
BP. 40159
60721 PONT-SAINT-MAXENCE
tél. 03.44.31.71.71

Ci-après dénommé, « L'ORGANISATEUR », d'autre part

Contact : Monique Garreau
Monique.garreau@pontsaintemaxence.fr

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

A l'occasion de Et si on sortait pendant les vacances de printemps ?
Spectacle : Dans la boîte par la Aux arts etc

A partir de 3 ans

Durée : 45 minutes

Le jeudi 23 avril à 15h

Lieu : Auditorium de la bibliothèque

Heure d'arrivée : 13H

Démontage : 1H

Catering : bouteille d'eau, thé

Matériel nécessaire : 1 Coulisserie si possible – Pièce ou se changer et se maquiller

Lieu : Bibliothèque Reine-Philiberte
5, rue Théophile Richard
60700 PONT-SAINT-MAXENCE

Article 2 – Paiement

Tarif : 750 € incluant les frais de déplacement et couvert.

Coût Total TTC : 750 € Euros

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et selon les règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente jours à compter de la fin de la manifestation. La facture sera déposée sur le portail Chorus pro.

Article 3 – Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'intervention dans les lieux.

L'intervenant est tenu de s'assurer pour les risques liés à son déplacement, et ses effets professionnels et personnels.

Article 4 – Compétence juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif d'Amiens, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Feigneux, le 26 mars 2026

Le Producteur

Françoise POIREE
Présidente de la cie


1, rue de Crepy
60800 FEIGNEUX
Siret: 530 292 747 00025 APE 9001 Z
auxartsetc60@gmail.com

L'Organisateur

Arnaud DUMONTIER
Maire de Pont-Sainte-Maxence



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N°57/2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

**Signature d'une convention de mise à disposition de plusieurs salles
du gymnase la Salamandre au profit de l'association
« Boxing Club Olympique de Pont-Sainte-Maxence »**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 08 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Boxing Club Olympique de Pont-Sainte-Maxence » de disposer à titre gratuit de plusieurs salles du gymnase la Salamandre le mercredi 15 avril 2026 et du jeudi 28 mai 2026 au samedi 30 mai 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec l'association « Boxing Club Olympique de Pont-Sainte-Maxence » afin de disposer à titre gratuit de plusieurs salles du gymnase la Salamandre le mercredi 15 avril 2026 et du jeudi 28 mai 2026 au samedi 30 mai 2026,

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 13 avril 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



____ Ville de ____
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence sise place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020.

Ci-après dénommée : la Ville, d'une part,

Et

L'association « Boxing club Olympique de Pont Sainte Maxence », inscrite en préfecture de Beauvais le 6 février 2008 sous le numéro W604000333 dont le siège social se situe 230 rue Fould Stern 60700 PONT-SAINT-MAXENCE représentée par Monsieur Franck DOURLANS, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 10 novembre 2007.

Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La Ville, visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de pratiquer une éducation physique et sportive décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si la Ville avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'emprunteur plusieurs salles du gymnase la Salamandre, situé rue Charles Frigaux :

- Mercredi 15 avril 2026 de 8h00 à minuit,
- Du jeudi 28 mai 2026 à 08h00 au samedi 30 mai 2026 à minuit.

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

La seule activité pouvant être exercée par l'emprunteur dans le local mis à disposition est : « Gala de boxe ». Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

La Ville se réserve le droit, moyennant un préavis de 15 jours, d'obliger l'emprunteur à user d'un droit d'utilisation du gymnase la Salamandre. A ce titre, l'emprunteur devra débarrasser toute la salle afin de pouvoir permettre le plein usage de la salle.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des frais d'entretien qui découlent de son utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'emprunteur devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le mercredi 15 avril 2026 à 8h00 et prendra fin le samedi 30 mai 2026 à minuit.

Article 9 : Modalités financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A titre indicatif, le coût réel de la mise à disposition est estimé à 4 346,00 €.

Article 10 : Assurances

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à la désactivation à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 13 avril 2026

Pour l'emprunteur,
le président,

Franck DOURLANS

Pour la Ville,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,


Arnaud DUMONTIER





Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DÉPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N° 60 /2026

**Signature d'une convention de mise à disposition du stade Raymond
Louchart au profit de l'association « US Pont Football »**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « US Pont football » de disposer à titre gratuit du stade Raymond Louchart le samedi 18 avril 2026, le samedi 20 juin 2026 et le samedi 4 juillet 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec l'association « US Pont football » de disposer à titre gratuit du stade Raymond Louchart le samedi 18 avril 2026 et le samedi 20 juin 2026 et le samedi 4 juillet 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 14 avril 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

La ville de Pont-Sainte-Maxence sise place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026.

Ci-après dénommée : la ville, d'une part,

Et

L'association U.S. Pont Football, inscrite en préfecture de Beauvais le 2 décembre 2009 sous le numéro W604000857 dont le siège social sise 32 rue du professeur Ramon 60700 PONT-SAINT-MAXENCE, représentée par Monsieur Philippe FAMIN, autorisé aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 13 décembre 2023.

Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La ville, visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de pratiquer une éducation physique et sportive décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de la ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention ;
- Que si la ville avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La ville met à disposition de l'emprunteur le complexe Raymond Louchart sise rue de Sulzbach :

- Samedi 18 avril 2026 de 7h30 à 20h00, Challenge Armand RENALDIN ;
- Samedi 20 juin 2026 de 7h30 à 20h00, Challenge Nadine SAVANGSY ;
- Samedi 4 juillet 2026 de 7h30 à 23h00, 100 ans du club.

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

La seule activité pouvant être exercée par l'emprunteur dans le local mis à disposition est : « Organisation d'un tournoi de Football ». Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des frais d'entretien qui découlent de son utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'emprunteur devra aviser immédiatement la ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la ville, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de la ville à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la ville dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le samedi 18 avril 2026 à 7h30 et prendra fin le samedi 4 juillet 2026 à 23h00.

Article 9 : Modalités financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A titre indicatif, le coût réel de la mise à disposition est estimé à 1 320,00 €.

Article 10 : Assurances

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement la ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de la ville, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la ville, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à..... le

Pour l'emprunteur,
le président,

Pour la ville,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Philippe FAMIN

Arnaud DUMONTIER



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N° 61/2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

Signature d'une convention de mise à disposition de l'auditorium de la bibliothèque Reine-Philiberte au profit de la Communauté de brigade de Pont-Sainte-Maxence

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de la Communauté de brigade de Pont-Sainte-Maxence de disposer à titre gratuit de l'auditorium de la bibliothèque Reine-Philiberte, le mercredi 22 avril 2026 de 9h à 11h.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec la Communauté de brigade de Pont-Sainte-Maxence afin de disposer à titre gratuit de l'auditorium de la bibliothèque Reine-Philiberte, le mercredi 22 avril 2026 de 9h à 11h,

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 14 avril 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DE L'AUDITORIUM DE LA BIBLIOTHEQUE REINE-PHILIBERTE

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026.

Ci-après dénommée : La Ville de Pont-Sainte-Maxence, d'une part,

Et

La Communauté de brigade de Pont-Sainte-Maxence, située 223 rue Charles Frigaux, représentée par le Major Legrand Christophe.

Ci-après dénommée : « La Communauté de brigade de Pont-Sainte-Maxence, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition des locaux

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'emprunteur l'auditorium de la bibliothèque Reine-Philiberte, située 5 rue Théophile Richard à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

La seule activité pouvant être exercée par l'emprunteur dans le local mis à disposition sera l'inspection des militaires de la Gendarmerie. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement La Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir

par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le 22 avril à 9h, et prendra fin le 22 avril à 11h.

Article 9 : Modalités financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 10 : Assurances

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 401 59 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

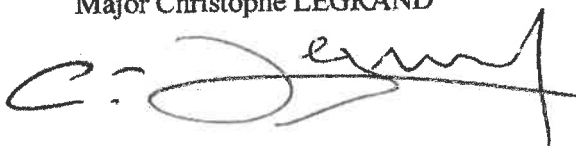
Fait à Pont-Sainte-Maxence le 14 avril 2026

Pour l'emprunteur,
Le représentant,

Pour « La Ville »,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Major Christophe LEGRAND

Arnaud DUMONTIER



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

S²LO

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 62 /2026

Objet :

Réaménagement de la rue Robert Heschel :

Phase n° 1 pour le lot n° 4 : Voirie et assainissement EP

Avenant n° 1

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2026-022 du 08 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité d'utiliser le prix du grave bitume drainant de la solution de base de façon que la chaussée puisse accepter le trafic futur de 40 PL jour,

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n° 1 sera signé entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et la société EUROVIA PICARDIE CREIL demeurant ZA du Renoir, rue Marcel Paul 60340 Saint Leu d'Esserent, concernant le réaménagement de la rue Robert Heschel, phase n° 1 pour le lot n° 4 : Voirie et assainissement EP,

Article 2 : D'accepter le prix de l'avenant n° 1 pour un montant de 25 220,00€ HT, soit 30 264,00€ TTC,

Soit **6,18 % d'écart introduit par l'avenant n° 1**,

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026 et suivants.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 15 avril 2026



Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

MAIRIE DE PONT-SAINT-MAXENCE
7 Place Mendès-France
60721 PONT-SAINT-MAXENCE
Tel : 03 44 72 20 49

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

EUROVIA PICARDIE CREIL
ZA du Renoir
Rue Marcel Paul
60340 SAINT LEU
Tel : 03 44 56 85 40
SIRET : 404 164 121 00042

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Réaménagement de la rue Robert Heschel – phase 1 – Lot 04 : Voirie et assainissement EP

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 15/05/2025

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 16 semaines

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : **20,00 %**
- Montant HT : **407 978,10 €**
- Montant TTC : **489 573,72 €**

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.**Modifications introduites par le présent avenant :**

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Contexte :

Nécessité d'utiliser le prix du grave bitume drainant de la solution de base de façon à ce que la chaussée puisse accepter le trafic futur de 40 PL jour.

N°	Libellé	unité	P.U.	Quantité	Montant HT
O.020.E	F & Meo GB 0/14 Cl2 drainante (mécanique)	t	52,00 €	485,00	25 220,00 €

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐

NON

☒

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : **20%**
- Montant HT : **25 220,00 €**
- Montant TTC : **30 264,00 €**
- % d'écart introduit par l'avenant : **6,18%**

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : **20%**
- Montant HT : **433 198,10 €**
- Montant TTC : **519 837,72 €**

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
LYARD David	Saint leu d'Orvet le 24 mars	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : PONT-SAINT-MAXENCE, le 14 AVR. 2026



Signature
 (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

S²LO

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°2026-063

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Signature d'un contrat de location au bénéfice de monsieur RABEUF Christophe

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2026-022 du 08 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire, notamment la 5^{ème} attribution, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas neuf ans,

DECIDE

Article 1 : D'établir un contrat de location à titre exceptionnel et transitoire d'un an au bénéfice de monsieur RABEUF Christophe, pour le logement sis à Pont-Sainte-Maxence, 10 ter rue du professeur Ramon,

Article 2 : Le montant de la redevance est de 335,00 € hors charge,

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 4 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 15 avril 2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

CONTRAT DE LOCATION OU DE COLOCATION

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989

I. DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

La Ville de PONT-SAINT-MAXENCE située dans le département de l'Oise, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 08 avril 2026 ,

désigné ci-après « **le bailleur** » ;

et

Monsieur RABEUF Christophe

désigné ci-après « **le locataire** ».

Il a été convenu ce qui suit :

II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location à titre exceptionnel et transitoire prévue par l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 d'un logement ainsi déterminé :

1. Consistance du logement : 2 chambres, 1 séjour avec coin cuisine, 1 salle de bain, 1 sanitaire, 1 bureau, (60m²).

- **Localisation du logement :** 10 ter rue du Professeur Ramon ;

- **Type d'habitat :**

☒ Collectif

€ Individuel

2. Régime juridique de l'immeuble :

☒ Mono propriété

€ Copropriété

- **Nombre de pièces principales :** 3

- **Modalité de production de chauffage :**

☒ Individuel

€ Collectif

- Modalité de production d'eau chaude sanitaire :

☒ Individuel

☐ Collectif

3. Destination des locaux

☒ Usage d'habitation

☐ Usage mixte professionnel et d'habitation

4. Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire : 1 terrasse

5. Locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun :

6. Équipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication :

Réception de la télévision dans l'immeuble par antennes hertziennes, raccordement internet par abonnement téléphonique du locataire.

III. DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

1. Date de prise d'effet du contrat : le 31 mars 2026

2. Durée du contrat : 12 MOIS

3. Événement et raison justifiant la durée réduite du contrat de location

Le logement est consenti à titre exceptionnel et transitoire pour faire face à l'absence imminente de logement du locataire et lui permettre de bénéficier d'un temps pour retrouver un nouveau logement.

IV. CONDITIONS FINANCIÈRES

Un loyer mensuel de **335 €** que l'occupant s'oblige à verser à la Commune en douze termes égaux et d'avance, au plus tard pour le 30 de chaque mois au service de gestion comptable de Senlis, 20 chaussée Brunehaut 60309 Senlis.

Le remboursement à la Commune, lors du terme qui suivra sa demande de toutes les taxes locatives et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme du loyer, des charges ou de non-exécution d'une condition du présent contrat, et un mois après un simple commandement ou sommation resté infructueux, les présentes seront résiliées de plein droit si bon semble à la Commune, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, notamment toutes offres et consignations ultérieures et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

L'expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

V. REVISION

La révision s'opère annuellement à la date anniversaire du début d'effet du présent contrat. Elle se calcule en référence au dernier indice connu de l'IRL par rapport à l'IRL de l'année précédente.

VI. REMISE DES LIEUX – DEPOT DE GARANTIE

Avant le départ de l'occupant pour quelque cause que ce soit, le propriétaire fera établir un état des lieux contradictoire et éventuellement un devis de remise en état de l'appartement.

Il est précisé qu'il ne s'agira que de réparations résultant de dégradations et non de l'usage normal des lieux.

Un dépôt de garantie, équivalent à 1 mois de redevance sans charge, sera titré dès signature du présent contrat.

VII. ABONNEMENTS ET CONSOMMATION (EDF-GDF...)

Les abonnements et consommation EDF-GDF sont à la charge de l'occupant.

VIII. CLAUSE DE SOLIDARITE

En cas de pluralité de locataires, ceux-ci sont obligés solidairement et indivisiblement.

IX. ASSURANCES

L'occupant fera assurer contre l'incendie à une compagnie solvable le mobilier des locaux, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et dégâts des eaux et devra en justifier par la présentation des quittances de primes, lors de la remise des clés puis chaque année à la commune.

A défaut de souscription d'assurance, et un mois après un commandement demeuré infructueux, les présentes seront résiliées de plein droit.

X. ANNEXES

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

Le cas échéant, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges

Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs

XI. FORMALITES

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la commune et l'occupant font élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Pont-Sainte-Maxence.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont dispensées du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 10.1 a de la loi n°69.1168 du 26 décembre 1969.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies dans le cadre de la convention d'occupation précaire font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France CS 46000 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des conventions d'occupation précaire.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des finances et la direction générale des services.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction générale des services chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie@pontsaintemaxence.fr Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits «Informatique et Libertés» ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à PONT-SAINT-MAXENCE, le 15 avril 2026

L'occupant,

RABEUF Christophe

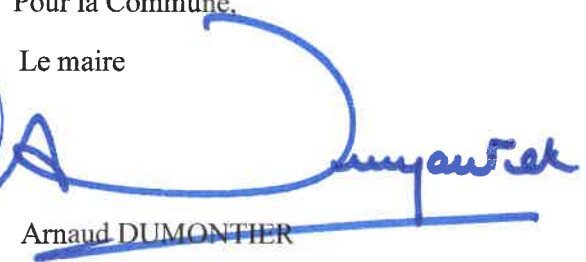


Pour la Commune.

Le maire



Arnaud DUMONTIER





Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N°64 / 2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

**Signature d'une convention de mise à disposition
de la maison des associations Fernand Girod
au profit de la Communauté de brigade de Pont-Sainte-Maxence**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de la Communauté de brigade de Pont-Sainte-Maxence de disposer à titre gratuit de la maison des associations Fernand Girod le mercredi 22 avril de 14h à 22h.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec la Communauté de brigade de Pont-Sainte-Maxence afin de disposer à titre gratuit de la maison des associations Fernand Girod le mercredi 22 avril de 14h à 22h.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécursois citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 15 avril 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence sise place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026.

Ci-après dénommée : La Ville, d'une part,

Et

La Communauté de brigade de Pont-Sainte-Maxence, sise 223 rue Charles Frigaux, représentée par le Major Christophe LEGRAND.

Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La Ville, visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est d'organiser une réunion, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention ;
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'emprunteur une salle de la maison des associations Fernand Girod, sise allée Louise Michel à Pont-Sainte-Maxence, le mercredi 22 avril 2026 de 14h à 22h.

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

La seule activité pouvant être exercée par l'emprunteur dans le local mis à disposition est : « organisation d'une réunion ». Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation.

L'emprunteur devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle

serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le mercredi 22 avril 2026 à 14h, et prendra fin le mercredi 22 avril 2026 à 22h.

Article 9 : Modalités financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 10 : Assurances

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité.

La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Fait à..... le

Pour l'emprunteur,
Le représentant,

Pour la Ville,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Major Christophe LEGRAND

Arnaud DUMONTIER



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N° 65 /2026

**Convention portant sur la tenue d'un poste de secours par l'association
de la protection civile pour le concert-spectacle la Brigade circus**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1^{er}, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, l'association de protection civile de l'Oise s'engage à mettre un dispositif prévisionnel de secours pour le concert-spectacle la Brigade circus.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec l'association de protection civile de l'Oise pour le concert-spectacle la Brigade,

Article 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 4 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 10 avril 2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication



FÉDÉRATION NATIONALE DE PROTECTION CIVILE
Association agréée de Sécurité Civile - Arrêté du 30 août 2006 - J.O.
du 3 septembre 2006
Association de Protection Civile de l'Oise
7 Rue Ambroise Paré 60000 Beauvais



CONVENTION n° 630/2026

Entre

L'Association de Protection Civile de l'Oise, ci-après désignée " **l'APC 60** ", ayant reçu notamment une autorisation d'exercice déconcentrée pour les missions de sécurité civile de **type D** par sa régulière affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) – association de sécurité civile agréée au plan national par arrêté ministériel en date du 30/08/2006- Journal Officiel du 3 septembre 2006.

Sise : 7 Rue Ambroise Paré 60000 Beauvais

Représentée par son Président : Monsieur Alain Leroy

Désigné " **le Bénéficiaire** " dans le présent document

Sis : Mairie de Pont-Sainte-Maxence - 7 Place Pierre Mendès France, 60700 Pont-Sainte-Maxence

Représenté par : Mr Arnaud Dumontier Fonction : **Maire**

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :

" **L'A.P.C.60** ", qui peut régulièrement exercer, d'une manière déconcentrée les missions de Dispositifs Prévisionnels de Secours,

Et

Le Bénéficiaire pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours,
Ceci afin de bien clarifier le cadre juridique de la prestation de service assurée.

Article 2 - IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATEUR SUR SITE

- Nom : **Mme Monique Garreau**

- Coordonnées : 03.44.31.71.71

Article 3 - INFORMATIONS CONCERNANT LA MANIFESTATION

- Intitulé de la manifestation : **Spectacle Musical**
- Nature de la manifestation : **Concert de musique**
- Lieu de la manifestation avec adresse précise : **Stade Georges Decroze, 60700 Pont-Sainte-Maxence**
- Date(s) : **le 10 avril 2026**
- Horaires de la manifestation : **de 20h30 à 22h30**
- Horaires de présence du dispositif : **de 20h15 à 22h45**

Article 4 - DESCRIPTIF DU DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS MIS EN PLACE

Pour répondre à la demande écrite formulée par **le Bénéficiaire**, et aux vues du résultat de la **grille d'évaluation des risques** renseignée en fonction des éléments d'évaluation fournis par l'organisateur et co-signée (**annexe I**).

" **L'A.P.C.60** ", conformément aux directives du Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l'intérieur – arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, et des prescriptions de la FNPC, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

- Type de dispositif : **PAPS**
- Composition du dispositif : **2 Secouristes**

INFORMATIONS CONCERNANT LE DISPOSITIF

Les intervenants sont titulaires :

Signé par : Arnaud DUMONTIER
Date : 20/04/2026
Qualité : MAIRE

- Pour les équipiers secouristes, du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE) ou PSE2, validés dans leur aptitude opérationnelle conformément à la réglementation en vigueur et portés sur les listes d'aptitude opérationnelles
- Pour les secouristes, de l'Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (AFPCPSAM) ou PSE 1, validés dans leur aptitude opérationnelle et portés sur les listes d'aptitudes opérationnelles
- Un membre de chaque équipe exerce les fonctions de chef d'équipe
- En tant que de besoin des Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT) assurent les fonctions pour lesquelles ils ont compétence
- En fonction de la taille du DPS, un ou des chef(s) de poste, chef(s) de section, chef(s) de secteur, chef de dispositifs, cadres opérationnels (est ou sont) désigné(s) par " l'A.P.C.60 "

Article 5 - MODALITES OPERATIONNELLES

Les intervenants sont revêtus de leur tenue officielle.

Ils interviennent sous la direction de l'encadrement mis en place par " l'A.P.C.60 "

L'A.P.C.60 " est représentée opérationnellement par, **Monsieur César FERNANDES**, Responsable de l'Antenne locale de Pont Sainte Maxence, qui est joignable au : **06.37.39.71.04** et qui a procédé à la désignation du chef de poste.

Le chef de poste prendra contact avec le bénéficiaire dès son arrivée sur le site du DPS pour :

- Vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention,
- Mettre en place le dispositif,
- Déterminer les modalités opératoires liées à l'évènement.

Article 6 - ASPECTS LOGISTIQUES

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de " l'A.P.C.60 " :

- Un local ou des locaux adapté(s) et/ou un ou des emplacement(s) réservé(s), signalisé(s), facilement accessible(s) qui permette(nt) l'implantation de poste(s) de secours et de l'échelon de gestion opérationnelle (le chef de section, les chefs de secteurs et les LAT) s'il y a lieu.

Le Bénéficiaire s'engage également à :

Faciliter le stationnement des moyens roulants de l'APC 60.

Article 7 - CONDITIONS DE VIE DES INTERVENANTS

Le Bénéficiaire s'engage à fournir des repas corrects, boissons et éventuellement petits déjeuners ou collations de nuit pour l'ensemble des intervenants lorsque les contraintes horaires du DPS l'imposent.

A défaut des frais de subsistance seront facturés : 15 € / secouriste.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'hébergement de l'ensemble des intervenants lorsque les contraintes horaires du DPS l'imposent.

A défaut des frais d'hébergement seront facturés.

Article 8 - ASPECT FINANCIER

À titre de défraiement pour l'organisation et la réalisation du Dispositif Prévisionnel de Secours, les déplacements, les matériels et véhicules mis à disposition pour l'intervention des secouristes bénévoles

Le Bénéficiaire s'engage à verser à " L'A.P.C.60 « la somme forfaitaire de **cent-cinquante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes (154,88€)** exonérée de TVA, payable à réception de la facture émise par "l'A.P.C.60 ",

L'engagement de " l'A.P.C.60 " ne deviendra définitif qu'après retour de la présente convention signée, à défaut de recevoir celle-ci dûment signée 15 jours avant la date de la manifestation, la participation de l'APC 60 sera de plein droit annulée.

Article 9 - ASPECT ADMINISTRATIF

A titre de compte rendu l'association s'engage à fournir à l'organisateur, s'il en fait la demande écrite, un bilan d'activité liée au DPS, sans toutefois porter atteinte aux règles du secret médical.

Article 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation.

Article 11 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention engage les parties signataires à la date de sa signature.

Toutefois, " l'A.P.C.60 " ne sera tenue pour responsable d'une défaillance totale ou partielle :

- en cas de réquisition de ses moyens par une autorité de police compétente dans le cadre d'un plan ORSEC départemental, zonal ou national ou pour la mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde,

- au cas où l'organisateur modifierait le planning prévisionnel prévu à l'article 3.

En cas d'annulation de la manifestation, le **Bénéficiaire** est tenu d'aviser l'A.P.C.60 par tous moyens de communication au moins 48 heures à l'avance.

Article 12 – LITIGE

En cas de litige pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre " l'A.P.C.60 " et le **Bénéficiaire**, le contentieux pourra faire l'objet de recours juridictionnels conformément aux procédures civiles en vigueur.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Pont Ste Maxence, le 02 Avril 2026

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 10 avril 2026

Pour " l'A.P.C.60
Pour Le Président
Le Responsable d'Antenne
de Pont-Sainte-Maxence



Signature

Pour le **Bénéficiaire**

Nom et Prénom : Arnaud Dumontier
Fonction : Maire

Signature et cachet



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N° 66 /2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



**Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle
de la maison des associations Fernand Girod
au profit de l'association « La Nouvelle Forge »**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « La nouvelle Forge » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations Fernand Girod le jeudi 23 avril 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec l'association « La nouvelle Forge » afin de disposer à titre gratuit d'une salle de la maison des associations Fernand Girod le jeudi 23 avril 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 16 avril 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence sise place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026.

Ci-après dénommée : la Ville, d'une part,

Et

L'association La Nouvelle Forge, représentée par Madame Laure AVELINE, en qualité de directrice adjointe des équipes mobiles situations complexes de La Nouvelle Forge.

Ci-après dénommée : l'emprunteur, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La Ville, visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est d'accompagner les enfants, adolescents et adultes en développant leurs potentiels, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention ;
- Que si la Ville avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'emprunteur une salle de la maison des associations Fernand Girod, sise allée Louise Michel à Pont-Sainte-Maxence, le jeudi 23 avril 2026 de 10h à 17h.

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

La seule activité pouvant être exercée par l'emprunteur dans le local mis à disposition est : « Journée halte répit avec des enfants en situation de handicap ». Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le jeudi 23 avril 2026 à 10h, et prendra fin le jeudi 23 avril 2026 à 17h.

Article 9 : Modalités financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 10 : Assurances

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à..... le

Pour l'emprunteur,
La directrice adjointe,

Pour la Ville,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Laure AVELINE

Arnaud DUMONTIER



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N°67/ 2026

**Signature d'une convention de mise à disposition
de la salle Claude Monnet
au profit de Handicap International**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de Handicap International de disposer à titre gratuit de la salle Claude Monnet du lundi 1^{er} au vendredi 5 juin.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec Handicap International afin de disposer à titre gratuit de la salle Claude Monnet du lundi 1^{er} au vendredi 5 juin 2026,

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 16 avril 2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE CLAUDE MONNET

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence sise place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026.

Ci-après dénommée : La Ville de Pont-Sainte-Maxence, d'une part,

Et

Handicap international représenté par madame Solène COPIN, chef de projet mobilisation solidaire du Handicap International

Ci-après dénommée : Handicap International, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de La Ville de Pont-Sainte-Maxence. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si La Ville de Pont-Sainte-Maxence avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La Ville de Pont-Sainte-Maxence met à disposition de l'emprunteur la salle Claude Monnet, située Place d'Armes à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

La seule activité pouvant être exercée par l'emprunteur dans le local mis à disposition son exposition interactive « Pyramides de chaussures ». Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par La Ville de Pont-Sainte-Maxence, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement La Ville de Pont-Sainte-Maxence de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le 1er juin 2026 et prendra fin le 5 juin 2026. Il appartiendra à La Ville de Pont-Sainte-Maxence de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 8 : Modalités financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A titre indicatif, le coût réel de la mise à disposition de la salle Claude Monnet est estimé à 300€.

Article 9 : Assurances

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 11 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 12 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de La Ville de Pont-Sainte-Maxence, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour La Ville de Pont-Sainte-Maxence, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 16 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à le

L'emprunteur,
Chef de projet Mobilisation Solidaire

Pour la Ville de Pont-Sainte-Maxence,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Solène COPIN

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 68 /2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

S²LO

Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de danse Jules Ferry au profit de l'association « En'Dehors »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « En'Dehors » afin de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry le samedi 25 avril 2026 et le dimanche 26 avril 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec l'association « En'Dehors » afin de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry le samedi 25 avril 2026 et le dimanche 26 avril 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécursois citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 16 avril 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

é par : Arnaud DUMONTIER

F. 24/04/2026

MAIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence sise place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026.

Ci-après dénommée : La Ville, d'une part,

Et

L'association En'Dehors, inscrite en sous-préfecture de Senlis le 2 mars 2026 sous le numéro W604009945 dont le siège social sise 3 rue du Filoir Blond 60700 PONT-SAINT-MAXENCE, représentée par Madame Mayra BOUTARD, autorisée aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 27 février 2026.

Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La Ville, visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est d'accompagner les enfants, adolescents et adultes en développant leurs potentiels, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention ;
- Que si la Ville avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'emprunteur la salle de danse Jules Ferry, sise rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence :

- Le samedi 25 avril 2026 de 08h30 à 12h30.
- Le dimanche 26 avril 2026 de 14h00 à 17h00.

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

La seule activité pouvant être exercée par l'emprunteur dans le local mis à disposition est : « atelier de danse adaptée pour personnes handicapées ». Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le samedi 25 avril 2026 de 08h30 et prendra fin le dimanche 26 avril 2026 à 17h00.

Article 9 : Modalités financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A titre indicatif, le coût réel de la mise à disposition est estimé à 77,00 €.

Article 10 : Assurances

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de

quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à..... le

Pour l'emprunteur,
La présidente,

Pour la Ville,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Mayra BOUTARD

Arnaud DUMONTIER



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 69 /2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

Objet :

Réfection des espaces publics dans le cadre du projet NPNRU

Lot 1 - Voirie et Réseaux Divers

Affermissement de la tranche optionnelle : Opération 18 et 19

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2026-022 du 8 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant que le marché attribué à la société EUROVIA PICARDIE CREIL, notifié le 30 janvier 2025, comporte une tranche ferme et neuf tranches optionnelles,

Considérant que l'affermissement est conditionné à la décision de la commune,

DECIDE

Article 1^{er} : D'affermir la tranche optionnelle : Opération 18 et 19 pour le lot n°1 - Voirie et réseaux divers,

Article 2 : D'accepter le prix de la tranche optionnelle : Opération 18 et 19 pour un montant de 621 116.92 € HT, soit 745 340.30 € TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026 et suivants,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

S²LO

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 20 avril 2026



Le maire,
Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE1

ORDRE DE SERVICE N° 2024-15/04 ¹

Le formulaire EXE1 est un modèle d'ordre de service, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, pour ordonner les prestations à exécuter. Pour les marchés de travaux, l'acheteur public utilise le formulaire EXE1-T.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Mairie de Pont-Sainte-Maxence
7 Place Mendès France
60721 Pont-Sainte-Maxence Cedex

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Société EUROVIA PICARDIE
ZA du Renoir
Rue Marcel Pau
60340 Saint-Leu-D'Esserent

C - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot.)

- Référence du marché public : 2024-15 Réfection des espaces publics dans le cadre du projet NPNRU, Lot n°1 : Voirie et Réseaux Divers
- Date de la notification du marché public : 30 janvier 2025
- Durée d'exécution du marché public : le marché a une durée de 6 ans

D - Prestations ordonnées

Le titulaire du marché public identifié ci-dessus est prié, à compter du 20/04/2026, de bien vouloir exécuter les prestations désignées ci-dessous, conformément aux dispositions des documents constitutifs du marché public. Il renvoie, dûment remplie et signée, une copie du présent ordre de service, qui tiendra lieu d'accusé de réception.

- Adresse de livraison ou d'exécution des prestations ordonnées : Ville de Pont-Sainte-Maxence
- Délai de livraison ou d'exécution des prestations ordonnées : Le délai d'exécution du marché commence à courir à compter de la date mentionnée ci-dessus
- Autres précisions : Ordre de service n°4 : 2024-15 : Réfection des espaces publics dans le cadre du projet NPNRU, Lot n°1 : Voirie et Réseaux Divers – Tranche optionnelle : Opération 18 et 19 – Requalification de la rue Salvador Allende – Section parc urbain

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Désignation des prestations ordonnées	Quantité	TVA	Prix unitaire		HT	TTC
			HT	TTC		
Réfection des espaces publics dans le cadre du projet NPNRU, Lot n°1 : Voirie et Réseaux Divers Tranche optionnelle : Opération 18 et 19 – Requalification de la rue Salvador Allende – Section parc urbain					621 116,92 €	745 340,30 €
Montant total de l'ordre de service					621 116,92 €	745 340,30 €

* Total = Prix unitaire X Quantité.

E - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A Pont-Sainte-Maxence, le 20.04.2026

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



Le Maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DU MONTIER
F - Accusé de réception de l'ordre de service, par le titulaire du marché public

Reçu le présent ordre de service le

Observations éventuelles :

(A renseigner le cas échéant.)

A

, le

Signature

(titulaire du marché public)

Date de mise à jour : 01/04/2019.



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 70 /2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

Objet :

Réfection des espaces publics dans le cadre du projet NPNRU

Lot 2 - Eclairage

Affermissement de la tranche optionnelle : Opération 18 et 19

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2026-022 du 8 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant que le marché attribué à la société VIOLA, notifié le 30 janvier 2025, comporte une tranche ferme et huit tranches optionnelles,

Considérant que l'affermissement est conditionné à la décision de la commune,

DECIDE

Article 1^{er} : D'affermir la tranche optionnelle : Opération 18 et 19 pour le lot n°2 - Eclairage,

Article 2 : D'accepter le prix de la tranche optionnelle : Opération 18 et 19 pour un montant de 66 365.30 € HT, soit 79 638.36 € TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026 et suivants,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE1

ORDRE DE SERVICE N° 2024-15/04 ¹

Le formulaire EXE1 est un modèle d'ordre de service, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, pour ordonner les prestations à exécuter. Pour les marchés de travaux, l'acheteur public utilise le formulaire EXE1-T.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Mairie de Pont-Sainte-Maxence
7 Place Mendès France
60721 Pont-Sainte-Maxence Cedex

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Société VIOLA
157 Route de Corneilles
CS 60209
78502 SARTROUVILLE Cedex

C - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot.)

- Référence du marché public : 2024-15 Réfection des espaces publics dans le cadre du projet NPNRU, Lot n°2 : Eclairage
- Date de la notification du marché public : 30 janvier 2025
- Durée d'exécution du marché public : le marché a une durée de 6 ans

D - Prestations ordonnées

Le titulaire du marché public identifié ci-dessus est prié, à compter du 20/04/2026, de bien vouloir exécuter les prestations désignées ci-dessous, conformément aux dispositions des documents constitutifs du marché public. Il renvoie, dûment remplie et signée, une copie du présent ordre de service, qui tiendra lieu d'accusé de réception.

- Adresse de livraison ou d'exécution des prestations ordonnées : Ville de Pont-Sainte-Maxence
- Délai de livraison ou d'exécution des prestations ordonnées : Le délai d'exécution du marché commence à courir à compter de la date mentionnée ci-dessus
- Autres précisions : Ordre de service n°4 : 2024-15 : Réfection des espaces publics dans le cadre du projet NPNRU, Lot n°2 : Eclairage – Tranche optionnelle : Opération 18 et 19 – Requalification de la rue Salvador Allende – Section parc urbain

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Désignation des prestations ordonnées	Quantité	TVA	Prix unitaire			
			HT	TTC	HT	TTC
Réfection des espaces publics dans le cadre du projet NPNRU, Lot n°2 : Eclairage Tranche optionnelle : Opération 18 et 19 – Requalification de la rue Salvador Allende – Section parc urbain					66 365,30 €	79 638,36 €
Montant total de l'ordre de service					66 365,30 €	79 638,36 €

* Total = Prix unitaire X Quantité.

E - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A Pont-Sainte-Maxence, le 20 04 2026

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



Le Maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER
F - Accusé de réception de l'ordre de service, par le titulaire du marché public

Reçu le présent ordre de service le

Observations éventuelles :

(A renseigner le cas échéant.)

A

, le

Signature

(titulaire du marché public)

Date de mise à jour : 01/04/2019.



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 71 /2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

Objet :

Réfection des espaces publics dans le cadre du projet NPNRU

Lot 3 – Espaces verts et mobiliers

Affermissement de la tranche optionnelle : Opération 18 et 19

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2026-022 du 8 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant que le marché attribué à la société LOISELEUR HAUTS DE FRANCE GRAND PARIS, notifié le 30 janvier 2025, comporte une tranche ferme et huit tranches optionnelles,

Considérant que l'affermissement est conditionné à la décision de la commune,

DECIDE

Article 1^{er} : D'affermir la tranche optionnelle : Opération 18 et 19 pour le lot n°3 – Espaces verts et mobiliers,

Article 2 : D'accepter le prix de la tranche optionnelle : Opération 18 et 19 pour un montant de 104 473.34 € HT, soit 125 368.01 € TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026 et suivants,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécursois citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

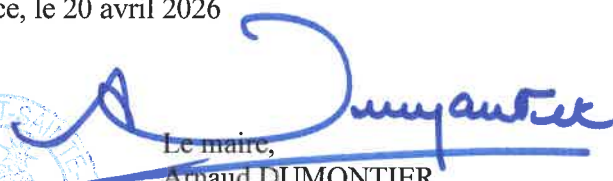
Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

S²LO

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 20 avril 2026




Le maire,
Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE1

ORDRE DE SERVICE N° 2024-15/04 ¹

Le formulaire EXE1 est un modèle d'ordre de service, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, pour ordonner les prestations à exécuter. Pour les marchés de travaux, l'acheteur public utilise le formulaire EXE1-T.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Mairie de Pont-Sainte-Maxence
7 Place Mendès France
60721 Pont-Sainte-Maxence Cedex

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

GROUPE LOISELEUR HAUTS DE FRANCE GRAND PARIS
44 RUE ARISTIDE BRIAND
60870 VILLERS ST PAUL

C - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot.)

- Référence du marché public : 2024-15 Réfection des espaces publics dans le cadre du projet NPNRU, Lot n°3 : Espaces verts & mobiliers
- Date de la notification du marché public : 30 janvier 2025
- Durée d'exécution du marché public : le marché a une durée de 6 ans

D - Prestations ordonnées

Le titulaire du marché public identifié ci-dessus est prié, à compter du 20/04/2026, de bien vouloir exécuter les prestations désignées ci-dessous, conformément aux dispositions des documents constitutifs du marché public. Il renvoie, dûment remplie et signée, une copie du présent ordre de service, qui tiendra lieu d'accusé de réception.

- Adresse de livraison ou d'exécution des prestations ordonnées : Ville de Pont-Sainte-Maxence
- Délai de livraison ou d'exécution des prestations ordonnées : Le délai d'exécution du marché commence à courir à compter de la date mentionnée ci-dessus
- Autres précisions : Ordre de service n°4 : 2024-15 : Réfection des espaces publics dans le cadre du projet NPNRU, Lot n°3 : Espaces verts & mobiliers – Tranche optionnelle : Opération 18 et 19 – Requalification de la rue Salvador Allende – Section parc urbain

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Désignation des prestations ordonnées	Quantité	TVA	Prix unitaire		HT	TTC
			HT	TTC		
Réfection des espaces publics dans le cadre du projet NPNRU, Lot n°3 : Espaces verts & mobiliers Tranche optionnelle : Opération 18 et 19 – Requalification de la rue Salvador Allende – Section parc urbain					104 473,34 €	125 368,01 €
Montant total de l'ordre de service					104 473,34 €	125 368,01 €

* Total = Prix unitaire X Quantité.

E - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A Pont-Sainte-Maxence, le 20.04.2026

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER

F - Accusé de réception de l'ordre de service, par le titulaire du marché public

Reçu le présent ordre de service le

Observations éventuelles :
(A renseigner le cas échéant.)

A , le

Signature
(titulaire du marché public)

Date de mise à jour : 01/04/2019.



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N° 72 /2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



**Signature d'une convention de la mise à disposition d'une salle
du gymnase la Salamandre au profit de
« l'association d'escrime de Pont-Sainte-Maxence »**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de « l'association d'escrime de Pont-Sainte-Maxence » de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du samedi 2 mai 2026 au dimanche 3 mai 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec « l'association d'escrime de Pont-Sainte-Maxence » afin de disposer à titre gratuit d'une salle du gymnase la Salamandre du samedi 2 mai 2026 au dimanche 3 mai 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 avril 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

La ville de Pont-Sainte-Maxence sise place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026.

Ci-après dénommée : la ville, d'une part,

Et

L'association d'escrime de Pont-Sainte-Maxence, inscrite en préfecture de Beauvais le 30 juillet 2004 sous le numéro 604001639 dont le siège social sise Mairie 7 place Mendes France 60700 PONT-SAINT-MAXENCE représentée par Monsieur Philippe CREUZE, autorisé aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 29 janvier 2026.

Ci-après dénommée : l'emprunteur, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La ville, visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de pratiquer une éducation physique et sportive décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de la ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention ;
- Que si la ville avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La ville met à disposition de l'emprunteur le plateau sportif, le club house et la salle de réunion du gymnase la Salamandre, sise rue Charles Frigaux, du samedi 2 mai 2026 à 8h00 au dimanche 3 mai 2026 à minuit.

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

La seule activité pouvant être exercée par l'emprunteur dans le local mis à disposition est : « Compétition régionale d'escrime ». Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

La Ville se réserve le droit, moyennant un préavis de 15 jours, d'obliger l'emprunteur à user d'un droit d'utilisation du gymnase la Salamandre. A ce titre, l'emprunteur devra débarrasser toute la salle afin de pouvoir permettre le plein usage de la salle.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des frais d'entretien qui découlent de son utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'emprunteur devra aviser immédiatement la ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la ville, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de la ville à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la ville dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le samedi 2 mai 2026 à 8h00 et prendra fin le dimanche 3 mai 2026 à minuit.

Article 9 : Modalités financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A titre indicatif, le coût réel de la mise à disposition est estimé à 550,00 €.

Article 10 : Assurances

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement la ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de la ville, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la ville, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à..... le

Pour l'emprunteur,
le président,

Pour la ville,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Philippe CREUZE

Arnaud DUMONTIER



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 73/2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Décision portant sur la signature d'un contrat avec l'association Au coin d'la rue, pour une prestation dans le cadre de la fête de la musique le samedi 20 juin 2026

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1^{er}, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, dans le cadre de la fête de la musique un concert de LDQC social CLUB aura lieu,

Considérant que, l'association Au coin d'la rue – domiciliée au 38 rue Henri Barluet ; 60100 Creil, s'engage à assurer un concert le samedi 20 juin 2026 à 20h,

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir un contrat avec l'association Au coin d'la rue – domiciliée au 38 rue Henri Barluet ; 60100 Creil, pour un concert le samedi 20 juin 2026,

Article 2 : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 1000,00 € TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 29/04/2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Signé par : Arnaud DUMONTIER

Date : 01/05/2026

Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Au coin d'la rue

38, rue Henri Barluet

60100 CREIL

Tel : 06 82 72 17 75

SIRET : 78928680400016

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part

Et

La Commune de Pont-Sainte-Maxence,

Représentée par Monsieur Arnaud Dumontier

En sa qualité de Maire

Place Pierre Mendès France BP.40159

60721 PONT-SAINT-MAXENCE

SIRET : 216 005 033 000 16

APE : 8411Z

Pour la Direction de l'Événementiel, de la Communication et de la Vie Associative

Service :

Pôle événementiel et communication

21 rue Boilet

60700 PONT-SAINT-MAXENCE

tél. 03.44.53.12.75

Ci-après dénommé, « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part

Contact : Mélanie Kockaerts

melanie.kockaerts@pontsaintemaxence.fr

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Dans le cadre de la Fête de la musique, l'association Au coin d'la rue proposera une prestation musicale par le groupe :

LDQC Social CLUB

Le samedi 20 juin 2026, à 20h

Durée du concert : 60 minutes

Lieu : Esplanade Charles De Gaulle

Rue Théophile Richard

60700 PONT-SAINT-MAXENCE

Article 2 - Obligations du producteur

Le producteur s'engage à réaliser la prestation dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de sécurité applicables. Il veille à adapter les modalités de sa prestation aux conditions du site et à la présence du public.

Article 3 - Conditions d'exécution

L'organisateur s'engage à mettre à disposition un espace adapté permettant le bon déroulement de la prestation et à assurer des conditions d'accueil du public garantissant la sécurité des personnes présentes.

Article 4 - Modalités de Paiement

En contrepartie de l'accomplissement de la prestation définie à l'article 1, l'organisateur s'engage à verser au producteur la somme 1000,00 € (mille euros)

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et selon les règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente jours à compter de la fin de la manifestation.

La facture sera déposée sur le portail Chorus pro.

Article 5 - Annulation

En cas d'annulation pour cas de force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Article 6 - Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'intervention dans les lieux.

Le producteur est tenu de s'assurer pour les risques liés à son déplacement, et ses effets professionnels et personnels.

Pont-Sainte-Maxence, le 28 avril 2026

Le Producteur

L'Organisateur

Arnaud DUMONTIER



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 74 /2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

Décision portant sur la signature d'un contrat avec BS Hip Hop, pour une prestation dans le cadre de la fête de la musique le samedi 20 juin 2026

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1^{er}, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, dans le cadre de la fête de la musique une prestation DJ aura lieu,

Considérant que, BS hip hop – domiciliée au 1 rue Charles Gervais ; 60600 Clermont, s'engage à assurer une prestation le samedi 20 juin 2026 à 21h30,

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir un contrat avec BS Hip Hop – domiciliée au 1 rue Charles Gervais ; 60600 Clermont, pour une prestation le samedi 20 juin 2026,

Article 2 : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 557,00 € TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 29/04/2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

CONTRAT

Entre les soussignés :

BS Hip Hop

1 rue Charles Gervais

Apt 26

60600 Clermont

Tel : 06 62 12 08 66

Brice.shaker@hotmail.com

SIRET : 89316149700019

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part

Et

La Commune de Pont-Sainte-Maxence,

Représentée par Monsieur Arnaud Dumontier

En sa qualité de Maire

Place Pierre Mendès France BP.40159

60721 PONT-SAINT-MAXENCE

SIRET : 216 005 033 000 16

APE : 8411Z

Pour la Direction de l'Événementiel, de la Communication et de la Vie Associative

Service :

Pôle événementiel et communication

21 rue Boilet

60700 PONT-SAINT-MAXENCE

tél. 03.44.53.12.75

Ci-après dénommé, « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part

Contact : Mélanie Kockaerts

melanie.kockaerts@pontsaintemaxence.fr

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Dans le cadre de la Fête de la musique, BS Hip Hop proposera une prestation DJ

Le samedi 20 juin 2026, à 21h30

Durée du set : 90 minutes

Lieu : Esplanade Charles De Gaulle

Rue Théophile Richard

60700 PONT-SAINT-MAXENCE

Article 2 - Obligations du producteur

Le producteur s'engage à réaliser la prestation dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de sécurité applicables. Il veille à adapter les modalités de sa prestation aux conditions du site et à la présence du public.

Article 3 - Conditions d'exécution

L'organisateur s'engage à mettre à disposition un espace adapté permettant le bon déroulement de la prestation et à assurer des conditions d'accueil du public garantissant la sécurité des personnes présentes.

Article 4 - Modalités de Paiement

En contrepartie de l'accomplissement de la prestation définie à l'article 1, l'organisateur s'engage à verser au producteur la somme 557,00 € (cinq cent cinquante-sept euros)

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et selon les règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente jours à compter de la fin de la manifestation.

La facture sera déposée sur le portail Chorus pro.

Article 5 - Annulation

En cas d'annulation pour cas de force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Article 6 - Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'intervention dans les lieux.

Le producteur est tenu de s'assurer pour les risques liés à son déplacement, et ses effets professionnels et personnels.

Pont-Sainte-Maxence, le 28 avril 2026

Le Producteur

L'Organisateur

Arnaud DUMONTIER



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-S.
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N°75/2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

**Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de danse
Jules Ferry au profit de l'association des rééducateurs et rééducatrices
de l'Éducation Nationale**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association des rééducateurs et rééducatrices de l'Éducation Nationale de disposer de la salle de danse Jules Ferry le lundi 4 mai de 8h30 à 17h30.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec l'association des rééducateurs et rééducatrices de l'Éducation Nationale de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry le lundi 4 mai 2026 du 8h30 à 17h30,

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 27 avril 2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE JULES FERRY

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026.

Ci-après dénommée : La Ville de Pont-Sainte-Maxence, d'une part,

Et

L'association des rééducateurs et rééducatrices de l'Éducation Nationale représentée par madame Louise DEROUANÉ, présidente.

Ci-après dénommée : L'association des rééducateurs et rééducatrices de l'Éducation Nationale, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de La Ville de Pont-Sainte-Maxence. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si La Ville de Pont-Sainte-Maxence avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La Ville de Pont-Sainte-Maxence met à disposition de l'emprunteur la salle de danse Jules Ferry, située rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sera une journée de formation « Comprendre les besoins et mécanismes de l'enfant et désamorcer des réactions émotionnelles ». Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par La Ville de Pont-Sainte-Maxence, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement La Ville de Pont-Sainte-Maxence de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le lundi 4 mai 2026 de 8h30 à 17h30. Il appartiendra à La Ville de Pont-Sainte-Maxence de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 8 : Modalités financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A titre indicatif, le coût réel de la mise à disposition de la salle de danse Jules Ferry est estimé à 88.00€.

Article 9 : Assurances

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 11 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 12 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de La Ville de Pont-Sainte-Maxence, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour La Ville de Pont-Sainte-Maxence, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 16 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 28 avril 2026

L'emprunteur,
Présidente de l'association des rééducateurs et rééducatrices
De l'Éducation Nationale

La Ville de Pont-Sainte-Maxence,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Louise DEROUANÉ

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°2026-076

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Signature d'un avenant au contrat de location au bénéfice de monsieur RABEUF Christophe

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2026-022 du 08 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire, notamment l'attribution de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas neuf ans,

Vu la décision n°2026-063 du 15 avril 2026,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant au contrat de location au bénéfice de monsieur RABEUF Christophe afin d'intégrer un garage au titre d'accessoire au bail d'habitation,

Article 2 : Le montant de la redevance est de 40,00 € hors charge,

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 4 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 28 avril 2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION DE

M. RABOEUF CHRISTOPHE

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989

I. DÉSIGNATION DES PARTIES

La Ville de PONT-SAINT-MAXENCE située dans le département de l'Oise, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération en date du 08 avril 2026, désigné ci-après « le bailleur » ;

et

Monsieur Christophe RABOEUF,

désignée ci-après « le locataire ».

Il a été convenu ce qui suit :

II. OBJET DE L'AVENANT AU CONTRAT

A compter du 1^{er} mai 2026, il est mis à disposition de monsieur RABOEUF un garage rue Gambetta, attaché à la location du logement n°10ter rue du Professeur Ramon loué à M. Christophe RABOEUF par contrat du 15 avril 2026 lui sera loué pour un montant de 40.00€, au titre d'accessoire au bail d'habitation.

Le montant total du loyer mensuel s'élèvera à 375,00€

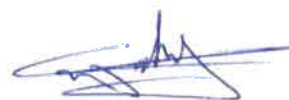
Toutes les autres clauses demeurent inchangées.

Le 28 avril 2026, à Pont-Sainte-Maxence,

Signature du bailleur
Le maire

Arnaud DUMONTIER

Signature du locataire



Christophe RABOEUF



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°2026-77

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Signature d'une convention de prestation avec la société ALKHOS portant sur une mission d'assistance à la mise en œuvre du règlement local de publicité de la ville de Pont-Sainte-Maxence

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-011 en date du 18 février 2026 relative à l'adoption du règlement local de publicité,

Vu l'arrêté n°2026-32 en date du 12 mars 2026 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2026-022 en date du 8 avril 2026, relative aux délégations données au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour donner suite à l'adoption du règlement local de publicité, il convient de former les agents du service urbanisme et de la police municipale afin d'acquérir une autonomie complète pour mener à bien la mise en œuvre dudit règlement,

Considérant que la mission proposée par la société ALKHOS se divise en trois phases :

- 1^{ère} phase : réalisation d'un guide pédagogique et communication : 1.075,00€ HT
- 2^{de} phase : animation d'une journée de formation : 1.150,00€ HT
- 3^{ème} phase : Assistance à la mise en œuvre du RLP : chiffrée selon les conseils apportés par ALKHOS au service instructeur de la commune – au cas par cas,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de prestation portant sur une mission d'assistance à la mise en œuvre du règlement local de publicité de la ville de Pont-Sainte-Maxence,

Article 2 : Précise que pour l'exercice 2026, sont prévues au budget les phases 1 et 2 précitées,

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 4 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 28 avril 2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Annexe 3 : CONVENTION ANNEXE - PHASE OPTIONNELLE : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU RLP



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Mission d'assistance à la mise en œuvre du règlement local de publicité Ville de Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION DE PRESTATION

ENTRE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

7 Place Mendès France
60700 Pont-Sainte-Maxence
Tel : 03 44 72 20 49 – Email : mairie@pontsaintemaxence.fr
SIRET : 216 005 033 00016

Représentée par M. Arnaud DUMONTIER, Maire

ET

ALKHOS

Siège social : 69 rue de la Coupée, 71850 Charnay les Macon
Tel : 03 85 38 14 54 – Email : contact@alkhos.fr
SARL au capital de 8 000 €
SIRET : 434 880 589 00040

Représentée par M. Olivier PERRIN, responsable d'agence

D'une part,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles la société ALKHOS s'engage à effectuer pour le compte de la commune de Pont-Sainte-Maxence, une **mission d'assistance à la mise en œuvre de son règlement local de publicité**. Elle vise à terme de permettre à la collectivité d'acquiescer à terme une autonomie complète pour mener à bien la mise en œuvre de son RLP.

Article 2 : Portée de la convention

La présente convention dûment signée par le prestataire et le commanditaire vaut acte d'engagement.

Article 3 : Contenu de la mission

L'intervention proposée par le bureau d'études ALKHOS et validée par la commune se décompose en 3 étapes :

PHASE 1 – REALISATION D'UN GUIDE PEDAGOGIQUE ET COMMUNICATION

PHASE 2 – ANIMATION D'UNE JOURNEE DE FORMATION

PHASE 3 – ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DU RLP

Pour cette phase, Alkhos se tient à disposition de la commune pendant 2 ans à l'issue de la signature de la présente convention pour assurer une assistance aux procédures de contrôle a priori et de mise en conformité à distance :

- Conseil à l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes et des déclarations de publicité à la demande de la collectivité, (propositions d'alternatives aux enseignes en infraction).
- Aide à la rédaction des réponses aux courriers de contestation des procès-verbaux de constatation d'infraction.
- Aide aux procédures de sanction à l'encontre des dispositifs irréguliers.

Pour toute demande, Alkhos s'engage notamment à transmettre à la commune une fiche d'analyse comprenant, selon les cas, les motifs d'irrégularité en cas de panneaux en infraction et les suites à donner, les règles applicables en cas de demande d'autorisation par un pétitionnaire, une proposition (si possible illustrée) d'alternative aux dispositifs en infraction, un projet d'arrêté de refus d'enseigne.

Le contenu de la mission est détaillé dans la note méthodologique de juillet 2023 remise à la commune.

Article 4 : Délai de réponse

Alkhos s'engage à répondre dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception d'une demande d'avis.

Ce délai est porté à un maximum de 20 jours ouvrés durant le mois d'août.

Article 5 : Durée de la mission

La mission a une durée de 24 mois maximum, reconductible sous la forme d'une nouvelle convention.

La mission débute à compter de la réception par le prestataire de la présente convention dûment signée et datée par le commanditaire.

Article 6 : Rémunération du bureau d'étude ALKHOS et modalités de règlement

La rémunération de la mission ainsi définie est établie à un prix forfaitaire de :

PHASE 1 – REALISATION D'UN GUIDE PEDAGOGIQUE ET COMMUNICATION : 1 075,00 € HT
 PHASE 2 – ANIMATION D'UNE JOURNEE DE FORMATION : 1 150,00 € HT
 PHASE 3 – ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DU RLP

Le montant annuel de l'assistance à la mise en œuvre du RLP sera établi en fonction du nombre de dossiers traités à l'aide d'Alkhos.

- Il est entendu que chaque dossier d'autorisation (et chaque version d'un même dossier) traité par Alkhos sera facturé au coût forfaitaire de 350 € soit 420 € TTC.
- Il est entendu que chaque dossier de déclaration préalable (et chaque version d'un même dossier) traité par Alkhos sera facturé au coût forfaitaire de 200 € soit 240 € TTC.
- La rédaction d'un argumentaire en cas de contestation d'un procès-verbal de constat d'infraction ou d'un arrêté de mise en demeure de suppression ou de mise en conformité d'un dispositif irrégulier sera facturé au coût forfaitaire de 350 € soit 420 € TTC.

En tout état de cause, la prestation annuelle ne pourra dépasser 30 dossiers de déclaration, d'autorisation ou de sanction administrative pour un montant total de 10 500 € HT soit 12 600 € TTC.

Article 7 : Modalités de paiement

La facturation s'établira dans les conditions suivantes :

A l'issue de l'étape 1: solde du montant de la phase 1, soit 1 075,00 € HT

A l'issue de l'étape 2: solde du montant de la phase 2, soit 1 150,00 € HT

Pour l'assistance à la mise en œuvre du RLP, le règlement se fera par virement administratif chaque semestre, sur présentation d'une facture par le maître d'œuvre accompagné d'un tableau récapitulatif des dossiers traités.

Les factures seront déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Le maître d'ouvrage se libérera de ces sommes dues par virement au compte suivant :

ALKHOS SARL

Crédit Agricole Centre Est – boulevard H. Dunant à Mâcon 71000

Banque	Guichet	N° de Compte	Clé
17806	00808	72075910000	89

IBAN : FR76 1780 6008 0872 0759 1000 089

BIC : AGRIFRPP878

Article 8 : Résiliation

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre partie doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, n'ayant pu être réglé à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait en 1 exemplaire original,

pour la société ALKHOS

Olivier PERRIN
Chef de projet
Le 27/04/2026
à Charnay-les-Mâcon

pour la ville de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER
Maire
Le
à Pont-Sainte-Maxence



ALKHOS
15, rue de Pologne
71850 CHARNAY LÈS MACON
Tél. 03 85 38 14 54
contact@alkhos.fr
SIRET 434 880 589 00032

Bon pour accord en lettres manuscrites
précédée de la signature



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-S.
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N°78/2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

S²LOW

**Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de danse
Jules Ferry au profit de la Chambre d'agriculture de l'Oise**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de la Chambre d'agriculture de l'Oise de disposer de la salle de danse Jules Ferry le mardi 9 juin de 14h00 à 18h00.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec la Chambre d'agriculture de l'Oise de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry le mardi 9 juin 2026 du 14h00 à 18h00,

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 29 avril 2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE JULES FERRY

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026.

Ci-après dénommée : La Ville de Pont-Sainte-Maxence, d'une part,

Et

La chambre d'agriculture de l'Oise, représentée par monsieur Fabrice RIQUIER, directeur.

Ci-après dénommée : la Chambre d'agriculture de l'Oise, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de La Ville de Pont-Sainte-Maxence. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si La Ville de Pont-Sainte-Maxence avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La Ville de Pont-Sainte-Maxence met à disposition de l'emprunteur la salle de danse Jules Ferry, située rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sera une réunion de travail. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par La Ville de Pont-Sainte-Maxence, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement La Ville de Pont-Sainte-Maxence de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le mardi 9 juin 2026 de 14h à 18h00. Il appartiendra à La Ville de Pont-Sainte-Maxence de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 8 : Modalités financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A titre indicatif, le coût réel de la mise à disposition de la salle de danse Jules Ferry est estimé à 88.00€.

Article 9 : Assurances

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 11 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 12 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de La Ville de Pont-Sainte-Maxence, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour La Ville de Pont-Sainte-Maxence, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 16 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 29 avril 2026

L'emprunteur,
Directeur de la Chambre d'agriculture de l'Oise

La Ville de Pont-Sainte-Maxence,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Fabrice RIQUIER

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 79 /2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

Convention portant sur le prêt de minibus au profit de l'association « Union nationale des combattants de Pont-Sainte-Maxence et environs »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal en date du 8 avril 2026, donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans,

Considérant la demande de l'association « Union nationale des combattants de Pont-Sainte-Maxence et environs » de mise à disposition du minibus pour la période du jour de la signature de la convention jusqu'au 31 août 2026, à titre gratuit.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec l'association « Union nationale des combattants de Pont-Sainte-Maxence et environs » de mise à disposition du minibus pour la période du jour de la signature de la convention jusqu'au 31 août 2026, à titre gratuit,

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 29 avril 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

Convention de prêt du minibus

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence sise place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026.

Et,

L'association « Union nationale des combattants de Pont-Sainte-Maxence et environs » inscrite en sous-préfecture de Senlis le 24 mars 2000 sous le numéro d'annonce 1004, dont le siège social sise Mairie 7 place Pierre Mendès France 60700 Pont-Sainte-Maxence, représentée par Monsieur Marc MARSEILLE, autorisé aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 23 janvier 2021.

Les parties à la présente convention exposent ce qui suit :

Article 1 : Objet

La ville de Pont-Sainte-Maxence met à disposition à titre gracieux, outre des services municipaux, des établissements scolaires, des associations à but non lucratif ayant leur siège sur son territoire, un véhicule capable de transporter 9 personnes dont le conducteur.

Cette utilisation est effectuée pour des déplacements en lien avec leur activité. En aucune manière, elle ne peut être faite en concurrence avec l'activité des taxis et des transports urbains (sous-location interdite).

Ce véhicule, objet de la présente convention est le suivant :

- Minibus TRAFIC de marque Renault – Immatriculation : AH – 653 - HS

Article 2 : Étendue de l'autorisation de mise à disposition

La ville de Pont-Sainte-Maxence autorise l'association « Union nationale des combattants de Pont-Sainte-Maxence et environs » représentée par Monsieur Marc MARSEILLE à utiliser le véhicule référencé ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le chauffeur est âgé de plus de 21 ans.
- Le chauffeur a obtenu son permis de conduire depuis plus de trois ans (en cas de permis délivré après conduite accompagnée -AAC-, ce délai est réduit à deux ans).
- Les déplacements s'effectuent en Hauts de France. Pour tout déplacement hors des Hauts de France, une demande d'autorisation sera adressée à Monsieur le Maire deux mois avant l'utilisation.
- Les copies du permis de conduire et de l'assurance (responsabilité civile) de tous les conducteurs éventuels seront jointes à la présente convention. De même, le chauffeur devra fournir une attestation sur l'honneur indiquant ne pas être sous le coup d'une interdiction à quelque titre que ce soit de conduite de véhicules. Tout conducteur n'ayant pas fourni de copies de son permis de

é par : Arnaud DUMONTIER

le 06/05/2026

Inté : MAIRE

conduire et de son assurance au moment de la signature de la
48 heures avant le jour de conduite du véhicule.

Article 3 : Modalités de mise à disposition et de restitution

a) La réservation s'effectue à la direction de l'évènementiel, de la communication et de la vie associative aux horaires d'ouverture du service, du lundi au vendredi.

b) La fiche de réservation devra faire apparaître :

- La ou les dates de réservation.
- Les heures d'utilisation du véhicule.
- Le nom du ou des chauffeurs et la photocopie de leur permis de conduire.
- La destination.
- L'objet du déplacement.
- L'heure, le jour et le lieu de la remise, puis de la restitution des clés.

c) Mise à disposition du véhicule

Le véhicule est stationné dans la cour de service du gymnase la Salamandre situé rue Charles Frigaux. Les clés ainsi que les papiers du véhicule sont remis par un agent de la direction de l'évènementiel, de la communication et de la vie associative.

A son retour, le véhicule sera stationné dans la cour de service du gymnase la Salamandre situé rue Charles Frigaux. Les clés seront restituées à la direction de l'évènementiel, de la communication et de la vie associative, aux dates et heures indiquées lors de la confirmation de réservation.

d) Les réservations seront effectuées au minimum un mois avant la date souhaitée d'utilisation du minibus et une seule requête à la fois sera validée. En cas de demandes multiples pour une même date, la priorité sera donnée, sauf exception, à la demande qui aura la plus grande antériorité. Pour tout déplacement hors des Hauts de France, une demande d'autorisation devra être adressée à monsieur le maire deux mois avant la date d'utilisation. Le prêt du véhicule, deux jours consécutifs (notamment samedi/dimanche) à deux associations différentes sera évité. Si cela devait se produire, les deux associations devraient se mettre d'accord et la responsabilité vis à vis de la ville reviendra au dernier utilisateur

Article 4 : Conditions d'utilisation

Le véhicule est remis propre et le plein de carburant est effectué. L'utilisateur devra :

- Veiller au bon usage du minibus,
- Restituer le minibus avec le plein de carburant (à la charge de l'association utilisatrice) et dans l'état de Propreté dans lequel il l'a emprunté.

Article 5 : Frais complémentaires éventuels

Sont à la charge de l'association :

- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,
- Les frais éventuels de parking et d'autoroute,
- Les frais pour réparations induites par une erreur de carburant.

Article 6 : Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur

Le non-respect de la présente convention (véhicule remis sale, kilométrages sans rapport avec le trajet annoncé,...) entraîne qu'aucun nouveau prêt de minibus ne sera accordé à l'association concernée. Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté, il sera réclamé à l'utilisateur le montant des frais de nettoyage. De même, la restitution du minibus sans carburant ou avec un plein incomplet sera facturé à l'association.

Article 7 : Couverture des risques

a) Le véhicule est assuré dans les conditions suivantes :

Contrat Flotte Automobile – Smacl Assurances – n° contrat : C2025-7212

b) L'association utilisatrice atteste avoir souscrit un contrat d'assurance (RC) auprès de « La MACIF » ;
sous le n° de contrat 16813445 ;
et ce pour la période couvrant la durée d'application de la présente convention de prêt.

- c) En cas de vol, dégradation, accidents ou toute négligence survenant de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de se retourner contre les dépenses engendrées.
- d) Les responsabilités du président de l'association sont totales si les règles du présent contrat ou du Code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcoolémie, etc...). Le conducteur responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.
- e) En cas d'accident nécessitant la réparation du véhicule et mettant en cause la responsabilité du conducteur, l'utilisateur doit verser à la mairie le montant de la franchise laissée à la charge de la mairie par l'assurance.

Article 8 : Obligations en cas de vol ou d'accident

Le président de l'association ou le conducteur désigné s'engage à respecter les deux obligations suivantes :

- déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et à la mairie de Pont-Sainte-Maxence.
- déclarer immédiatement et par tout moyen à la mairie de Pont-Sainte-Maxence tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

Article 9 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée du jour de la signature jusqu'au 31 août 2026.

Fait à , le

Le président de l'association,

Le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Marc MARSEILLE

Arnaud DUMONTIER

Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition de locaux communaux font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France CS 46000 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition de locaux communaux. Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques et la direction de la vie associative, culturelle et sportive. Les données sont conservées pendant 10 ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontosaintemaxence.fr. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N° 80 /2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



**Signature d'une convention de la mise à disposition de plusieurs salles
du gymnase la Salamandre au profit de l'association
« Solidarity hike »**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « Solidarity hike » de disposer à titre gratuit de plusieurs salles du gymnase la Salamandre du jeudi 4 juin 2026 au lundi 8 juin 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec l'association « Solidarity hike » afin de disposer à titre gratuit de plusieurs salles du gymnase la Salamandre du jeudi 4 juin 2026 au lundi 8 juin 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécursois citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 29 avril 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

La ville de Pont-Sainte-Maxence sise place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026.

Ci-après dénommée : la ville, d'une part,

Et

L'association Solidarity Hike, inscrite en préfecture de Beauvais le 29 avril 2021 sous le numéro W604008821 dont le siège social sise 3 rue de la Fédération 60700 PONT-SAINT-MAXENCE représentée par Monsieur Antonin DESAVISSE, autorisé aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 13 décembre 2024.

Ci-après dénommée : l'emprunteur, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La ville, visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est de soutenir différentes causes en réalisant des défis sportifs, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de la ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention ;
- Que si la ville avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La ville met à disposition de l'emprunteur le plateau sportif, les deux salles d'activité, la cuisine, le dojo, le club house et la salle de réunion du gymnase la Salamandre, sise rue Charles Frigaux, du jeudi 4 juin 2026 à 08h00 au lundi 8 juin 2026 à 22h00.

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

La seule activité pouvant être exercée par l'emprunteur dans le local mis à disposition est : « Organisation d'un évènement 24h pour les voir sourire ». Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

La Ville se réserve le droit, moyennant un préavis de 15 jours, d'obliger l'emprunteur à user d'un droit d'utilisation du gymnase la Salamandre. A ce titre, l'emprunteur devra débarrasser toute la salle afin de pouvoir permettre le plein usage de la salle.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des frais d'entretien qui découlent de son utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'emprunteur devra aviser immédiatement la ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la ville, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de la ville à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la ville dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le jeudi 4 juin 2026 à 08h00 et prendra fin le lundi 8 juin 2026 à 22h00.

Article 9 : Modalités financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A titre indicatif, le coût réel de la mise à disposition est estimé à 4 599,00 €.

Article 10 : Assurances

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement la ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de la ville, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la ville, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à..... le

Pour l'emprunteur,
le président,

Pour la ville,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Antonin DESAVISSE

Arnaud DUMONTIER



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N° 82 /2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

**Convention portant sur la signature d'un contrat avec l'association
Freedom-music pour une prestation en Centre-Ville le samedi 30 mai 2026**

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1^{er}, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, dans le cadre de l'animation du centre-ville une prestation de musique aura lieu,

Considérant que, l'association Freedom-music – domiciliée au 49 rue des acacias ; 60700 Sacy-le-Grand, s'engage à assurer un concert le samedi 30 mai 2026 à 16h,

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir un contrat avec l'association Freedom-music – domiciliée au 49 rue des acacias ; 60700 Sacy-le-Grand, pour un concert le samedi 30 mai 2026,

Article 2 : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 600,00 € TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 04/05/2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE

Entre les soussignés :

Freedom-Music
49 rue des Acacias
60700 Sacy-le-Grand
Ci-après dénommée « le Prestataire »

ET

Ville de Pont-Sainte-Maxence
À l'attention de Monsieur Arnaud DUMONTIER
Maire de Pont sainte Maxence
Ci-après dénommée « l'Organisateur »

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la réalisation d'une prestation musicale assurée par le groupe Coco Dingo, composé de trois musiciens et d'un chanteur.

Cette formation, articulée autour d'un trio guitare-chant, basse et batterie, propose un univers musical énergique et structuré, mêlant reprises de variété française et internationale. Le groupe y apporte une identité marquée, inspirée des influences funk, blues et rock.

Coco Dingo se distingue par des prestations dynamiques, portées par une présence scénique affirmée et une interprétation soignée, garantissant une animation musicale de qualité et adaptée au public.

Article 2 – Date et horaires

La prestation se déroulera :
Le 30 MAI 2026
De 16 h 00 à 18 h 00
À Pont-Sainte-Maxence (lieu précisé par l'organisateur).

Article 3 – Conditions financières

Le montant total de la prestation est fixé à :

600 € (six cents euros)

Cette somme correspond à la mise en place et à la prestation du groupe Coco Dingo
Le règlement sera effectué par la Ville de Pont-Sainte-Maxence par virement bancaire à réception de facture.

Article 4 – Mise à disposition du matériel

L'organisateur s'engage à préciser au prestataire le matériel technique qui sera mis à disposition pour la prestation (sonorisation, micros, scène, alimentation électrique, loge éventuelle, etc.).

Le prestataire adaptera son installation en fonction des éléments fournis par l'organisateur.

Article 5 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'engage à :

- Mettre à disposition un espace scénique adapté et sécurisé
- Assurer l'alimentation électrique nécessaire
- Garantir la sécurité du groupe et du matériel pendant la durée de présence sur site
- Informer le prestataire des conditions techniques d'accueil

Article 6 – Obligations du prestataire

Freedom-Music s'engage à :

- Assurer la présence du groupe Coco Dingo à la date et aux horaires convenus
- Fournir une prestation musicale conforme à ce qui a été convenu
- Respecter les horaires et le cadre de l'événement

Article 7 – Annulation

En cas d'annulation par l'une des parties moins de 7 jours avant la date prévue, une concertation sera engagée afin de trouver une solution amiable.

Article 8 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux juridictions compétentes.

Coordonnées bancaires – Freedom-Music
Organisme bancaire : CE Hauts-de-France
RIB : 08000356805
IBAN : FR76 1627 5005 2008 0003 5680 523
BIC : CEPAFRPP627

Fait en deux exemplaires,

À Sacy le Grand

Le 06/05/2026

Pour Freedom-Music

Nom :


**freedom
music**



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N°83/2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

**Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de danse
Jules Ferry au profit de la société 2concert**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de la société 2concert de disposer de la salle de danse Jules Ferry le mardi 12 mai de 16h00 à 21h00 et le mercredi 22 juillet de 18h à 21h00.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec la société 2concert de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry le mardi 12 mai 2026 du 16h00 à 21h00 et le mercredi 22 juillet de 18h à 21h00,

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 06 mai 2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE JULES FERRY

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026.

Ci-après dénommée : La Ville de Pont-Sainte-Maxence, d'une part,

Et

La société 2 concert, représentée par monsieur Martin BACHOLLE, directeur de mission de la société 2concert.

Ci-après dénommée : La société 2 concert, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de La Ville de Pont-Sainte-Maxence. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si La Ville de Pont-Sainte-Maxence avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La Ville de Pont-Sainte-Maxence met à disposition de l'emprunteur la salle de danse Jules Ferry, située rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sera une réunion publique sur le projet de la société Terralia. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par La Ville de Pont-Sainte-Maxence, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement La Ville de Pont-Sainte-Maxence de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le mardi 12 mai 2026 de 16h00 à 21h00 et le mercredi 22 juillet 2026 de 18h à 21h00. Il appartiendra à La Ville de Pont-Sainte-Maxence de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 8 : Modalités financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A titre indicatif, le coût réel de la mise à disposition de la salle de danse Jules Ferry est estimé à 110.00€.

Article 9 : Assurances

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 11 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 12 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de La Ville de Pont-Sainte-Maxence, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour La Ville de Pont-Sainte-Maxence, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 16 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 06 mai 2026

L'emprunteur,
Directeur de mission de la société 2concert

La Ville de Pont-Sainte-Maxence,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Martin BACHOLLE

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°084/2026

Signature d'une convention d'occupation du domaine privé communal avec la société Agora

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2026-022 du 08 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire, notamment l'attribution de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas neuf ans,

Considérant la nécessité de signer une convention d'occupation du domaine privé communal avec la société Agora,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation, annexée à la présente décision, avec la société Agora,

Article 2 : Le montant de la redevance sera de 8909,00 euros à terme échu, soit le 31 décembre 2026,

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 4 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 06 mai 2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Convention d'occupation du domaine privé communal

Entre les Soussignés :

La Commune de PONT-SAINT-MAXENCE représentée par Monsieur Arnaud DUMONTIER, son Maire, agissant en vertu de la délibération n°2026-022 du Conseil Municipal en date du 08 avril 2026

D'une part,

ET

La société AGORA, représentée par *Agnès DOWER Directrice Générale*

D'autre part.

Article 1 : Localisation de l'occupation

Les parcelles cadastrées section AB n° 86, 144, 219, 231 et 232 pour une superficie totale de 6405 m2 et portant les installations propriété de la Société AGORA suivantes :

- 2 silos
- un bâtiment à usage de bureau

Les lieux ne comportent pas, à titre accessoire, de local affecté à un usage d'habitation,

Article 2 : Objet de l'occupation

L'occupant occupe la partie du domaine communal désignée ci-dessus aux fins suivantes : Coopérative agricole — Commerce de gros de céréales, de semences et d'aliments pour le bétail,

Article 3 : Conditions particulières

Aucune activité ou occupation en dehors des emprises définies ne seront tolérées. Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur (clientèle ou occupants permanents) se feront en accord avec les collectivités gestionnaires des voiries,

Article 4 : Durée

La présente autorisation temporaire d'occupation est consentie jusqu'au 31 décembre 2026. Elle ne peut faire l'objet d'aucune reconduction

La Société AGORA n'a droit, à cette échéance, ni au renouvellement de la présente autorisation, ni au paiement d'une indemnité d'éviction, ni au droit de se maintenir dans les lieux moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation, elle libérera les lieux à la date d'échéance sans qu'aucune demande préalable ne soit nécessaire. Les lieux devront être intégralement vidés de leurs installations.

Article 5 : Entretien et travaux

Le bénéficiaire devra maintenir les lieux en parfait état d'entretien, faute de quoi il pourra y être procédé à ses frais et risques par la commune dans la mesure où la sécurité générale y est intéressée,

Article 6 : Redevance

La présente autorisation donne lieu au versement d'une redevance de huit mille neuf cent neuf euros à terme échu. En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal,

Signé par : Arnaud DUMONTIER

Date : 08/05/2026

Qualité : MAIRE



Article 7 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine communal est strictement personnelle,

Article 8 : Cession à un tiers

L'occupation privative du domaine communal étant rigoureusement personnelle, l'autorisation ne peut être cédée ou transmise à mi tiers. Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente autorisation, est en conséquence prohibé,

Article 9 : Précarité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant. Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour la ville. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation. L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente autorisation renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée.

La circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine communal par tolérance de la ville, ne peut être regardée comme valant renouvellement de l'autorisation.

Article 10 : Sous-occupation (aucune)

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite,

Article 11 : Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122- 6 du code général de la propriété des personnes publiques,

Article 12 : Charges et conditions

1°-. L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de la ville toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social,

2° - Il ne pourra effectuer de modifications du terrain que sous réserve de l'approbation préalable et écrite du propriétaire, et sous le contrôle de celui-ci en cas d'accord. En outre, le coût des modifications sera supporté par l'occupant seul,

3° - L'occupant fera également son affaire personnelle, sans recours contre le propriétaire, de tous dégâts occasionnés à la parcelle mise à disposition ainsi que des troubles de jouissance,

4° - Le propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenu pour responsable des vols, actes délictueux ou criminels dont l'occupant pourrait être victime ni d'accidents pouvant survenir sur les lieux mis à disposition,

5° - L'occupant devra faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des matériaux éventuellement entreposés ou des constructions mobiles que l'occupant pourraient envisager d'aménager. Il s'engage à souscrire une assurance multirisques et responsabilité garantissant les sinistres de toutes natures pouvant survenir aux lieux occupés ou être causés au tiers du fait de l'utilisation de ceux-ci,

6° - L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, la ville de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine communal mis à sa disposition,

7°-. L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité. L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de la



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

ville et du maire ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient. L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la ville et de son maire ne puisse jamais être mise en cause.

Plus particulièrement le bénéficiaire doit se conformer impérativement au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'HUTTENES ALBERTUS, approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2013, lequel prescrit des travaux de réduction de vulnérabilité,

8°. L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes,

Article 13 : Prérogatives de la ville

La ville a un droit de contrôle, un droit d'intervention et de circulation sur le domaine,

Article 14 : Révocation et résiliation

Révocation par l'autorité compétente :

- Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité,

- Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet

- Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

- Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues pour la remise en état des lieux s'appliquent,

Article 15 : Remise en état des lieux

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration, la révocation ou la résiliation de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine communal, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai d'un mois par la dépose des installations existantes (les 2 silos et le bâtiment à usage de bureau),

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par la ville et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations,

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 5 mai 2026

Pour la société AGORA,

Pour la ville de Pont-Sainte-Maxence,
le maire


AGORA
COOPÉRATIVE
AGRICOLE
Pour tous, avec vous.
2, rue de Roye à CLAIROIX - BP 20119
60201 COMPIÈGNE CEDEX
Tél. : 03 44 90 61 90 - Fax : 03 44 83 62 30
SIREN 326 677 366 - TVA : FR 79 326 677 366

Arnaud DUMONTIER



____ Ville de _____
Pont-Sainte-Maxence

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

402401



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N°85/2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

**Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de danse
Jules Ferry au profit de la Circonscription de Pont-Sainte-Maxence**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de la Circonscription de Pont-Sainte-Maxence de disposer de la salle de danse Jules Ferry le mercredi 24 juin 2026 de 8h à 13h.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec la Circonscription de Pont-Sainte-Maxence de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry le mercredi 24 juin 2026 de 8h à 13h,

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 6 mai 2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE JULES FERRY

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026

Ci-après dénommée : La Ville de Pont-Sainte-Maxence, d'une part,

Et

La Circonscription de Pont-Sainte-Maxence représentée par madame Anna VOLANT, inspectrice de la circonscription de Pont-Sainte-Maxence.

Ci-après dénommée : La Circonscription de Pont-Sainte-Maxence, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de La Ville de Pont-Sainte-Maxence. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si La Ville de Pont-Sainte-Maxence avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La Ville de Pont-Sainte-Maxence met à disposition de l'emprunteur la salle de danse Jules Ferry, située rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sera une demi-journée de formation continue des enseignants « marché des savoirs ». Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par La Ville de Pont-Sainte-Maxence, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement La Ville de Pont-Sainte-Maxence de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 12 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de La Ville de Pont-Sainte-Maxence, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour La Ville de Pont-Sainte-Maxence, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 16 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 05 mai 2026

L'emprunteur,
Inspectrice de la Circonscription de Pont-Sainte-Maxence

La Ville de Pont-Sainte-Maxence,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Anna VOLANT

Arnaud DUMONTIER



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N°86/2026

**Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de danse
Jules Ferry au profit de la Communauté de Communes des Pays d'Oise
et d'Halatte**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte de disposer de la salle de danse Jules Ferry du lundi 6 juillet au jeudi 31 décembre 2026 durant les vacances scolaires.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry du lundi 6 juillet au jeudi 31 décembre 2026 durant les vacances scolaires,

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 09 juin 2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE JULES FERRY

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026.

Ci-après dénommée : la Ville de Pont-Sainte-Maxence, d'une part,

Et

La Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte représentée par madame Isabelle JADAS, Vice-présidente en charge de la petite enfance.

Ci-après dénommée : La Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de la Ville de Pont-Sainte-Maxence. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si La Ville de Pont-Sainte-Maxence avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La Ville de Pont-Sainte-Maxence met à disposition de l'emprunteur la salle de danse Jules Ferry, située rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence, durant les vacances scolaires.

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

Les seules activités pouvant être exercées par l'emprunteur dans le local mis à disposition sera l'accueil du centre de loisirs durant les vacances scolaires. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Pont-Sainte-Maxence, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement la Ville de Pont-Sainte-Maxence de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le 6 juillet 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026. Il appartiendra à la Ville de Pont-Sainte-Maxence de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention. Ces créneaux pourront faire l'objet de modification selon les demandes de l'occupant et des disponibilités des locaux sans toutefois dépasser le nombre total des créneaux accordés.

Article 8 : Modalités financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A titre indicatif, le coût réel de la mise à disposition de la salle de danse Jules Ferry est estimé à 5 104.00€.

Article 9 : Assurances

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « la Ville » de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 11 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 12 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de La Ville de Pont-Sainte-Maxence, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour La Ville de Pont-Sainte-Maxence, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 16 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à..... le

L'emprunteur,
Vice-Présidente en charge de la petite enfance

La Ville de Pont-Sainte-Maxence,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Isabelle JADAS

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 87 /2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

Objet :

Avenant n° 2 suite au contrat n° 004677 du 15 mars 2023

Dératisation et prévention des rongeurs

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2026-022 du 08 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant le réajustement de prix de la société France Hygiène Service concernant le contrat de maintenance en gestion parasitaire qui a pour but d'assurer la prévention, la détection et la destruction de tout nuisible sur la commune,

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant n° 2 sera signé suite au contrat n° 004677 du 15 mars 2023 entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et la société France Hygiène Service demeurant Zac de Grand Champ - 2 rue de la Tête à Loup 77440 Ocquerre concernant le contrat de maintenance en gestion parasitaire qui a pour but d'assurer la prévention, la détection et la destruction de tout nuisible sur la commune,

Article 2 : D'accepter le prix de l'avenant n° 2 suite au contrat n° 004677 du 15 mars 2023 pour un montant de 2 037.28€ HT, soit 2 444.74€ TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense sur le budget général 2026,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 22 mai 2026



Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

S²LOW



Découvrez notre
méthode Smart
en vidéo

Avenant au contrat N°004677 du 15/03/2023
Le 04/05/2026



Soyez sereins, nous veillons pour vous.

Pour en savoir plus

[ANTICIMEX.FR](https://anticimex.fr)



SOLUTIONS INNOVANTES DE GESTION DU RISQUE NUISIBLES

Siège social groupe : 9 avenue du Général Ferrié, 35400 Saint-Malo

www.anticimex.fr

Avenant n° 2 au CONTRAT de DERATISATION

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

FRANCE HYGIENE SCEZAC de Grand Champ
2 Rue de la Tête À Loup
77440 - OCQUERRE

D'autre part,

COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE

PLACE PIERRE MENDES FRANCE CS 46000

60700 - PONT-SAINTE-MAXENCE

Adresse d'interventionCOMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE
PLACE PIERRE MENDES FRANCE
60700 - PONT-SAINTE-MAXENCE**Adresse de facturation**COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE
PLACE PIERRE MENDES FRANCE CS 46000
60700 - PONT-SAINTE-MAXENCE

N° de contrat	Code Client	Représentant	Date de l'offre
004677	C00660	GEMINIANI Elodie elodie.geminiani@anticimex.fr - 01 60 01 70 42	04/05/2026

Descriptif de la prestation

3 FOIS/AN : CONTROLE ET DETECTION RONGEURS DES FOSSES ET ECLUSE :

- fossé contre le stade G Decroze
- terrain situé derrière la Gendarmerie et fossé
- berges de l'Oise devant les abattoirs
- fossé la Frette de la Gare à l'Oise
- fossés Quartier de Sarron (rue Pelée Prolongée/rue du Vieux Moulin)
- Ecluse de Sarron (rue des Ecluses)
- fossés Stade Fould Stern (en face Leclerc)
- fossé Zone Industrielle
- Quai du Port
- 188 rue de l'Oise (cour d'eau La Frette)

1 FOIS/AN A LA PREMIERE APPLICATION : CONTROLE ET DETECTION RONGEURS DES ECOLES (NON TOXIQUE) SUIVANT ANNEXE. CONTROLE ET DETECTION RONGEURS [NON TOXIQUE] A L'INTERIEUR DES 6 CANTINES SCOLAIRES (METHODE HACCP) SOIT ADRIEN BONNEL, JULES FERRY, ROBERT DESMOS, JEAN ROSTAND, FERDINAND BUISSON, FABRE D'EGLANTINE ET LA CANTINE RPA RUE DE LA PAIX (Y COMPRIS ANNEXE).

/!\ DEPUIS 2025 LES TISANERIES (10 A 16 M²) DES ECOLES MARIE CURIE + JACQUES PREVERT + PAUL VERLAINE ET PAUL LANGEVIN

1. Redevance annuelle 2026

Voir détail des conditions financières en Annexe 1 « Conditions financières »

Libellés	Qté	PU HT €	Total HT €
DERATISATION Contrat Taux Plein	FORFAIT	2037.28	2037.28
TRAITEMENT DES DECHETS Taux Plein			
		Total H.T	2037.28 €
		Montant T.V.A (20.00 %)	407.46 €
		Total T.T.C	2444.74 €

Offre N°004677

COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE

DERATISATION



Anticimex France - Siège social : 9 av. du Général Ferrié, 35400 Saint-Malo - SAS au capital de 1 500 000 €
Établissement FHS : 2 rue de la Tête à Loup, 77440 Ocquerre - Code établissement : 64800
Siret : 528 209 653 00062 - TVA : FR14 528 209 653 - Code APE 8129A
IBAN : FR76 3000 4008 2800 0131 5015 276 - BIC : BNPAFRPPXXX
Tél. : 01 60 01 70 42 - Email : contact-meaux@anticimex.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

S²LOW



SOLUTIONS INNOVANTES DE GESTION DU RISQUE NUISIBLES

Siège social groupe : 9 avenue du Général Ferrié, 35400 Saint-Malo

www.anticimex.fr

2. Facturation & règlements

Nombre de facture(s) par année : 1

Facturation disparition, détérioration du matériel : après chaque constat lors des interventions si besoin.

Règlement : 30 jours à date de réception de la facture

Réajustement des prix : le prix du contrat est révisable annuellement à sa date d'anniversaire.

Bon pour accord, le 22 mai 2026

Date d'effet :

Le client, signature, nom

FRANCE HYGIENE SCE

Représenté par **Elodie Geminiani**

Le Maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER

ANTICIMEX FRANCE SAS
Ets FRANCE HYGIENE SERVICE
2 Rue de la Tête à Loup - 77440 OCQUERRE
TVA : 01 60 01 70 42
SIREN : 528 209 653 / SIRET : 528 209 653 00062
N° TVA intr : FR14 528 209 653



ANNEXE 1

Conditions financières & facturation



Nos engagements

- Respecter les termes du présent contrat.
- Respecter le règlement intérieur, les consignes de sécurité et d'hygiène de COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE.
- Maintenir votre site en état de non-infestation en utilisant le minimum nécessaire de produits Biocides,
- Assurer la détection de tout nuisible en partenariat avec vos services,
- Être en conformité avec les normes de sécurité et la législation concernant la santé au travail,
- Être en conformité avec la législation concernant l'utilisation de produits Biocides (**norme EN 16636 dite CEPA**),
- Éviter toute contamination accidentelle des denrées, des emballages, des produits finis, des animaux non ciblés et de l'homme,

Engagements COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE

Pour assurer l'efficacité de nos traitements et la sécurité de nos personnels, COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE s'engage à mettre en œuvre toutes les actions préconisées par le prestataire afin de pouvoir garantir l'efficacité du traitement.

- Contrôler les réceptions de marchandises entrantes afin d'éviter et de limiter toute infestation,
- Laisser libre accès à ses locaux à traiter chaque fois que cela sera nécessaire ainsi qu'aux dispositifs en place,
- Ne pas déplacer ni les détériorer,
- Éliminer les anciennes traces de nuisibles par un nettoyage approprié.
- **Améliorer l'étanchéité** de base des locaux traités selon nos recommandations si nécessaires,
- **Nous signaler dans les plus brefs délais toute infestation soudaine.**
- **Assurer régulièrement la maintenance des locaux** (Nettoyage, résidus, rangement...) et entretenir les abords extérieurs des bâtiments,
- Effectuer les demandes d'actions correctives conseillées,
- Nous informer de la destination des lieux traités et de nous prévenir en cas de changement,
- Nous prévenir en cas de modification des locaux (agrandissement / construction nouvelle),
- Ne pas utiliser d'autres procédés ou produits relatifs à l'emploi de rodenticides, à en informer les personnes concernées et à tenir à l'écart les enfants et animaux,
- Fournir gratuitement l'énergie électrique et de l'eau si nécessaires à l'exécution de nos prestations.

Facteurs locaux favorisant la prolifération :

- Les produits alimentaires, les encombrants, les ordures ménagères, l'entretien des locaux et l'activité de saison.
- Mesures préventives pour éviter des proliférations futures, analyse des causes profondes et recommandations au client :
 - Ranger les produits alimentaires à l'abri.
 - Ne déposer ni nourritures, ni encombrants dans les espaces de vie.
 - Mettre les ordures ménagères dans des sacs hermétiques pour les déposer dans un conteneur prévu à cet effet.
 - Balayer et éliminer tous les déchets alimentaires.
 - Maintenir une hermétisation du site (Fenêtres, bas de portes, etc...) et mettre en place des mesures correctives en cas d'inspection et analyse de défauts d'étanchéité (cf. préconisation du technicien FRANCE HYGIENE SCE
 - Anticimex ou résultat de diagnostic préalable).

Le non-respect par le client de ses obligations et des préconisations pourra entraîner des majorations de tarifs, la garantie de moyens ne pourra être engagée.

COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ensemble de leur personnel intègre les objectifs de la prévention contre les nuisibles. Ils doivent effectuer des inspections internes régulières afin de vérifier l'absence de trace de nuisibles. En cas d'infestation accidentelle, une mesure corrective de notre part sera mise en place dans les plus brefs délais et ce dans le cadre et conditions de notre contrat.

Traçabilité et base documentaire

Plan de localisation du dispositif de prévention si nécessaire selon la nature du nuisible :

- Postes répertoriés sur un plan de pose, par un marquage de signalisation de ces postes sur les murs, par des étiquettes autocollantes (Plan mis à jour fourni par COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE).
- Actualisés après chaque modification de l'implantation du dispositif.

Base documentaire :

Lorsque les prestations incluent la mise à disposition, sur un portail client, des rapports d'intervention ou de tout autre document lié à l'exécution du contrat, le Client s'engage à les télécharger dans les 15 jours qui suivent leur mise à disposition, et à en assurer le stockage et l'archivage sur ses propres systèmes, s'il le juge nécessaire pour répondre aux exigences légales ou réglementaires auxquelles il est soumis.

- Fiches techniques des produits utilisés - Agréments et certifications - Certifications du personnel.
- Attestation RCP de l'entreprise - Fiches de prévention nuisibles.
- Rapports de visites - Plans & suivi des dispositifs.

Conditions particulières

FRANCE HYGIENE SCE ne peut être tenu responsable pour les dommages causés par les nuisibles aux installations, machines, matériels, marchandises et objets divers contenus dans les locaux. De même, FRANCE HYGIENE SCE n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les nuisibles aux personnes et aux animaux domestiques présents sur le site du client.

Responsabilité et assurances :

Notre société est couverte au titre de la responsabilité civile par une police souscrite auprès de : HDI Global SE, 1bis place de la défense, CS 20298 - 92035 PARIS LA DEFENSE CEDEX. FRANCE HYGIENE SCE s'engage à exécuter les obligations à leur charge avec tout le soin en usage dans leur profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur. Pour autant, il est expressément spécifié que FRANCE HYGIENE SCE ne sera tenu que par une obligation de moyens et non de résultat. La responsabilité de FRANCE HYGIENE SCE ne pourra en aucun cas excéder le montant payé par le client en contrepartie des obligations litigieuses.

Restitution du matériel(s) en fin de contrat (quel que soit le motif) :

COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE s'engage à nous restituer le matériel en fin de contrat. Dans le cas où celle-ci n'est pas restitué, FRANCE HYGIENE SCE se réserve le droit de la facturer selon le tarif en vigueur.

Garanties

FRANCE HYGIENE SCE assure les garanties indiquées en paragraphe 3 du présent contrat sauf si les engagements de COMMUNE DE PONT SAINTE MAXENCE mentionnés dans l'annexe « Engagements » ne sont pas respectés.

Le Client, signature et date :



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 88 /2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de danse Jules Ferry au profit de l'association « En'Dehors »

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de l'association « En'Dehors » afin de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry dans le cadre d'ateliers de danse adaptée, le samedi 30 mai 2026, le samedi 6 juin 2026, le dimanche 7 juin 2026, le samedi 13 juin 2026, le dimanche 14 juin 2026, le samedi 27 juin 2026 et le mercredi 1er juillet 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec l'association « En'Dehors » afin de disposer à titre gratuit de la salle de danse Jules Ferry le samedi 30 mai 2026, le samedi 6 juin 2026, le dimanche 7 juin 2026, le samedi 13 juin 2026, le dimanche 14 juin 2026, le samedi 27 juin 2026 et le mercredi 1er juillet 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 26 mai 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence sise place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026.

Ci-après dénommée : La Ville, d'une part,

Et

L'association En'Dehors, inscrite en sous-préfecture de Senlis le 2 mars 2026 sous le numéro W604009945 dont le siège social sise 3 rue du Filoir Blond 60700 PONT-SAINT-MAXENCE, représentée par Madame Mayra BOUTARD, autorisée aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.), en date du 27 février 2026.

Ci-après dénommée : « l'emprunteur », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La Ville, visant l'objet statutaire de l'emprunteur qui est d'accompagner les enfants, adolescents et adultes en développant leurs potentiels, décide de soutenir l'emprunteur dans la poursuite de ses objectifs en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention ;
- Que si la Ville avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'emprunteur :

- La salle de danse Jules Ferry, sise rue Garnier à Pont-Sainte-Maxence :
 - Le samedi 30 mai 2026 de 08h30 à 12h30
 - Le samedi 6 juin 2026 de 08h30 à 12h30
 - Le dimanche 7 juin 2026 de 09h30 à 12h00
 - Le samedi 13 juin 2026 de 09h30 à 12h00
 - Le dimanche 14 juin 2026 de 09h30 à 16h30
 - Le samedi 27 juin 2026 de 08h30 à 12h30
 - Le mercredi 1^{er} juillet 2026 de 09h00 à 12h30

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

La seule activité pouvant être exercée par l'emprunteur dans le local mis à disposition est : « atelier de danse adaptée pour personnes handicapées ». Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'emprunteur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Ville dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le samedi 30 mai 2026 à 08h30 et prendra fin le mercredi 1^{er} juillet 2026 à 12h30.

Article 9 : Modalités financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A titre indicatif, le coût réel de la mise à disposition est estimé à 319,00 €.

Article 10 : Assurances

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville, en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à..... le

Pour l'emprunteur,
La présidente,

Pour la Ville,
le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Mayra BOUTARD

Arnaud DUMONTIER



DÉPARTEMENT DE
L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE

PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 89/2026

Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 08 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1^{er},

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 06 janvier 2026 par HANESSE née BANOS HERNANDEZ Dolores domiciliée au 254 rue Victor Hugo 60700 Pont-Sainte-Maxence, tendant à obtenir une concession de 2m² dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture de sa famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'attribuer la concession désignée ci-après :

N° titre : 5448

Emplacement : Sarron Sud – Allée G – N°19

Concessionnaire HANESSE née BANOS HERNANDEZ Dolores

Durée de la concession : 30 ans

Montant correspondant : 325 euros

Article 2 : La concession est accordée moyennant le capital de 325 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 22 avril 2026,

Article 3 : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécourts citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Concession n°5448

Date d'effet : du 06/01/2026 au 05/01/2056

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 26 mai 2026.

Le maire

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication



DÉPARTEMENT DE
L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 90/2026

Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 08 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1^{er},

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 16 juin 2025 par LECOMTE Maryline, Gabrielle, Eliane, représentant GROUSSIN Myriam, Eliane (décédée le 15 juin 2025), domiciliée au 3 allée Wolfgang Amadeus Mozart 60700 Pont-Sainte-Maxence, tendant à obtenir une concession de 2m² dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture de GROUSSIN Myriam et sa famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'attribuer la concession désignée ci-après

N° titre : 5426

Emplacement : Sarron Nord – Allée H – N°24

Concessionnaire : GROUSSIN Myriam, Eliane

Durée de la concession : 30 ans

Montant correspondant : 325 euros

Article 2 : La concession est accordée moyennant le capital de 325 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 21 avril 2026,

Article 3 : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Concession n°5426

Date d'effet : du 16/06/2025 au 15/06/2055

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 26 mai 2026.

Le maire

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication



VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 91/2026

Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 08 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1^{er},

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 21 février 2026 par MINOT Sonia, Denise, Fatima représentant LARIBI Dalila (décédée le 20 février 2026) domiciliée au 54 rue du Général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise, tendant à obtenir une concession de 2m² dans le cimetière communal, pour y fonder la sépulture de LARIBI Dalila et elle-seule.

DÉPARTEMENT DE
L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'attribuer la concession désignée ci-après :

N° titre : 5450

Emplacement : Secteur G – Allée C – N°1

Concessionnaire : LARIBI Dalila

Durée de la concession : 30 ans

Montant correspondant : 325 euros

Article 2 : La concession est accordée moyennant le capital de 325 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 09 avril 2026,

Article 3 : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Concession n°5450

Date d'effet : du 21/02/2026 au 20/02/2056

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 26 mai 2026.

Le maire

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication



DÉPARTEMENT DE
L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE

PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 92/2026

Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 08 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1^{er},

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 25 février 2026 par RINALDI née JONCOUR Christelle, Nicole, Marcelle, domiciliée au 72 chemin de Saint Jean de la Foux, le Clos des Albizias, Villa N°11, 83300 Draguignan, tendant à renouveler la concession de 2m² dans le cimetière communal numéro 4653 qui a été accordée à JONCOUR Christian le 09 février 1981 pour y fonder la sépulture de JONCOUR née LEPINE Jacqueline et famille,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de renouveler la concession désignée ci-après :

N° titre : 5452

Emplacement : Division 5 – Allée E – N°18

Concessionnaire : JONCOUR Christian

Durée de la concession : 15 ans

Montant correspondant : 160 euros

Article 2 : La concession est accordée moyennant le capital de 160 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 27 mars 2026,

Article 3 : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyen accessible par le biais du site www.telrecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Concession n°5452

Date d'effet : du 08/02/2026 au 07/02/2041

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 26 mai 2026.

Le maire

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication



DÉPARTEMENT DE
L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE

PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 93/2026

Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 08 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1^{er},

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 1^{er} juillet 2025 par SCINBAK Frédéric, Marceau, Jean domicilié au 9 rue de la Grand Mare 76630 Saint Quentin au Bosc – Petit Caux, tendant à renouveler la case de columbarium dans le cimetière communal, concession numéro 4585, accordée le 11 mai 1995 à BURLET-PARENDEL née SCINBAK Isabelle pour y fonder la sépulture de sa mère SCINBAK Ginette, son père et famille,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de renouveler la concession désignée ci-après :

N° titre : 5430

Emplacement : Columbarium Bloc 1 Case n°2

Concessionnaire : BURLET-PARENDEL née SCINBAK Isabelle

Durée de la concession : 15 ans

Montant correspondant : 370 euros

Article 2 : La concession est accordée moyennant le capital de 370 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 11 mars 2026,

Article 3 : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Concession n°5430

Date d'effet : du 09/05/2025 au 08/05/2040

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 26 mai 2026.

Le maire

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication



DÉPARTEMENT DE
L'OISE

—
Arrondissement de Senlis

—
CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 94/2026

Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 08 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1^{er},

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 17 décembre 2025 par DUTORDOIR Chantal, Simone domiciliée au 17 rue du Moulin de l'Étang 60700 Pont-Sainte-Maxence, tendant à obtenir la concession de 2m² dans le cimetière communal numéro 5446, pour y fonder la sépulture de sa famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'attribuer la concession désignée ci-après :

N° titre : 5446

Emplacement : **Division 5 – Allée G – N°04**

Concessionnaire **DUTORDOIR Chantal, Simone**

Durée de la concession : **30 ans**

Montant correspondant : **325 euros**

Article 2 : La concession est accordée moyennant le capital de 325 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 11 mars 2026,

Article 3 : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Concession n°5446

Date d'effet : du 17/12/2025 au 16/12/2055

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 26 mai 2026.

Le maire

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication



DÉPARTEMENT DE
L'OISE

Arrondissement de Senlis

CANTON DE

PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 95/2026

Décision portant sur l'attribution d'une concession dans le cimetière communal

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 08 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment le 8° de l'article 1^{er},

Vu le règlement municipal des cimetières fixé par arrêté municipal n°2019-21 du 08 février 2019, définissant les dispositions relatives à la police des cimetières communaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2024 fixant les tarifs des concessions et cases des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée le 24 février 2026 par COISNARD Émilie, Madeleine, Mélanie domiciliée au 4 rue Henri Moissan 60700 Pont-Sainte-Maxence, tendant à renouveler la concession de 2m² dans le cimetière communal numéro 4626 qui lui a été accordée ainsi qu'à sa sœur COISNARD-TOURNEBEUF Gwendoline et leur mère TOURNEBEUF Valérie, le 30 décembre 2010 pour y fonder la sépulture de COISNARD Michel et famille,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de renouveler la concession désignée ci-après :

N° titre : **5451**

Emplacement : **Carré 3 – Allée D – N°11**

Concessionnaires : **COISNARD Emilie, COISNARD-TOURNEBEUF Gwendoline et TOURNEBEUF Valérie**

Durée de la concession : **30 ans**

Montant correspondant : **325 euros**

Article 2 : La concession est accordée moyennant le capital de 325 euros, qui a été versé dans la caisse du comptable public du centre des finances de Senlis (Oise) le 30 mars 2026,

Article 3 : Le concessionnaire a la faculté de renouveler la concession, objet de la présente décision, dans un délai maximum de 2 ans suivant la date d'expiration au tarif en vigueur au moment du renouvellement,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Concession n°5451

Date d'effet : du 29/12/2025 au 28/12/2055

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 26 mai 2026.

Le maire

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Et de la publication



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 2026-96

Signature d'un bail commercial entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la société par actions simplifiée My Vape pour l'occupation du local sis 18 rue Charles Lescot

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du 8 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 5° de l'article 1^{er}, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas neuf ans,

Vu la délibération n°2025-156 en date du 24 novembre 2025 relative à l'acquisition du local commercial sis 18 rue Charles Lescot,

Considérant la demande de monsieur Zouheir Boukemha, président de la société par actions simplifiée My Vape, d'occuper le local commercial communal sis 18 rue Charles Lescot,

DECIDE

Article 1 : De signer un bail commercial entre la ville de Pont-Sainte-Maxence et la société par actions simplifiée My Vape, représentée par son président, Zouheir Boukemha,

Article 2 : D'appliquer un loyer annuel progressif sur les trois premières du bail commercial, permettant un accompagnement à l'installation de monsieur Zouheir Boukemha,

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 4 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 29/05/2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

BAIL COMMERCIAL

I. Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

La ville de Pont-Sainte-Maxence, située dans le département de l'Oise, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 en date du 8 avril 2026.

Désignée ci-après « **le bailleur** » ;

Et

My Vape, société par actions simplifiées (SAS) immatriculée au RCS de Compiègne (60) sous le numéro 104 254 131 à la date du 22/05/2026, dont le siège social est situé au 18 rue Charles Lescot à Pont-Sainte-Maxence (60), représentée par Zouheir BOUKEMHA, né le 18/01/1977 à Sidi Abdelaziz (ALGERIE), en sa qualité de Président :

Désignée ci-après « **le locataire** » ;

Il a été convenu d'un bail commercial, conformément aux articles L.145-1 à L.145-60 du Code de Commerce, pour les locaux dont la désignation suit ;

II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location des locaux ainsi déterminés :

A. Identification des Lieux Loués

Local commercial situé au 18 rue Charles Lescot – 60700 Pont-Sainte-Maxence, d'une superficie de 50.68m², composé de :

- Un espace de vente de 27.30 m²
- Une arrière-boutique de 8.08 m²
- Une réserve de 12.9 m²
- Un sanitaire de 2.4 m².
- Une cour intérieure privative de 9.9 m² (surface non comptabilisée dans la surface commerciale)

Le locataire déclare, en outre, bien connaître les lieux loués objets du présent bail pour les avoir vus et visités et, de ce fait, dispense le bailleur d'en faire une plus ample désignation.

Il est précisé que le bailleur a autorisé le locataire à effectuer des travaux de modernisation des locaux loués (réparation du volet roulant, électricité, habillage des murs et montage d'une cloison).

B. Destination des locaux

Le locataire s'engage à ne pouvoir exercer dans les lieux loués que l'activité suivante :

« Vente de marchandises manufacturées et non manufacturées, marchandises de biens de consommation non réglementés ». Le locataire exerce une activité de vente de cigarettes électroniques et de consommables.

Il est rappelé que l'adjonction d'activités connexes ou complémentaires, ou l'exercice d'une ou plusieurs activités non prévues dans le bail sont régis par les articles L 145-47 et suivants du code de commerce, et que les locaux loués sont à usage commercial exclusivement.



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

III. Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 03 juin 2026

B. Durée du contrat : neuf années entières et consécutives, à compter de la date de prise d'effet

IV. Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1° Fixation du loyer initial et exigibilité :

Montant du loyer **annuel** hors taxes hors charges (en toutes lettres) :

Il est conclu entre les parties que le loyer annuel sera évolutif les trois premières années dudit bail et fixé de la manière suivante :

- Année N : le loyer annuel est fixé à sept mille huit cents euros (7.800€) soit six cent cinquante euros / mois (650€)
- Année N+1 : le loyer annuel est fixé à huit mille quatre cents euros (8.400€) soit sept cents euros / mois (700€)
- Année N+2 : le loyer annuel est fixé à neuf mille euros (9.000€) soit sept cent cinquante euros / mois (750€)
- Le loyer annuel à compter de l'année N+3 est fixé à neuf mille euros (9.000€) soit sept cent cinquante euros / mois (750€)

Le loyer sera payable mensuellement, entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois, par virement sur le compte bancaire du bailleur.

Le loyer sera exigible pour la première fois le mois suivant la prise d'effet du bail, le premier terme étant calculé au prorata temporis, compte tenu des travaux de modernisation supportés par le locataire.

2° Modalités d'indexation :

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire, automatiquement et sans notification préalable, en fonction de la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'Insee. L'indice de référence choisi est le dernier publié à la date de signature du présent contrat. Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

B. Charges récupérables

Le locataire devra rembourser au bailleur, en sus du loyer, des charges, prestations, taxes et dépenses de toutes natures exposées par le bailleur, directement ou indirectement, du fait de la propriété, du fonctionnement ou de l'entretien des lieux loués et de l'immeuble selon la répartition exposée dans les conditions générales du présent contrat.

C. TVA

A la signature des présentes, le montant du loyer n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

V. Garanties

A titre de dépôt de garantie, le Locataire verse ce jour au Bailleur une somme de six cent cinquante euros (650€) correspondant à un mois de loyer hors charges.

Il est convenu et accepté que le dépôt de garantie n'excèdera pas trois mois de loyer hors charges.

VI. Annexes

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

- État des risques et pollutions
- Note à l'égard des éventuels sinistres antérieurs dus aux risques naturels, miniers et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat des lieux
- Le cas échéant, règlement de copropriété

Fait le, à Pont-Sainte-Maxence,

en deux exemplaires originaux,

**Le bailleur,
Arnaud DUMONTIER**

**Le locataire,
Zouheir BOUKEMHA**

Maire de Pont-Sainte-Maxence

Président de My Vape



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

CONDITIONS GÉNÉRALES

1) DUREE – CONGE – RENOUVELLEMENT

- **Durée**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives.

- **Congé**

Le locataire aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale en prévenant le bailleur au moins six mois à l'avance par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et pour le dernier jour du trimestre civil (art. L145-9 du code de commerce).

Tout locataire ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou qui bénéficie d'une pension d'invalidité peut donner congé à tout moment, par acte d'huissier, au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil (art. L 145-4 du Code de commerce) ; il en est de même pour ses ayants droit en cas de décès du locataire. Cette faculté est également ouverte à l'associé unique d'une EURL, ou au gérant majoritaire d'une SARL depuis au moins deux ans lorsque celle-ci est titulaire du bail.

- **Renouvellement**

A défaut de congé, le renouvellement s'opérera en conformité avec les dispositions de la section 3 du chapitre V du titre IV du code du commerce. En cas de refus de renouvellement, les dispositions de la section 4 du chapitre V du titre IV du code de commerce seront applicables.

2) TRAVAUX

Lors de la conclusion du contrat de location, puis tous les trois ans, le bailleur communique au locataire :

1° Un état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les trois années suivantes, assorti d'un budget prévisionnel

2° Un état récapitulatif des travaux qu'il a réalisés dans les trois années précédentes, précisant leur coût.

3) CESSION - SOUS-LOCATION

Le locataire ne pourra céder tout ou partie de son droit au présent bail, sous peine de résiliation, sauf à un successeur de son fonds de commerce ou de son entreprise et à charge pour la société cédante de :

- ne céder qu'en totalité seulement ;

- rester garant et répondant solidaire avec le cessionnaire et tous occupants successifs du paiement des loyers accessoires comme de l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail pendant une durée de trois ans à compter de la cession du bail.

En cas de défaut de paiement du locataire au profit duquel le bail a été cédé, le bailleur doit avertir le locataire cédant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par le locataire ayant repris le bail.

En outre, aucune cession ne pourra être valablement conclue que par un acte dans lequel le BAILLEUR sera intervenu.

Le locataire ne pourra sous-louer ni prêter, même à titre gratuit, tout ou partie des présents locaux qu'avec l'autorisation écrite du bailleur.

Ville de
Pont-Sainte-Maxence

4) ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire ou par un tiers mandaté par eux et joint au présent contrat de location lors de la prise de possession des locaux par le locataire. Un état des lieux est établi dans les mêmes conditions lors de cession du droit au bail, de cession ou de mutation à titre gratuit du fonds et lors de la restitution des locaux.

Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.

Le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil selon laquelle : « s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le locataire est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire ».

5) OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

• Jouissance – Entretien – Travaux

- Le locataire s'engage à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du bailleur aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de remise en état tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoirement dressé entre les parties ou par acte d'huissier.
- Le locataire s'engage à entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives et d'entretien et supportera toutes les réparations qui pourraient être nécessaires pendant toute la durée de son bail, exception faite des grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil.
- Le locataire s'engage notamment à toutes réparations ou changements si besoin est concernant la plomberie, les sanitaires, le chauffage, la menuiserie, la serrurerie, les vitrages, les revêtements, électricité, les cheminées, etc.
- Le locataire ne fera supporter aux planchers aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurera du poids autorisé auprès de l'architecte de l'immeuble.
- Toutes installations extérieures (marquises, auvents, stores, enseignes, etc.) ne pourront être réalisées qu'après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires.
- Le locataire autorise le bailleur ou son architecte à visiter les lieux loués toutes les fois que cela lui paraîtra utile et à laisser l'accès pour tous travaux et réparations nécessaires sans pour autant prétendre à une indemnité ou à une diminution de loyer, et ce même si la durée de ces travaux excédait 21 jours, par dérogation aux articles 1723 et 1724 du Code civil.
- Le locataire donnera accès et laissera visiter les locaux durant les six mois qui précéderont son départ, le bailleur pouvant apposer durant cette période, tous panneaux publicitaires à l'emplacement de son choix à l'effet d'une nouvelle location ou d'une mise en vente.
- Le locataire ne pourra entreprendre aucune transformation des lieux loués sans le consentement écrit du bailleur. Dans le cas où les lieux loués font partie d'un ensemble régi par un règlement d'immeuble, lesdits travaux ne pourront être entrepris qu'une fois l'autorisation écrite du responsable de l'immeuble.
- Tout embellissement ou amélioration restera la propriété du bailleur.

• Assurances – Responsabilité

- Le locataire s'oblige à s'assurer dès la prise de possession des locaux et pendant toute la durée de son bail contre tous les risques locatifs habituels et tous ceux qui pourraient naître de son activité, à une compagnie française notoirement solvable.
- Le locataire s'oblige de même à tenir les lieux suffisamment garnis (mobilier, matériel, marchandise) pour répondre à tout moment du paiement des loyers et ses accessoires, et à assurer ses biens à hauteur suffisante avec affectation au privilège du bailleur.
- Le locataire devra pouvoir justifier à la moindre requête du bailleur de l'existence des polices d'assurance citées ci-dessus et de l'acquittement des primes correspondantes.
- Enfin, dans le cas ou activité exercée par le locataire entraînerait pour le bailleur ou pour les voisins ou colocataires, des surprimes d'assurances, le locataire devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

• Recours

Le locataire renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le bailleur, ses mandataires, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le locataire pourrait être victime dans les locaux.

Le locataire renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, le bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance :

- en cas d'irrégularités et/ou de dysfonctionnements des services de téléphonie, d'électricité, d'eau, de gaz, et de manière plus générale des services collectifs et autres équipements communs de l'immeuble ou propres aux locaux,

- en cas de suppression ou modification des prestations communes,

- en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble et de tous tiers en général, le locataire renonçant notamment à tous recours contre le bailleur sur le fondement de l'article 1719 du Code civil,

- en cas d'accidents survenant dans les locaux ou du fait des Locaux, quelle qu'en soit l'origine. Il prendra ainsi à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du bailleur, soit des tiers, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché pour cela.

6) OBLIGATIONS DU BAILLEUR

- Le bailleur est tenu d'assumer la charge des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que des autres travaux qui n'incombent pas au Locataire en vertu des stipulations qui précèdent.

- Lorsque le local est situé dans un immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997, le bailleur est tenu de mettre à la disposition du locataire, sur simple demande, le dossier amiante.

- Situation de l'immeuble au regard des risques naturels, miniers et technologiques (article L 125-5 et R 125-23 du Code de l'environnement)

Le bailleur annexe au contrat un état des risques, ainsi qu'une copie du plan et de ses annexes cartographiques permettant de localiser l'immeuble au regard de ces risques. Le locataire déclare avoir pris connaissance de ces documents et faire son affaire personnelle de cette situation.

- Situation de l'immeuble bâti à l'égard de sinistres antérieurs causés par une catastrophe naturelle, minière ou technologique

Le bailleur annexe aux présentes une note écrite indiquant les éventuelles causes de sinistre comme de tous ceux survenus pendant la période durant laquelle il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé.

- Le bailleur annexe aux présentes un diagnostic de performance énergétique du bien (DPE) établi par un diagnostiqueur certifié.

7) CHARGES RECUPERABLES

Le locataire devra rembourser au bailleur, en sus du loyer, des charges, prestations, taxes et dépenses de toutes natures exposées par le bailleur, directement ou indirectement, du fait de la propriété, du fonctionnement ou de l'entretien des Lieux Loués et de l'immeuble selon la répartition suivante.

1. Dépenses à la charge du Locataire

- Les dépenses courantes d'eau, de gaz, de chauffage et d'électricité, et de tous autres fluides,

- Les dépenses d'entretien, de nettoyage, d'améliorations et de réparations courantes de l'immeuble, des lieux loués et des équipements,

- Les travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique,



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

- Les primes d'assurance et de responsabilité civile acquittées par le Bailleur portant sur les Lieux Loués et l'immeuble,
- Les frais de main-d'œuvre, salaires, charges sociales et fiscales du personnel affecté à l'immeuble ou aux lieux loués, chargé de la surveillance, de réparation, de la sécurité et du gardiennage, de l'exécution des tâches concernant des services ou des prestations, de l'entretien et de la propreté des lieux loués et de l'immeuble,
- Le cas échéant, les charges issues de l'existence d'une association syndicale, groupement ou autre et notamment les avances de trésorerie appelées par le syndic, les honoraires du syndic,
- Les impôts, taxes et redevances liés à l'usage des Lieux Loués ou de l'immeuble ou à un service dont bénéficie le locataire : taxe foncière, taxes additionnelles à la taxe foncière, voirie, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Le cas échéant, pour les charges d'immeuble ou de copropriété, la quote-part du locataire sera calculée au prorata des tantièmes de copropriété ou à défaut au prorata des surfaces exploitées dans l'immeuble.

Le locataire aura à sa charge les travaux imposés par l'autorité administrative ou par la réglementation, quelle qu'en soit la nature, exception faite de ceux qui relèvent de l'article 606 du code civil.

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le locataire doit satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus et acquitter les contributions et taxes personnelles de toute nature de manière que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à sujet.

2. Dépenses à la charge du bailleur

- Les dépenses de grosses réparations liées au bâti et mentionnées à l'article 606 du code civil
- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté
- Les impôts, taxes, contributions et redevances dont il est le redevable en tant que propriétaire
- Les charges, impôts, taxes, redevances et coût des travaux portant sur des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires
- Les honoraires liés à la gestion des loyers des locaux loués

8) DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les lieux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice des recours de chacune des Parties contre celle à la faute de qui la destruction serait imputable.

9) DEPOT DE GARANTIE

A titre de dépôt de garantie, le locataire verse ce jour au bailleur une somme conforme au montant indiqué dans les conditions particulières.

Conformément à la législation en vigueur, il ne sera pas productif d'intérêts.

- Cette somme est affectée à la garantie des charges et conditions du présent bail ; elle est encaissée par le bailleur et sera restituée au locataire en fin de jouissance, dans les 3 mois après complet déménagement et remise des clés, déduction faite de toutes sommes dont il pourra être rendu responsable de son fait.
- En aucun cas, le dépôt de garantie ne pourra s'imputer sur les derniers mois de loyer.



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

10) CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas d'inexécution constatée d'une des clauses du présent bail et notamment à défaut du paiement à son échéance de trois termes du loyer ou (et) accessoires, le bailleur pourra résilier de plein droit le présent bail un mois après une simple sommation d'exécuter ou commandement de payer resté infructueux, et ce, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus.
- Si dans ce cas le locataire refusait de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, ordonnant outre la libération des locaux, la vente du mobilier, matériel et marchandises.
- Dans ce cas le dépôt de garantie resterait acquis au bailleur à titre indemnité, à forfait, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

11) CLAUSE PENALE

- A titre de clause pénale, le locataire accepte entièrement et définitivement d'avoir à payer au bailleur une somme égale à 10% des sommes dues, sans que ce paiement puisse le dispenser du règlement des sommes impayées.
- La présente clause pénale sera applicable dans un délai de quinze jours après mise en demeure de payer, et ceci sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire.

12) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le BAILLEUR : à l'adresse indiquée dans les conditions particulières du présent bail.
- le LOCATAIRE : dans les lieux loués.

13) CAPACITE – SOLIDARITE

Les personnes ci-dessus identifiées déclarent avoir toute capacité à signer le présent bail.

En cas de décès de l'une des parties, il y aura solidarité entre les héritiers ou représentants pour l'exécution des conditions du présent bail



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 97/2026

**Signature d'un contrat avec Sonia EL HOULA de So' Smile Magic Paint
pour une prestation de tatouages dans le cadre de
la fête de la musique le samedi 20 juin 2026**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1er, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, dans le cadre de la fête de la musique, une prestation de tatouages aura lieu,

Considérant que Sonia EL HOULA de So' Smile Magic Paint, 18, rue Saint-Denis – 60190 AVRIGNY s'engage à assurer des tatouages – le samedi 20 juin 2026 de 19h à 21h,

DECIDE

Article 1 : D'établir un contrat avec Sonia EL HOULA de So' Smile Magic Paint, 18, rue Saint-Denis – 60190 AVRIGNY pour assurer des tatouages – le samedi 20 juin 2026,

Article 2 : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 400,00 € TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 01/06/2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

CONTRAT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



ENTRE LES SOUSSIGNES:

Sonia EL HOULA
18, rue Saint Denis
60190 AVRIGNY
Mail : sonia.sosmile@gmail.com
SIRET : 843 647 785 00016

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part

Et

La Commune de Pont-Sainte-Maxence, d'une part
Représentée par Monsieur Arnaud Dumontier
En sa qualité de Maire
Place Pierre Mendès France BP.40159
60721 PONT-SAINT-MAXENCE
SIRET : 216 005 033 000 16
APE : 8411Z

Pour la Direction de l'Événementiel, de la Communication et de la Vie
Associative

Service :
Pôle événementiel
21 rue Boilet
60700 PONT-SAINT-MAXENCE
tél. 03.44.53.12.75

CI-après dénommé, « L'ORGANISATEUR », d'autre part

Contact : Mélanie Kockaerts
melanie.kockaerts@pontsaintemaxence.fr

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Sonia EL HOULA et une autre maquilleuse de So'Smile Magic Paint
interviendront dans le cadre de la fête de la musique, afin d'effectuer des tatouages
éphémères,

Le samedi 20 juin 2026, de 19h00 à 21h00

Public : tout public

Lieu : Esplanade Charles De Gaulle

Rue Théophile Richard

60700 PONT-SAINT-MAXENCE

Article 2 - Obligations du producteur

Le producteur s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur. Il est de sa responsabilité d'adapter les modalités de mise en œuvre des actions notamment dans le cadre des restitutions publiques. En cas de non-respect des consignes sanitaires, tout représentant de la collectivité interviendra pour signaler les manquements et pourra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'action.

Article 3 - Conditions sanitaires

Les conditions d'exécution sont précisées par ce qui suit :

La prestation s'organisera dans le respect des dispositions sanitaires en vigueur.

L'organisateur s'engage à organiser l'accueil du public selon les dispositions sanitaires applicables afin d'assurer la sécurité sanitaire du public et du personnel présents.

Article 4 - Modalités de paiement

En contrepartie de l'accomplissement de la mission définie à l'article 1, l'organisateur s'engage à verser au producteur la somme 400,00 € (quatre cents euros)

Tarif de la prestation : 400,00 € TTC tout inclus

Frais de déplacement : offert

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et selon les règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente jours à compter de la fin de la manifestation.

La facture sera déposée sur le portail Chorus pro.

Article 5 – Annulation

En cas d'annulation pour cas de force majeure, la prestation devra être reprogrammée dans les six mois sur une date acceptée par les deux parties.

Article 6 - Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'intervention dans les lieux.

Le producteur est tenu de s'assurer pour les risques liés à son déplacement, et ses effets professionnels et personnels.

Fait à Avrigny, le 29 mai 2026

Le Producteur

L'Organisateur

Arnaud DUMONTIER



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 98/2026

Signature d'un contrat de cession pour la programmation de spectacles bébés lecteurs avec Karakoil Production de septembre à décembre 2026

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 08 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1^{er}, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant, que, dans le cadre des animations Bébés lecteurs, un spectacle sera assuré une fois par mois les mercredis à partir du 16 septembre au 16 décembre 2026 à la bibliothèque Reine-Philiberte,

DECIDE

Article 1er : D'établir un contrat de cession avec la compagnie « Karakoil Production » pour les spectacles des mercredis 16 septembre, 14 octobre, 18 novembre et 16 décembre 2026.

Article 2 : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 960,00 € TTC.

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de la légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 02 juin 2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

KARAKOIL PRODUCTION

TEL : +33(0) 977 917 015
WWW.KARAKOILPRODUCTION.COM

4. PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture :

La somme H.T. de 909;95 € **Soit la somme de 960,00 € TTC (TVA 5,5%)**

Somme T.T.C. en toutes lettres : Neuf cent soixante euros euros

Une facture sera envoyée le jour de la dernière prestation du mois d'un montant de 227,49 € HT soit 240 € TTC

Le présent contrat de cession est établi en deux exemplaires dûment tamponné, daté, signé, lu et approuvé par l'organisateur. Il devra être retourné, dans un délai de huit jours à Karakoil production.

A la charge de l'organisateur

Repas : Non / Frais kilométriques : Non

Conditions techniques : Aller chercher l'artiste à la gare de Pont Sainte Maxence à 9 heures 13.

5. PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué à réception de la facture sur la plateforme Chorus Pro

6. ASSURANCES

Le producteur déclare avoir souscrit les assurances responsabilités civile auprès d'une compagnie d'assurance.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances responsabilité civile nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

7. MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

L'Organisateur tiendra le lieu à la disposition du Producteur pour les répétitions nécessaires, dont, au moins une répétition sur site le jour de la représentation, pour permettre avant la représentation d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

8. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Il est expressément reconnu à titre de clause de dédit pénale irréductible que l'annulation du présent contrat par l'Organisateur ou par le Producteur, pour quelque cause que ce soit, exceptés les cas de forces majeures juridiquement reconnus, entraînerait le versement d'une indemnité de résiliation en faveur de l'autre partie comme suit :

30 % du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 30 jours avant la date de prestation,

50% du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 10 jours avant la date de prestation,

100 % du montant TTC dudit contrat si cette annulation intervient jusqu'à 2 jours avant la date de prestation.

09. COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs compétents, en l'occurrence celui du lieu de la prestation, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint Pierre d'Irube, le 26 mai 2026 en deux exemplaires

Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"

Le Producteur

Cécile PELLARINI

L'Organisateur





TEL : +33(0) 977 917 015
WWW.KARAKOILPRODUCTION.COM

Entre les soussignés :

KARAKOIL PRODUCTION

10 Chemin de Mastouloucia - 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE

SIRET : 750 514 705 00029 APE : 9001Z

Téléphone : 09 77 91 70 15

Représentée par Cécile PELLARINI en qualité de Gérante,

Ci-après dénommée le Producteur d'une part,

Et

LA COMMUNE DE PONT-SAINT-MAXENCE

Place Mendès France - BP 40159

60721 PONT-SAINT-MAXENCE

Représenté par Monsieur Arnaud DUMONTIER en qualité de Maire

Pour la Direction de l'événementiel, de la communication et de la vie associative

20 rue Louis Bollet - BP 40159

60721 PONT-SAINT-MAXENCE

Service bibliothèque

5, rue Théophile Richard - BP 30122 - Pont-Sainte-Maxence

Téléphone : 03 44 31 71 71 (Monique Garreau)

Email : monique.garreau@pontsaintemaxence.fr

Ci-après dénommé l'Organisateur d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre du spectacle : « Une Histoire et tout le monde danse » par **Audrey Couménidès**

Dans le cadre des animations bébés lecteurs « les p'tites histoires du mercredi »

B. L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu à : **Bibliothèque Reine-Philiberte, 5 rue Théophile Richard, 60 721 Pont-Sainte-Maxence** dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, la représentation, sur le lieu précité :

Deux séances pour le tout public : à 10h15 et à 11h00 :

- **Mercredi 16 septembre 2026**

- **Mercredi 14 octobre 2026**

- **Mercredi 18 novembre 2026**

- **Mercredi 16 décembre 2026**

2. OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle soit **1 artiste** (charges sociales et fiscales comprises). Les autres personnes présentes sur scène ou en technique sont sous l'entière responsabilité de l'Organisateur.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur, éventuellement les droits voisins ainsi que la taxe fiscale sur les spectacles et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

Signé par : Arnaud DUMONTIER

Date : 11/06/2026

Qualité : MAIRE

KARAKOIL PRODUCTION - 10 CHEMIN DE MASTOULOUCIA - 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE
SARL AU CAPITAL DE 92000,00 € - SIRET : 750 514 705 00029 APE : 9001Z
LICENCES ENTREPRENEUR DE SPECTACLE : PLATESV-R-2021-012309 & PLATESV-R-012310



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DÉPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉCISION DU MAIRE

N°99/2026

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



**Signature d'une convention de mise à disposition de l'auditorium de la
Bibliothèque Reine-Philiberte au profit de la Communauté de brigade de Pont-
Sainte-Maxence**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 donnant délégation au maire notamment de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;

Considérant la demande de la Communauté de brigade de Pont-Sainte-Maxence de disposer à titre gratuit de l'auditorium de la Bibliothèque Reine-Philiberte le mercredi 24 juin de 14h30 à 17h30.

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir une convention avec la Communauté de brigade de Pont-Sainte-Maxence afin de disposer à titre gratuit de l'auditorium de la Bibliothèque Reine-Philiberte le mercredi 24 juin 2026 de 14h30 à 17h30.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public du centre des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 2 juin 2026.

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

MISE A DISPOSITION DE L'AUDITORIUM DE LA BIBLIOTHEQUE REINE-PHILIBERTE

Entre les soussignés :

La Ville de Pont-Sainte-Maxence située place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, identifiée au SIREN 216005033, représentée par son maire, monsieur Arnaud DUMONTIER dûment autorisé par délibération n°2026-022 du 8 avril 2026.

Ci-après dénommée : La Ville de Pont-Sainte-Maxence, d'une part,

Et

La Communauté de brigade de Pont-Sainte-Maxence, située 223 rue Charles Frigaux, représentée par le Lieutenant Hadrien Bosquet

Ci-après dénommée : La Communauté de brigade de Pont-Sainte-Maxence, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition des locaux

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine de « La Ville ». Elle est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'emprunteur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'emprunteur, des obligations fixées par la présente convention.
- Que si « La Ville » avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services, elle pourrait le reprendre expressément sans que l'emprunteur puisse effectuer une réclamation.

Article 2 : Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'emprunteur l'auditorium de la bibliothèque Reine-Philiberte, située 5 rue Théophile Richard à Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : Etat des locaux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'emprunteur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

La seule activité pouvant être exercée par l'emprunteur dans le local mis à disposition sera une formation des militaires de la Gendarmerie (Compagnie de Senlis). Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par « La Ville », entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'emprunteur s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparation. L'emprunteur devra aviser immédiatement La Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur

projet, être soumis pour accord préalable à « La Ville », sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront, sans indemnité, propriété de « La Ville » à la fin de l'occupation, à moins que celle-ci ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'emprunteur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par « La Ville » dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'emprunteur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention entrera en vigueur le 24 juin à 14h30, et prendra fin le 24 juin à 17h30.

Article 9 : Modalités financières

Conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur relative aux tarifs communaux, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 10 : Assurances

L'emprunteur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'emprunteur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à monsieur le maire. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement « La Ville » de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'emprunteur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Dès la prise en charge des lieux, l'emprunteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel.

Une alarme est installée à l'entrée, l'utilisateur doit donc bien veiller à bien la désactiver à son arrivée et la réactiver à son départ sous peine de facturation en cas de déplacement de la société de gardiennage ou de l'agent d'astreinte.

L'emprunteur fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité de l'emprunteur. Ce dernier sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. De même, il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Article 12 : Obligations générales de l'emprunteur

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'emprunteur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 13 : Visite des lieux

L'emprunteur devra laisser les représentants de « La Ville », ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt généraux ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'emprunteur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour « La Ville », en mairie
- pour l'emprunteur, en son siège social

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Article 17 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de la mise à disposition sur créneaux de locaux communaux à une association font l'objet d'un traitement non informatisé par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

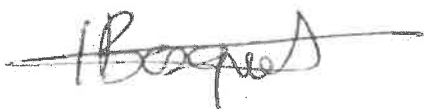
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Pont-Sainte-Maxence le 29 mai 2026

Pour l'emprunteur,
Le représentant,



Lieutenant Hadrien Bosquet

Pour « La Ville »,

le maire de Pont-Sainte-Maxence,

Arnaud DUMONTIER

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N°100 /2026

**Signature d'un contrat avec Sonia EL HOULA de
So' Smile Magic Paint pour une prestation de maquillages artistiques
Dans le cadre de la fête nationale le lundi 13 juillet 2026**

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1er, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, dans le cadre de la fête nationale, une prestation de maquillages artistiques aura lieu,

Considérant que Sonia EL HOULA de So' Smile Magic Paint, 18, rue Saint-Denis – 60190 AVRIGNY s'engage à assurer une prestation – le lundi 13 juillet 2026 de 18h à 22h,

DECIDE

Article 1 : D'établir un contrat avec Sonia EL HOULA de So' Smile Magic Paint, 18, rue Saint-Denis – 60190 AVRIGNY pour assurer des maquillages artistiques – le lundi 13 juillet 2026,

Article 2 : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 360,00 € TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 08/06/2026

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE

CONTRAT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026073DB-DE



ENTRE LES SOUSSIGNES:

Sonia EL HOULA
18, rue Saint Denis
60190 AVRIGNY
Mail : sonia.sosmile@gmail.com
SIRET : 843 647 785 00016

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part

Et

La Commune de Pont-Sainte-Maxence, d'une part
Représentée par Monsieur Arnaud Dumontier
En sa qualité de Maire
Place Pierre Mendès France BP.40159
60721 PONT-SAINT-MAXENCE
SIRET : 216 005 033 000 16
APE : 8411Z

Pour la Direction de l'Évènementiel, de la Communication et de la Vie
Associative

Service :
Pôle évènementiel
21 rue Boilet
60700 PONT-SAINT-MAXENCE
tél. 03.44.53.12.75

Ci-après dénommé, « L'ORGANISATEUR », d'autre part

Contact : Mélanie Kockaerts
melanie.kockaerts@pontsaintemaxence.fr

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Sonia EL HOULA de So'Smile Magic Paint interviendra dans le cadre de la fête nationale, afin d'effectuer des maquillages artistiques,
Le lundi 13 juillet 2026, de 18h00 à 22h00
Public : tout public
Lieu : Esplanade Charles De Gaulle
Rue Théophile Richard
60700 PONT-SAINT-MAXENCE

Signé par : Arnaud DUMONTIER

Date : 09/06/2026

Qualité : MAIRE

Article 2 - Obligations du producteur

Le producteur s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur. Il est de sa responsabilité d'adapter les modalités de mise en œuvre des actions notamment dans le cadre des restitutions publiques. En cas de non-respect des consignes sanitaires, tout représentant de la collectivité interviendra pour signaler les manquements et pourra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'action.

Article 3 - Conditions sanitaires

Les conditions d'exécution sont précisées par ce qui suit :

La prestation s'organisera dans le respect des dispositions sanitaires en vigueur.

L'organisateur s'engage à organiser l'accueil du public selon les dispositions sanitaires applicables afin d'assurer la sécurité sanitaire du public et du personnel présents.

Article 4 - Modalités de paiement

En contrepartie de l'accomplissement de la mission définie à l'article 1, l'organisateur s'engage à verser au producteur la somme 360,00 € (trois cent soixante euros)

Tarif de la prestation : 360,00 € TTC tout inclus

Frais de déplacement : offert

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture et selon les règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente jours à compter de la fin de la manifestation.

La facture sera déposée sur le portail Chorus pro.

Article 5 – Annulation

En cas d'annulation pour cas de force majeure, la prestation devra être reprogrammée dans les six mois sur une date acceptée par les deux parties.

Article 6 - Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'intervention dans les lieux.

Le producteur est tenu de s'assurer pour les risques liés à son déplacement, et ses effets professionnels et personnels.

Fait à Avrigny, le 8 juin 2026

Le Producteur

L'Organisateur

Arnaud DUMONTIER



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026074DB-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2026-074

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON,
Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Nicolas KAPUSTA,
Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES,
Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU

Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Olivia BAZELIER par Caroline BARRUCAND, Stéphanie SEVRE par Marie-Christine MAGNIER
Raphaël GUIOT—MARIE par Reynald ROSSIGNOL

Était absente :

Sonia DEFLANDRE

Date de convocation : 24/06/2026

Date de l'affichage : 24/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la loi du 27 février 2002 fait obligation aux communes de plus de 10 000 habitants de créer, pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière, une commission consultative des services publics locaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1413-1 du CGCT, cette commission est présidée par le maire ou son représentant et est composée de membres du conseil municipal et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant,

Considérant que cette commission a pour objet de permettre aux usagers des services publics locaux d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif de ces services, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires,

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Article 2 : Nomme les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, suivants pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux :

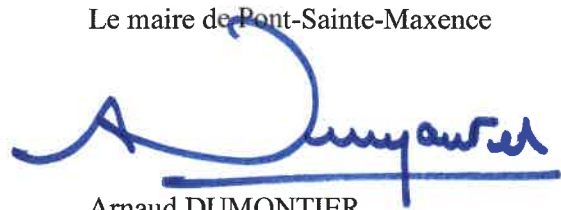
- Madame Nadine LEQUEUX
- Monsieur Jérôme BAHU

Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Françoise DEMAISON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le



— Ville de —
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

—
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—
CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026075DB-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-075

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoins au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON,
Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Nicolas KAPUSTA,
Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES,
Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU

Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Olivia BAZELIER par Caroline BARRUCAND, Stéphanie SEVRE par Marie-Christine MAGNIER
Raphael GUIOT—MARIE par Reynald ROSSIGNOL

Était absente :

Sonia DEFLANDRE

Date de convocation : 24/06/2026

Date de l'affichage : 24/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8,

Considérant que dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

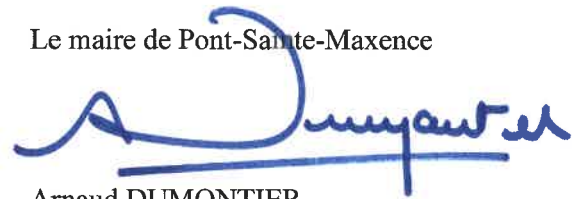
Article unique : Le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente est adopté.

Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Françoise DEMAISON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le



____ Ville de ____
Pont-Sainte-Maxence

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
MANDAT 2026-2032

Annexe à la délibération n°2026-075 du conseil municipal du 02 juillet 2026

PREAMBULE

Le Code général des collectivités territoriales, en son article L2121-8, précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur, dans les six mois qui suivent son installation. De plus, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le conseil municipal élu par le corps électoral est l'assemblée souveraine qui règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement. Ce présent règlement complète le Code général des collectivités territoriales par des dispositions d'ordre intérieur. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein. Il vise à approfondir le fonctionnement démocratique de l'assemblée communale sur le plan local.

Celui-ci expose les principes et dispositifs, sans caractère exhaustif, dans lesquels les citoyens de Pont-Sainte-Maxence seront, tout au long du mandat, invités à participer à la construction de l'action publique locale.

Enfin, le présent règlement est applicable dès son adoption. Le maire est chargé de sa bonne application.

SOMMAIRE

CHAPITRE I

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

- art. 1 Périodicité des séances
- art. 2 Convocations
- art. 3 Ordre du jour
- art. 4 Accès aux dossiers
- art. 5 Questions orales
- art. 6 Questions écrites

CHAPITRE II

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- art. 7 Présidence
- art. 8 Quorum
- art. 9 Pouvoirs
- art. 10 Secrétariat de séance
- art. 11 Accès et tenue du public
- art. 12 Retransmission des débats
- art. 13 Séances à huis clos
- art. 14 Police de l'assemblée

CHAPITRE III

DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

- art. 15 Déroulement de la séance
- art. 16 Débats ordinaires
- art. 17 Débat d'orientation budgétaire
- art. 18 Suspension de séance
- art. 19 Amendements
- art. 20 Votes
- art. 21 Clôture de toute discussion

CHAPITRE IV

COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

- art. 22 Procès-verbaux
- art. 23 Comptes rendus

CHAPITRE V

COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

- art. 24 Commissions municipales
- art. 25 Fonctionnement des commissions municipales
- art. 26 Comités consultatifs
- art. 27 Commission d'appel d'offres

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

- art. 28 Local mis à disposition des conseillers municipaux
- art. 29 Bulletin d'informations générales
- art. 30 Formation
- art. 31 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- art. 32 Intervention des habitants
- art. 33 Modification du règlement
- art. 34 Application du règlement

CHAPITRE I. REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1. Périodicité des séances

Le conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2. Convocation et lieux de réunion

Le conseil Municipal se réunit au siège de la commune de Pont-Sainte-Maxence. Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, fait l'objet d'un affichage extérieur à l'affichage de la mairie, publiée sur le site de la Ville

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle est adressée par voie électronique à tous les membres du conseil Municipal, dans les délais réglementaires.

Chaque conseiller municipal indique, en début de mandat, l'adresse électronique à laquelle il souhaite recevoir cette convocation. De même, lors d'un changement d'adresse électronique, le conseiller municipal doit en informer dans les plus brefs délais le service de l'Administration générale afin de procéder au changement d'adresse électronique.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un projet de délibération comprenant, s'il y a lieu d'en avoir, une annexe et une note de synthèse sont adressés conjointement à la convocation du conseil municipal.

Article 3. Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour et détermine les rapporteurs pour chaque question. Il peut inscrire à l'ordre du jour un point supplémentaire relevant des questions diverses.

L'ordre du jour est communiqué aux conseillers municipaux avec la convocation. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage extérieur à la mairie.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commission compétentes, sauf décision contraire du Président de la commission.

Cependant, le maire peut ajouter des questions à l'ordre du jour initialement transmis en annexe à la convocation. Il conviendra dans ce cas de transmettre dans les meilleurs délais par voie de mail le projet de délibération et de solliciter en début de séance l'accord préalable de la majorité de l'assemblée.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4. Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. A ce titre, toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal peuvent être adressés aux services, par l'intermédiaire du maire ou du Directeur général des services.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur

Article 5. Questions orales

Chaque membre du conseil municipal a le droit d'exposer en fin de séance des questions ayant trait à la commune ou à l'action municipale. En aucun cas, elles ne comporteront d'implications personnelles. Il sera répondu à ces questions, dans la mesure du possible, dans l'immédiat. Toutefois, si l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil Municipal.

Lors de la séance, le conseiller qui a posé la question la présente oralement.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le maire peut, sur les points inscrits à l'ordre du jour, inviter les représentants des groupes d'opposition à s'exprimer préalablement ou postérieurement à la présentation de chaque rapport. Il peut également les interroger directement afin de favoriser un débat démocratique.

Article 6. Questions écrites

Le texte des questions écrites est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Le maire a obligation d'y répondre dans un délai maximal de 2 mois en appréciant les circonstances.

Les questions écrites ne peuvent être l'occasion d'une mise en cause nominative.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

CHAPITRE II. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7. Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8. Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9. Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf

cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard une heure avant le début de la séance ou doivent être parvenus par courrier ou voie numérique avant la séance du conseil à l'adresse numérique suivante :

mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations provisoirement ou définitivement doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

L'établissement d'un pouvoir au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance est possible.

Article 10. Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 11. Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le conseil municipal se réunit à l'hôtel de ville. Il peut toutefois se réunir en un autre lieu situé sur le territoire de la commune lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer la tenue de la séance dans des conditions satisfaisantes. Le lieu où siège le conseil municipal est clairement indiqué sur la convocation, il est porté à la connaissance de la population par tous les moyens appropriés et est affiché à la porte de la mairie.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

Les personnes autres que les conseillers municipaux doivent pendant les séances, observer le silence et conserver une attitude calme et digne.

Article 12. Retransmission des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 13. Séances à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 14. Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires) le maire en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire ou celui qui le remplace a l'obligation de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III. DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 15. Déroulement de la séance

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le maire, à l'ouverture de la séance, identifie les conseillers présents, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Ces dernières sont portées au procès-verbal de la séance du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal. Celle-ci doit être acceptée, à la majorité absolue, par l'ensemble du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Le conseil municipal peut entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal sur demande du maire ou de la majorité des membres du conseil.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises avant la date de convocation du conseil municipal seront précisées dans le rapport de synthèse joint à l'ordre du jour.

Le maire peut inviter expressément les représentants de l'opposition à s'exprimer.

Article 16. Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou qu'il trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, application des dispositions prévues à l'article 18.

En cas d'excès, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Les débats ne peuvent être l'occasion d'une mise en cause nominative.

Article 17. Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 18. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller.

Le président de séance fixe la durée de la suspension de la séance.

Article 19. Amendements

Les membres de l'assemblée délibérante disposent d'un droit à proposer, avant la séance ou lors des débats, des amendements ou contre-projets aux délibérations inscrites à l'ordre du jour, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'information préalable des conseillers, soit à l'ouverture de la séance compte tenu d'une urgence particulière, soit en cours de séance afin que soient prises en compte les modifications de circonstances.

Le conseil municipal décide, à la majorité simple de ses membres présents (pouvoirs compris), si ces amendements sont mis en délibérations et votés ou rejetés.

Article 20. Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret : soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée, par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21. Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance, seul, de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote. Le maire clôt la discussion.

CHAPITRE IV. COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 22. Procès-verbaux

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement de la séance et des décisions prises par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants : le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés, l'ordre du jour, les votes émis et les délibérations prises, la mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique. Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les éventuelles rectifications sera enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est également publié sur le site internet de la commune et également mis à disposition du public à l'accueil de la mairie.

Article 23. Liste des délibérations

L'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans un délai d'une semaine, à la suite de la tenue de la séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal soit mise en ligne sur le site internet de la mairie. Elle est également publiée par voie d'affichage à la mairie.

CHAPITRE V. COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 24. Commissions municipales

Le conseil municipal crée des commissions d'études pour la durée du mandat, elles sont chargées d'étudier les données et rapports et d'émettre des avis.

Les commissions respectent le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

- Affaires scolaires et jeunesse
- Administration générale
- Travaux, urbanisme et environnement
- Finances

La commission communale pour l'accessibilité se réunira une fois par année civile. Ses membres seront nommés par arrêté du maire. Son règlement est prévu en annexe du règlement intérieur du conseil municipal.

Article 25. Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Un conseiller peut se faire représenter par un autre conseiller membre de la commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, sur demande du président, du vice-président, ou de la majorité des membres.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée à chaque conseiller avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour. En cas d'accord de ses membres une commission peut se réunir de façon régulière.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Cependant des personnalités qualifiées peuvent être entendues.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit

exigé. Il n'y a aucune obligation de réunion d'une commission : un impératif de temporalité peut permettre l'absence de réunion d'une commission.

Article 26. Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur une proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération.

Chaque comité, présidé par un élu municipal désigné par le conseil, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs (anciennes commissions extra-municipales) ne lient en aucun cas le conseil municipal.

Article 27. Commission d'appel d'offres

Le règlement de la commission d'appel d'offres est prévu à l'annexe 1 du règlement intérieur du conseil municipal.

Article 28. Commission de délégation de service public

Le règlement de la commission de délégation de service public est prévu à l'annexe 2 du règlement intérieur du conseil municipal.

Article 29. Commission consultative des services publics locaux

Le règlement de la commission consultative des services publics locaux est prévu à l'annexe 3 du règlement intérieur du conseil municipal.

CHAPITRE VI . DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Local mis à disposition des conseillers municipaux

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

La mise à disposition d'un local administratif aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 31. Formation

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs besoins. Ce droit est prévu par une délibération qui répartit les crédits de formation.

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Article 32. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction soit remplacés.

Article 33. Intervention des habitants

Sur invitation du président de séance, les habitants peuvent être autorisés à intervenir à la fin du conseil. Ces interventions ne peuvent concerner que des points d'intérêt local et non d'intérêt individuel. Pour améliorer la qualité des réponses ou des débats, les questions doivent être posées par écrit au plus tard 2 heures avant le début de la séance.

La réponse peut être repoussée à la séance du conseil municipal suivante si des recherches approfondies doivent être menées. Le maire informe l'auteur de la question dès le début de la séance .

Article 34. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Cette modification fera l'objet d'une délibération.

Article 35. Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Pont-Sainte-Maxence. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

ANNEXE N°1

REGLEMENT DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)

Article 1. Objet

Les articles L1414-2, L1414-3, L1411-5, L1411-6, D1411-3, D1411-5 fixent l'objet de la commission d'appels d'offres.

Article 2. Composition et rôle des membres

Le maire est président de droit de la CAO. Il peut par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

La CAO est composée de son Président ou de son représentant. Outre son président, elle est composée de 5 membres titulaires et de 5 suppléants.

Seuls ces membres ont voix délibérative.

Les 5 membres titulaires de la CAO sont élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de 5 suppléants

Lorsqu'ils sont invités par le Président de la CAO, peuvent participer aux réunions de la commission avec voix consultative : le comptable public de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer à la CAO, avec voix consultative, des personnalités ou des agents de la collectivité, désignés par le Président, en raison de leur compétence dans la matière. C'est par exemple le cas : du maître d'œuvre ou de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, externe, chargé du choix des prestataires, du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation objet de la consultation (sur invitation) ; des agents des services opérationnels compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation (sans invitation expresse pour les dossiers dont ils ont la charge) ;

Si le marché en question relève du principe des groupements de commande, Par principe, la CAO compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commande.

A titre exceptionnel, si le recours à une CAO propre à un groupement devait être décidé, il serait alors procédé par délibération à l'élection d'un représentant de chaque collectivité participant au groupement, parmi les membres ayant voix délibérative à la CAO de la collectivité concernée. En ce cas, cette CAO serait présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Article 3. Compétence

Conformément à l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales, la CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

En conséquence, sous réserve que les marchés à attribuer relèvent d'une procédure formalisée supérieure au seuil européen, la CAO est compétente pour choisir le titulaire dans

le cadre des procédures suivantes : appel d'offres, procédure avec négociation et dialogue compétitif.

La CAO peut demander une analyse complémentaire des offres si elle ne partage pas l'analyse réalisée par les services ou par un prestataire extérieur chargé de l'analyse des offres, au motif notamment que le rapport d'analyse n'est pas convainquant sur certains points, voire est incomplet, et qu'il mérite d'être approfondi, que le dossier est complexe...

Article 4. Fonctionnement

La CAO se réunira à la demande de son Président ou de son représentant.

Le Président de la CAO convoque les membres de la commission. La convocation fixe le lieu et l'heure de la réunion. Il en fixe l'ordre du jour qu'il transmet électroniquement avec une convocation aux membres de la commission cinq jours francs minimum avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours.

Afin notamment d'assurer les règles du quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec priorité accordée aux titulaires. Ainsi, il est préférable que les titulaires demandent aux suppléants d'être présents à telle ou telle date en raison de leur propre absence.

Les rapports d'analyse sont projetés en séance de la commission.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (soit son Président + 3 membres). Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, dans les conditions vues ci-dessus. La commission se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'empêchement temporaire d'un titulaire, celui-ci peut être remplacé par un suppléant quelle que soit sa place sur la même liste présentée à l'élection des membres.

Les membres suppléants de la CAO peuvent siéger avec les membres titulaires, pour autant que cette situation n'aboutisse pas à un surnombre (soit au maximum le Président ou son représentant + 5 membres titulaires ou suppléants).

Les suppléants en surnombre peuvent assister à la CAO, mais sans pouvoir prendre part aux échanges ni aux votes.

En l'absence du Président ou de son représentant, la CAO ne peut pas valablement se réunir.

Quorum minimal atteint, le vote se fait à la majorité des voix, à main levée.

En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la commission sont confidentielles. Les personnes assistant à la commission (élus, fonctionnaires et personnes invitées) s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit

Article 5. Jury

Pour certaines procédures (notamment pour le concours, la conception-réalisation et les marchés globaux), la réunion d'un jury est obligatoire.

Le jury est composé des membres élus de la CAO permanente (ou, le cas échéant, des membres élus d'une commission d'appel d'offres spécifiquement élue pour l'opération concernée).

Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. Cette règle s'applique non seulement à la constitution du jury, mais également au quorum présent le jour de la séance du jury

A la différence de la CAO, le jury n'émet qu'un avis motivé sur le choix des candidats puis sur les projets qui lui sont présentés, parfois de façon anonyme ; il n'attribue pas le marché.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

ANNEXE N°2

REGLEMENT DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE

SERVICE PUBLIC (CDSP)

Article 1. Composition et rôles des membres

- Présidence

Le maire est le Président de la Commission de délégation de service public. Il peut par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

- Composition — Membres à voix délibérative

Au regard de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission de délégation de service public est composée, outre son Président, de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants conformément à l'article D1411-3 du CGCT.

- Membres à voix consultative

Peuvent participer à cette commission avec voix consultative :
- les agents de toute direction intéressés à la délégation objet de la convocation
- les éventuels membres de l'équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Article 2. Compétences obligatoires

La commission de délégation de service public est compétente pour analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et à émettre un avis sur les offres.

Article 3. Fonctionnement

3.1 - Règles de convocation

La commission se réunit à la demande son Président ou de son représentant. Le Président convoque les membres de la commission. Il en fixe l'ordre du jour qu'il transmet électroniquement avec une convocation aux membres de la commission cinq jours francs minimum avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours. Afin de respecter les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont tenus de prévenir toute absence dès qu'ils en ont connaissance.

3.2 — Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents (4 sur 6 membres sont le Président de la commission). Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, et peut se réunir sans condition de quorum. Les membres suppléants de la commission peuvent siéger avec les membres titulaires, pour autant que cette situation n'aboutisse pas à un nombre (soit au maximum le Président ou son représentant + 5 membres titulaires ou suppléants)

3.3 – Lieu

La convocation fixe le lieu et l'heure de la réunion.

3.4 — Vote

Quorum minimal atteint, le vote se fait à la majorité des voix à main levée. En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

3.5 - Réunions non publiques

Les réunions de la commission ne sont pas publiques

3.7 - Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

En cas d'indisponibilité permanente ou de démission d'un membre titulaire, il est pourvu au remplacement du membre, par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste.

Le remplacement du suppléant ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3.8 – Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions est strictement confidentiel. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

ANNEXE N°3

REGLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES

SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article 1. Composition de la CCSPL

Chaque commission présidée par monsieur le maire ou son représentant, est composée du collège des élus et du collège des associations. Le nombre de membres et la composition de chaque collège sont fixés par délibération du conseil municipal. Les élus sont nommément désignés par la délibération du conseil Municipal, et compte autant de titulaires que de suppléants. Les suppléants siègent à la commission en cas d'absence de titulaire. Les associations sont désignées par la délibération du conseil Municipal. Elles sont représentées aux réunions de la commission par le membre qu'elles auront mandatés à cet effet, après en avoir informé le/la Président(e) de la commission.

Article 2. Convocation

Toute convocation est faite par le président de la commission. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée au collège des élus et au collège des associations par voie électronique. Le délai de convocation ne peut être inférieur à 5 jours francs.

Article 3. Ordre du jour

Le présidente de la commission fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation. Le/la président a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour.

De même, s'il apparait au président qu'une ou des affaires importantes ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, un additif à cet ordre du jour peut être adressé aux membres dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc avant la séance.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux, qu'il s'agisse des services confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière. La demande sera inscrite à la prochaine séance de la commission sous réserve d'être adressée au président au moins 15 jours à l'avance.

Article 4. Information des membres et accès aux dossiers

Tout membre de la commission a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé préalablement des affaires qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Sauf cas d'impossibilité matérielle retardant la diffusion, les rapports annuels et les notes de présentation relatives

aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont mises à la disposition des membres de la commission dès l'envoi par courriel ou à défaut par courrier de la convocation.

Article 5. Présidence

Monsieur le maire ou son représentant assure la présidence de séance. Le président ou son représentant dirige les débats et propose le cas échéant à la commission d'en fixer les modalités, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance, met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétariat de séance de leur validité, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 6. Quorum

Les membres du collège des élus de la commission siègent en personne. Il appartient aux titulaires empêchés d'aviser leur suppléant, aucune autre suppléance n'étant admise. Pour le collège des associations, celles-ci s'assureront de leur représentation, en fonction de la disponibilité. Une association ne peut se faire représenter par une autre association. Le quorum est atteint lorsque plus du tiers des membres est présent (soit 4 membres). Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 7. Déroulement de la séance

Les réunions où la CCSPL est consultée pour avis se tiennent à huis clos. Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Aucune affaire ne peut être débattue sans que le président ne l'ait inscrit à l'ordre du jour dans les conditions susvisées. Le président de séance détient la police de l'assemblée. La parole est accordée par le président aux membres de la commission qui la demandent.

Article 8. Expression des avis et votes

Les avis sont recueillis à la majorité des suffrages exprimés des membres de la commission présents en séance, au vote à main levée. Aucune procuration n'est admise. En cas de partage des voix en nombre égal, la voix du président est prépondérante. Lorsqu'un membre de la commission est intéressé par une affaire inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire ou représentant, il ne participe pas au débat ni au vote.

ANNEXE N°4

REGLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR

L'ACCESSIBILITE (CCA)

Article 1. Composition de la CCA

Conformément à l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission communale pour l'accessibilité est composée des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

La commission communale pour l'accessibilité est présidée par le maire ou son représentant. Le maire fixe par arrêté municipal la liste des membres, nommés pour la durée du mandat du conseil municipal.

Des personnes expertes extérieures à la CCA peuvent être invitées sur un sujet précis, en fonction de l'ordre du jour (représentants des bailleurs sociaux, représentants des opérateurs de transport, différents adjoints au maire et conseillers municipaux en fonction de leur délégation, personnel administratif en qualité d'aide technique.

La qualité de membre ne fait l'objet d'aucun dédommagement, indemnité ou remboursement de frais et est assuré à titre purement bénévole, la Commune se bornant à assumer l'organisation matérielle, technique et financière des réunions organisées au titre de la commission.

Les membres s'engagent à respecter une certaine discrétion sur les sujets débattus

Article 2. Démission et déchéance

Lorsqu'un membre n'a plus de fonctions en tant que représentant de la catégorie pour laquelle il a été nommé, dès lors que le maire l'avait choisi « es qualité », il est tenu d'en informer le maire dans les meilleurs délais et lui notifier sa démission. A défaut de démission volontaire, le maire déclarera le membre démissionnaire d'office. En cas de fin de fonction d'un membre, quel que soit le motif, la nomination d'un membre remplaçant en cours de mandat interviendra par arrêté du maire.

Article 3. Fréquence de réunion

La CCA se réunit au moins une fois dans l'année. Les séances de la CCA se tiendront, sauf décision contraire du Président de la CCA ou de son représentant, le troisième jeudi du mois.

Article 4. Convocation

La CCA est convoquée sur la base du calendrier et des fréquences des séances définies par le Président de la CCA ou son représentant. La convocation est adressée par l'administration générale par voie électronique au moins 5 jours calendaires avant la date de la séance, ou à défaut par courrier postal, aux membres et aux experts conviés. Elle précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 5. Secrétariat et animation de la Commission

Le secrétariat de la séance est assuré, à tour de rôle, par un membre de la CCA désigné en début de séance, qui est assisté par la mission accessibilité-handicap. Les membres disposent de la faculté de demander à la mission accessibilité-handicap la modification des comptes-rendus au plus tard pour la séance suivante de la commission. Après cette date, les comptes-rendus sont réputés adoptés par l'ensemble des membres. Pour chaque séance, une feuille d'émargement doit être signée. Le maire ou son représentant préside les séances. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met fin, s'il y a lieu, aux interventions et met aux voix les propositions. Il est garant de la bonne observation du règlement et du maintien de l'ordre

Article 6. Rapport annuel

Selon l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel est présenté au conseil municipal puis est transmis au représentant de l'État dans le Département et au Président du Conseil départemental et ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. Pour la commune nouvelle, le maire prend acte en sa qualité de président du rapport annuel avant transmission aux différents destinataires. Les activités de la CCA détaillées dans le rapport font l'objet d'une communication auprès du grand public.



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026076DB-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-076

OBJET : ELECTION DES PROPRIETAIRES DE BIENS NON BATIS A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CIAF) INSTITUTEE DANS LE CADRE DU PROJET DE MISE AU GABARIT EUROPEEN DE L'OISE (MAGEO) ENTRE COMPIEGNE ET CREIL

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,
Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON,
Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Nicolas KAPUSTA,
Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES,
Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU

Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Olivia BAZELIER par Caroline BARRUCAND, Stéphanie SEVRE par Marie-Christine MAGNIER,
Raphael GUIOT—MARIE par Reynald ROSSIGNOL

Était absente :

Sonia DEFLANDRE

Date de convocation : 24/06/2026

Date de l'affichage : 24/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le madame la présidente du conseil départemental de l'Oise a invité monsieur le maire à faire procéder par le conseil municipal à l'élection des propriétaires appelés à siéger à la commission intercommunale d'aménagement foncier,

Que cette commission intercommunale regroupe les communes de BEAUREPAIRE, PONT SAINTE MAXENCE, PONTPONT, RHUIS, VERBERIE et VERNEUIL EN HALATTE,

Considérant que l'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 29 mai 2026, soit quinze jours avant l'élection et une insertion a été réalisée dans le bulletin d'annonce légale par le conseil départemental,

Considérant que ces candidats sont de nationalité française ou assimilée, et d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civils, et ont atteint l'âge de la majorité,

Considéranst que les candidats déjà désignés par la Chambre d'agriculture en qualité d'exploitants propriétaires, et ceux déjà désignés par la présidente du conseil départemental en qualité de personnes qualifiées en matière de faune, de flore de protection de la nature et des paysages, ne peuvent être élus en qualité de propriétaires de biens fonciers non bâtis,

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Se sont portés candidats :

-

Est arrêtée la liste des candidats suivants :

-

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article unique : Sont élus par le conseil municipal :
M.

Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.

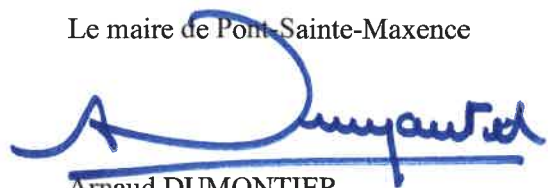
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance



Françoise DEMAISON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026077DB-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-077

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,

Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND, Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoint au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU

Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Olivia BAZELIER par Caroline BARRUCAND, Stéphanie SEVRE par Marie-Christine MAGNIER, Raphael GUIOT—MARIE par Reynald ROSSIGNOL

Était absente :

Sonia DEFLANDRE

Date de convocation : 24/06/2026

Date de l'affichage : 24/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal portant adoption du budget primitif 2026 de la ville,

Considérant la volonté du conseil municipal de soutenir et d'engager la diffusion de la culture cinématographique auprès des enfants par une participation au financement des places de cinéma achetées par les coopératives scolaires,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1er : Détermine les crédits alloués au titre de l'année 2026 à chaque coopérative scolaire de Pont-Sainte-Maxence en calculant la multiplication d'un montant forfaitaire par le nombre d'enfants, déterminé au 1^{er} janvier 2026, scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Pont-Sainte-Maxence,

Le montant forfaitaire est composé de deux parts : la première part détermine un volume de crédits versés courant juillet. La seconde part détermine un volume de crédits destinés au seul financement de l'achat de places de cinéma dans le cadre de sorties culturelles cinématographiques et qui est versé à la coopérative au fur et à mesure sur présentation par celle-ci des justificatifs d'achats,

Article 2 : Le montant forfaitaire défini à l'article 1^{er} est de 12,15 €, la première part étant de 9,15 €, la seconde de 3,00 €,

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2026,

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer les conventions à intervenir et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Françoise DEMAISON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

SUBVENTIONS 2026 : Coopératives scolaires

	Effectif	Première part	Seconde part	Ensemble
Coopératives scolaires	1213	11098.95	3639.00	14737.95
Coopérative scolaire école Adrien Bonnel	213	1948.95	639.00	2587.95
Coopérative scolaire école Ferdinand Buisson	135	1235.25	405.00	1640.25
Coopérative scolaire école Robert Desnos	150	1372.50	450.00	1822.50
Coopérative scolaire école Fabre d'Églantine	134	1226.10	402.00	1628.10
Coopérative scolaire école Jules Ferry	217	1985.55	651.00	2636.55
Coopérative scolaire école Jean Rostand	113	1033.95	339.00	1372.95
Coopérative scolaire école Marie Curie	100	915.00	300.00	1215.00
Coopérative scolaire Jacques Prévert	69	631.35	207.00	838.35
Coopérative scolaire école Paul Verlaine	82	750.30	246.00	996.30



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026078DB-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-078

OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE SCOLARISATION

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoins au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Christophe MIQUEL,
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine
PEZANT, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES,
Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU

Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Olivia BAZELIER par Caroline BARRUCAND, Stéphanie SEVRE par Marie-Christine MAGNIER,
Raphael GUIOT—MARIE par Reynald ROSSIGNOL

Était absente :

Sonia DEFLANDRE

Date de convocation : 24/06/2026

Date de l'affichage : 24/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son article L.422-5-1,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

Vu l'avis de la commission municipale « affaires scolaires et jeunesse » réunie le 16 juin 2026,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Demandra une participation de 733,06 euros par enfant non domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la CCPOH et scolarisé à Pont-Sainte-Maxence en classe élémentaire relevant d'un établissement public ou privé sous contrat pour l'année scolaire 2025/2026,

Article 2 : Demandra une participation de 2 039,70 euros par enfant non domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la CCPOH et scolarisé à Pont-Sainte-Maxence en classe préélémentaire relevant d'un établissement public ou privé sous contrat pour l'année scolaire 2025/2026,

Article 3 : Le principe de réciprocité sera accordé pour les communes ne facturant pas les frais de scolarisation des enfants de Pont-Sainte-Maxence sous réserve de la mise en place d'une convention,

Article 4 : La recette correspondante sera inscrite à la section fonctionnement du budget 2026,

Article 5 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance



Françoise DEMAISON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260702-2026079DB-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-079

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ECOLE FABRE D'ÉGLANTINE

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,

Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND, Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoint au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU

Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Olivia BAZELIER par Caroline BARRUCAND, Stéphanie SEVRE par Marie-Christine MAGNIER, Raphael GUIOT—MARIE par Reynald ROSSIGNOL

Était absente :

Sonia DEFLANDRE

Date de convocation : 24/06/2026

Date de l'affichage : 24/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal portant adoption du budget primitif 2026 de la ville,

Considérant la volonté municipale de soutenir les projets éducatifs des écoles de Pont-Sainte-Maxence,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1er : Une subvention exceptionnelle de 2000,00 euros est accordée à la coopérative de l'école élémentaire Fabre d'Eglantine pour l'organisation du mini-séjour « A la découverte des châteaux de la Loire et Beauval ».

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2026.

Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance

Françoise DEMAISON



Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le



**CONVENTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE FABRE D'EGLANTINE POUR LE FINANCEMENT D'UN MINI-SEJOUR**

Entre les soussignés :

1/ La commune de Pont-Sainte-Maxence représentée par monsieur Arnaud Dumontier, maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune es qualité dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXXXX juin 2026,

D'UNE PART,

2/ **ET** la coopérative scolaire de l'école primaire Fabre d'Eglantine, située 2 rue Saint Jean à Pont-Sainte-Maxence, représentée par madame Voremberg Alexandra, agissant au nom et pour le compte de ladite coopérative,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La directrice de l'école primaire Fabre d'Eglantine, dans le cadre d'un départ en mini-séjour, sollicite une subvention exceptionnelle de la commune de xxxxxxxx euros.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La commune de Pont-Sainte-Maxence s'engage à verser une subvention de 2 000,00 euros à la coopérative scolaire de l'école primaire Fabre d'Eglantine.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé sur le compte ouvert au Crédit Agricole Brie Picardie au nom de «OCCE 60 - 0739 école primaire Fabre d'Eglantine» sous le numéro :

Code banque : 18706

Code guichet : 00000

Numéro de compte : 97562440678

Clé Rib : 24

Article 3 : Toute contestation qui surviendrait relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention entre la commune et la coopérative relèverait de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le

**Pour la commune
De Pont-Sainte-Maxence,
Le maire,**

Arnaud Dumontier

**Pour la coopérative scolaire
de l'école primaire
Fabre d'Eglantine,**

Alexandra Voremberg



— Ville de —
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

—
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—
CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260702-2026080DB-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-080

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RASED POUR LES ANNEES 2024 ET 2025

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND, Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoins au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU

Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Olivia BAZELIER par Caroline BARRUCAND, Stéphanie SEVRE par Marie-Christine MAGNIER
Raphael GUIOT—MARIE par Reynald ROSSIGNOL

Était absente :

Sonia DEFLANDRE

Date de convocation : 24/06/2026

Date de l'affichage : 24/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la charge financière et comptable assurée par la commune de Brenouille pour le fonctionnement du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) intervenant sur les secteurs scolaires de la ville de la rive droite,

Considérant la demande de la commune de Brenouille en date du 26 mai 2026,

Vu l'avis de la commission municipale « affaires scolaires et jeunesse » réunie le 16 juin 2026,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Une participation de 1388 € correspondant aux frais de fonctionnement du RASED pour les années 2024 et 2025 est accordée à la commune de Brenouille.

Article 2 : La dépense correspondante à la présente décision est inscrite au budget principal 2026.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

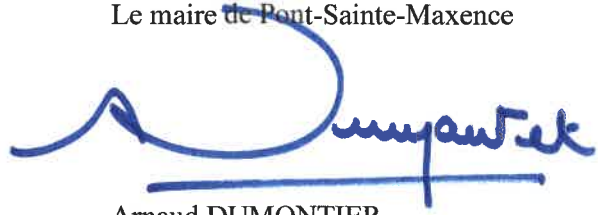
Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance



Françoise DEMAISON

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE A
LA COMMUNE DE BRENOUILLE POUR LE FONCTIONNEMENT DU RASED**

Entre les soussignés :

1/ La commune de Pont-Sainte-Maxence représentée par monsieur Arnaud Dumontier, maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune es qualité dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 1er juillet 2026,

D'UNE PART,

2/ **ET** la commune de Brenouille, représentée par monsieur Michel Espargelière, maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, es qualité, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération en date du _____,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La commune de Brenouille prend en charge le fonctionnement du RASED intégrant les différents secteurs scolaires de la ville et fixe la participation financière pour la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La commune de Pont-Sainte-Maxence s'engage à verser à la commune de Brenouille la somme de 1 388,00 euros au titre de la participation financière de la ville pour les frais de fonctionnement du RASED pour les années 2024 et 2025.

Article 2 : Le montant de la participation sera versé sur le compte :

RIB : 30001 00796 C6020000000 64

IBAN : FR 13 3000 1007 96 C6 0200 0000 064

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 3 : Le comptable assignataire de la dépense est monsieur le comptable du Trésor Public de la ville de Pont-Sainte-Maxence.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le

**Pour la commune
De Pont-Sainte-Maxence,
Le maire,**

Arnaud Dumontier

**Pour la commune de Brenouille,
Le maire,**

Michel Espargelière